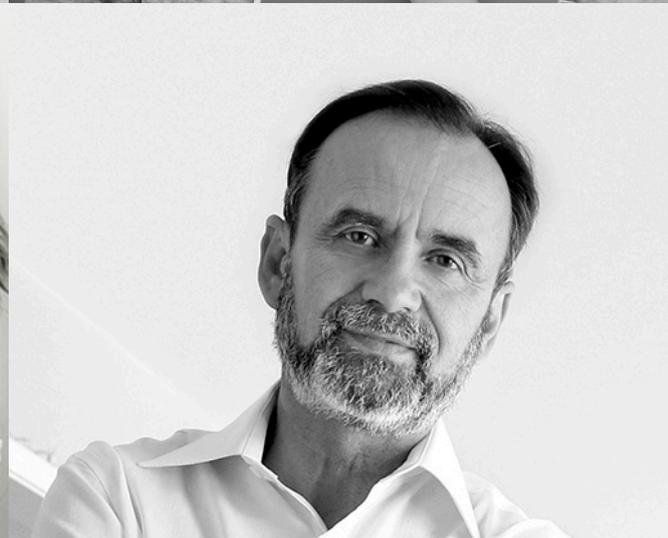


Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière



SFCR - 2019

UMR

Union Mutualiste Retraite

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
SYNTHESE DU RAPPORT.....	6
A ACTIVITE ET RESULTATS.....	9
A.1 ACTIVITES.....	9
A.1.1 LES REGIMES GERES PAR L'UNION MUTUALISTE RETRAITE	9
A.1.2 ORGANIGRAMME AU 31 DECEMBRE 2019	10
A.1.3 LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2019	10
A.2 PERFORMANCE TECHNIQUE - SITUATION DES REGIMES.....	13
A.2.1 REGIME DE BRANCHE 26 : COREM	13
A.2.2 BRANCHE 20 : R1, R3 ET COREM CO.....	14
A.2.3 LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE AUX REGIMES DE RETRAITE	17
A.3 RESULTATS DES INVESTISSEMENTS	17
A.3.1 REVENUS, DEPENSES LIES AUX INVESTISSEMENTS ET PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS	17
A.4 RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES	21
A.5 AUTRES INFORMATIONS.....	21
B SYSTEME DE GOUVERNANCE.....	22
B.1 INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE	23
B.1.1 CARACTERE APPROPRIE DU SYSTEME DE GOUVERNANCE	24
B.1.2 FONCTIONS CLES	28
B.1.3 POLITIQUE DE REMUNERATION	28
B.1.4 ADEQUATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE	29
B.2 Exigences de compétence et d'honorabilité.....	30
B.2.1 EXIGENCES D'HONORABILITE	30
B.2.2 EXIGENCES DE COMPETENCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	30
B.2.3 EXIGENCES DE COMPETENCE DES PORTEURS DE FONCTIONS CLES	31
B.2.4 PLANS DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS.....	31
B.3 SYSTEME DE GESTION DES RISQUES	32
B.3.1 DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES.....	32
B.3.2 CARTOGRAPHIE DES RISQUES BRUTS.....	32
B.3.3 SUIVI DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE - LES PRINCIPAUX INDICATEURS	33
B.3.4 LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DES RISQUES.....	33
B.3.5 FONCTION GESTION DES RISQUES	33
B.3.6 FONCTION DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE	34
B.3.7 INFORMATION SUR LE PRINCIPE DE LA « PERSONNE PRUDENTE »	35
B.3.8 LE PROCESSUS ORSA.....	35
B.3.9 PROCEDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	35
B.4 SYSTEME DE CONTROLE INTERNE.....	36
B.4.1 POLITIQUE DE CONTROLE INTERNE.....	36
B.4.2 LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE	36
B.4.3 DISPOSITIF D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE.....	38
B.4.4 LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE	38
B.4.5 STRATEGIE DE CONTINUTE D'ACTIVITE	39

B.5	FONCTION D'AUDIT INTERNE	39
B.5.1	LES ACTEURS DE L'AUDIT INTERNE	39
B.5.2	INDEPENDANCE - OBJECTIVITE	39
B.5.3	AUDITS	39
B.6	FONCTION ACTUARIELLE	40
B.7	PRESTATAIRES	40
C	PROFIL DE RISQUE	41
C.1	RISQUE DE SOUSCRIPTION	42
C.1.1	APPREHENSION DU RISQUE DE SOUSCRIPTION AU SEIN DE L'UMR	42
C.1.2	MESURE DU RISQUE DE SOUSCRIPTION	43
C.1.3	PILOTAGE DU RISQUE DE SOUSCRIPTION	43
C.1.4	MAITRISE DU RISQUE DE SOUSCRIPTION	44
C.2	RISQUE DE MARCHÉ	44
C.2.1	APPREHENSION DU RISQUE DE MARCHÉ AU SEIN DE L'UMR	44
C.2.2	MESURE DU RISQUE DE MARCHÉ ET RISQUES MAJEURS	44
C.2.3	PILOTAGE DU RISQUE DE MARCHÉ	46
C.2.4	MAITRISE DU RISQUE DE MARCHÉ	46
C.3	RISQUE DE CONTREPARTIE	47
C.3.1	APPREHENSION DU RISQUE DE CONTREPARTIE AU SEIN DE L'UMR	47
C.3.2	MESURE DU RISQUE DE CONTREPARTIE	47
C.4	RISQUE DE LIQUIDITE	47
C.4.1	APPREHENSION DU RISQUE DE LIQUIDITE AU SEIN DE L'UMR	47
C.4.2	MESURE DU RISQUE DE LIQUIDITE	47
C.4.3	MAITRISE DU RISQUE DE LIQUIDITE	47
C.5	RISQUES OPERATIONNELS	47
C.5.1	APPREHENSION ET TRAITEMENT DU RISQUE OPERATIONNEL AU SEIN DE L'UMR	47
C.6	AUTRES RISQUES IMPORTANTS	48
C.7	AUTRES INFORMATIONS	48
D	VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE	49
D.1	ACTIFS	50
D.1.1	VALORISATION DES ACTIFS FINANCIERS	50
D.1.2	IMPOTS DIFFERES ACTIFS	51
D.1.3	VALORISATION DES ACTIFS INCORPORELS	51
D.1.4	VALORISATION DES AUTRES ACTIFS	51
D.2	PROVISIONS TECHNIQUES : DES COMPTES SOCIAUX A SOLVABILITE 2	52
D.2.1	VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES « COMPTES SOCIAUX »	52
D.2.2	VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES SOLVABILITE 2	54
D.2.3	RESULTATS	58
D.2.4	IMPOTS DIFFERES PASSIFS	64
D.2.5	AUTRES PASSIFS	64
D.3	METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES	64
D.4	AUTRES INFORMATIONS	64
E	GESTION DU CAPITAL	66

E.1	FONDS PROPRES.....	66
E.1.1	COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES FONDS PROPRES COMPTES SOCIAUX.....	66
E.1.2	PASSAGE DES FONDS PROPRES S1 AUX FONDS PROPRES S2	67
E.1.3	FONDS PROPRES ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2	67
E.1.4	EVOLUTION DES FONDS PROPRES.....	69
E.2	CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR) ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS (MCR)	71
E.2.1	SCR.....	71
E.2.2	CAPACITE D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES IMPOTS DIFFERES.....	71
E.2.3	PRISE EN COMPTE DES <i>MANAGEMENT ACTIONS</i> DANS LE CALCUL DE SCR	71
E.2.1	MONTANT DU SCR.....	72
E.2.2	MCR	75
E.3	MODALITES DU CALCUL DU SOUS MODULE RISQUES ACTIONS DANS LE CALCUL DU SCR	75
E.3.1	CADRE DE GESTION	75
E.3.2	CAPACITE DE DETENTION	76
E.3.3	STABILITE DE L'ALLOCATION D'ACTIF	79
E.4	COUVERTURE DES EXIGENCES PRUDENTIELLES	79
E.5	AUTRES INFORMATIONS.....	80
	ANNEXE : ETATS QUANTITATIFS REGLEMENTAIRES.....	82
	GLOSSAIRE.....	92

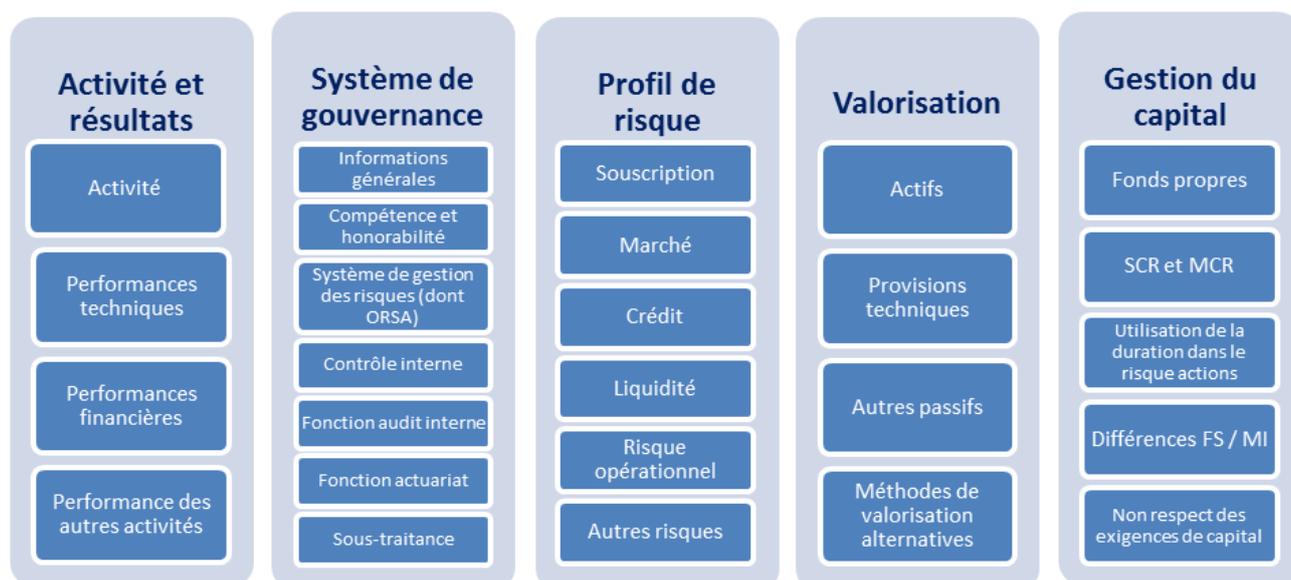
INTRODUCTION

L'Union Mutualiste Retraite (UMR) est une Union de mutuelles et unions soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité. Elle est agréée pour pratiquer en France les opérations relevant des branches 20 et 26, et de la branche 22 depuis le 19 décembre 2019, et est enregistrée sous le n° SIREN 442 294 856. Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Ce rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) de l'UMR a pour objectif, conformément aux exigences réglementaires, de répondre au devoir de transparence et d'information, vis-à-vis du public. Il vise à présenter à nos adhérents et au public la photographie, la plus précise possible, de la situation prudentielle de l'UMR dans toutes ses composantes à fin 2019. Cette approche comprend un volet qualitatif décrivant le dispositif de gouvernance et le système de gestion des risques et un volet quantitatif présentant le niveau de solvabilité de l'UMR.

SYNTHESE DU RAPPORT

Dans le respect du plan précisé dans l'annexe XX (annexe 20) du règlement européen sur les actes délégués et, en application des articles 293 à 297, ce rapport est structuré selon les cinq grands thèmes suivants :



La plupart des éléments chiffrés y figurant s'appuient sur des données arrêtées au 31/12/2019. La mutuelle a donné mandat pour la certification de ses comptes sociaux à KPMG S.A. situé à Paris La défense, représenté par M. Régis Tribut.

En 2019, l'UMR accélère son adaptation au nouveau contexte de l'épargne retraite issu de la loi Pacte dans un environnement toujours difficile pour les gestionnaires d'épargne du fait la poursuite de la baisse des taux d'intérêts non compensée par la bonne performance des marchés actions, toujours faible. À noter :

- La poursuite d'une légère érosion des cotisations Corem (- 5,3 % par rapport à 2018) du fait des effets de l'amendement anti-optimisation fiscale lié à la mise en place du prélèvement à la source et des effets différés d'une reprise très progressive de la commercialisation du COREM;
- De très bons résultats en matière gestion d'actifs 3,95 % sur le R1 et 3,74 % sur le Corem ;

- Un renforcement de notre politique ESG (environnement, social et gouvernance)
- La poursuite du cycle de revalorisation des rentes du R1, pour la quatrième année consécutive, avec 1,8 % au 1er janvier 2020 ;
- La reprise attendue de la commercialisation du Corem par la MGEN dans le cadre du partenariat avec le groupe VYV ;
- L'obtention de l'agrément branche 22 permettant la finalisation de l'extension, pour 2020, de la gamme de produits dans le cadre des opportunités de développement de l'épargne retraite initiées par la loi PACTE ;
Cela se traduit d'une part par la « pactisation du COREM qui sera effective après adaptation du système d'information et des processus de gestion au 1^{er} octobre 2020 et d'autre part par la création d'un nouveau produit PERIVIE prêt à la commercialisation en janvier 2020 ;
- La poursuite du renforcement des fonds propres « durs » par une augmentation du résultat net : 26,4 M€ versus 26,3 M€ en 2018 et 24,4 M€ en 2017 ;
- Le respect des exigences Solvabilité 2 montrant une légère érosion du ratio de couverture due principalement à la baisse des taux d'intérêts que l'UMR n'a pas pu compenser par l'utilisation de l'article A132-16-1 du Code des assurances introduit par l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie réservé aux seules entreprises régies par le code des assurances .

Le dispositif de gouvernance (cf. la partie B) mis en place en 2016 dans le respect des exigences de la nouvelle réglementation vise à assurer une gestion saine et prudente de l'activité. A ce titre, comme cela est présenté dans le rapport, les rôles et responsabilités des différents acteurs sont clairement définis.

Ce dispositif de gouvernance constitue le cadre du pilotage et de la gestion des risques de l'UMR.

Pour décliner cette gestion des risques à tous les niveaux de l'UMR, le Conseil d'administration a exprimé ses objectifs sous forme d'indicateurs de solvabilité (voir B.2.7). Ces ratios font l'objet d'un suivi très régulier à travers les tableaux de bord « risques » remis aux instances concernées. Ils sont ensuite déclinés dans les différentes activités de l'entreprise (gestion des actifs, tarification, etc.) afin de respecter la « feuille de route » définie par le Conseil d'administration.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration valide désormais chaque année différentes politiques décrivant les grands principes retenus en matière de gestion des risques, de placements et de risques financiers, d'audit interne, de contrôle interne, etc.

S'agissant de la solvabilité et de la situation financière, l'analyse se fait en deux étapes :

1- La situation financière du régime Corem, principal régime de retraite géré par l'UMR

De nouvelles règles applicables aux régimes par points ont été fixées par décret le 26 décembre 2017 et sont applicables depuis le 31 décembre 2017. Cela se traduit, pour les organismes gestionnaires de ce type de régime, par :

- De nouvelles obligations en termes de communication à l'égard des adhérents : règles de pilotage des régimes, perspectives d'évolution des rentes, situation financière, etc. Ces informations sont détaillées pour le Corem dans le rapport « SFCR » (Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière), notamment au paragraphe A2. Ce rapport est disponible sur le site umr-retraite.fr ou sur simple demande auprès d'un conseiller ;

- L'introduction de la notion « d'organisme dédié » pour les organismes dont les provisions techniques de branche 26 représentent plus de 80 % du total des provisions techniques au 31/12/2017. Ce ratio s'élevait à 83 % à cette date. L'UMR est donc un organisme dédié. A ce titre, et conformément à l'article R222-8-3 I du Code de la mutualité, elle n'est notamment pas soumise à l'obligation de constituer une PTS complémentaire (PTSC) en cas d'insuffisance de couverture.
- Le taux de couverture est calculé selon une approche dite « économique ». En particulier, les plus ou moins-values latentes liées aux actifs sont prises en compte dans le calcul. Sur la base des nouvelles règles, le taux de couverture s'élève à 96,7 % au 32/12/2019 contre 98,2 % au 31/12/2018. La baisse des taux d'intérêts observée au cours de l'exercice, non compensée par la performance des marchés action explique cette évolution.

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation Solvabilité 2, au titre des décisions de gestion, l'article 22 du règlement Corem précise dans quelles conditions une baisse de la valeur de service du point pourrait être mise en œuvre si ce ratio de couverture franchissait certains seuils.

2- La solvabilité de l'entité UMR

Sont présentés dans ce rapport les calculs, pour l'UMR, des indicateurs de solvabilité SCR (le montant de capital minimum dont l'UMR doit disposer pour absorber les pertes potentielles à horizon un an avec une probabilité de 99,5 %) et MCR (le montant minimum de capital requis) introduits par la directive européenne Solvabilité 2 (cf. les parties E.2 et E.4).

Le SCR s'élève au 31/12/2019 à 315,3 M€ contre 251,4 M€ au 31/12/2018. A noter que le calcul du SCR est réalisé de façon distincte pour la branche 20 qui concerne notamment le régime R1 et pour la branche 26 qui concerne le Corem.

Ainsi le taux de couverture du SCR s'élève à 263,7 % et celui du MCR à 577,8 %. Sans la mesure transitoire provision ces ratios s'établissent respectivement à 160,1 % et 332,3 %. Dans tous les cas, à fin 2019 (avec ou sans la transitoire) l'UMR couvre les exigences prudentielles.

Si ce résultat témoigne d'une volatilité contenue de ces ratios Solvabilité 2 dans un contexte de baisse des taux, l'évolution du ratio de couverture des engagements du COREM présenté supra nous incite cependant à beaucoup de prudence (< 100 % pour la deuxième année consécutive). En effet, un troisième exercice consécutif présentant une couverture inférieure à 100 % entraînerait un ajustement de la valeur de service du point. Le ralentissement potentiel de la croissance économique mondiale provoqué par l'épidémie de CORONAVIUS a déjà des effets sur les marchés financiers début 2020 (baisse des taux d'intérêts, l'emprunt à 10 ans de l'état français est repassé en territoire négatif et chute des marchés actions).

L'actualisation des données à fin 2019 est décrite de manière détaillée dans ce rapport. Elle confirme la

pertinence de l'utilisation combinée des dispositifs dérogatoires en matière de risque actions et transitoire en matière de provisions, réservés aux assureurs branche longue (cf. détail dans la partie D.2.1.1) et des « futures décisions de gestion ou management actions » notamment en matière de couverture du SCR. Ces dispositions nous ont également permis de conserver une allocation d'actifs privilégiant les investissements long terme, tout en renforçant la surveillance des risques.

A ce titre, il convient de rappeler que la possibilité de recourir à la baisse de la valeur de service du point Corem au titre des futures décisions de gestion, ou management actions, en cas de scénario adverse sur les marchés a un impact positif à la fois sur le montant des provisions techniques, sur le SCR et atténue l'impact négatif des taux bas.

A ACTIVITE ET RESULTATS

A.1 ACTIVITES

L'année 2019 a été marquée par la publication de la loi Pacte qui modifie les règles de fonctionnement de l'épargne retraite. Pour l'UMR cela s'est traduit :

- Par l'adaptation du régime Corem initiée en octobre 2019 par la possibilité de transferts sortants et qui sera finalisé par la transformation du produit en octobre 2020.
- Par la création d'un nouveau produit multisupport (euros et unités de compte) commercialisé à partir de 2020.

Cette refonte de la gamme va permettre de poursuivre la reprise de la distribution initiée en 2019.

Dans un environnement de taux bas, les rendements comptables des deux principaux régimes se maintiennent à 3,95 % pour le R1 et 3,74 % pour le Corem.

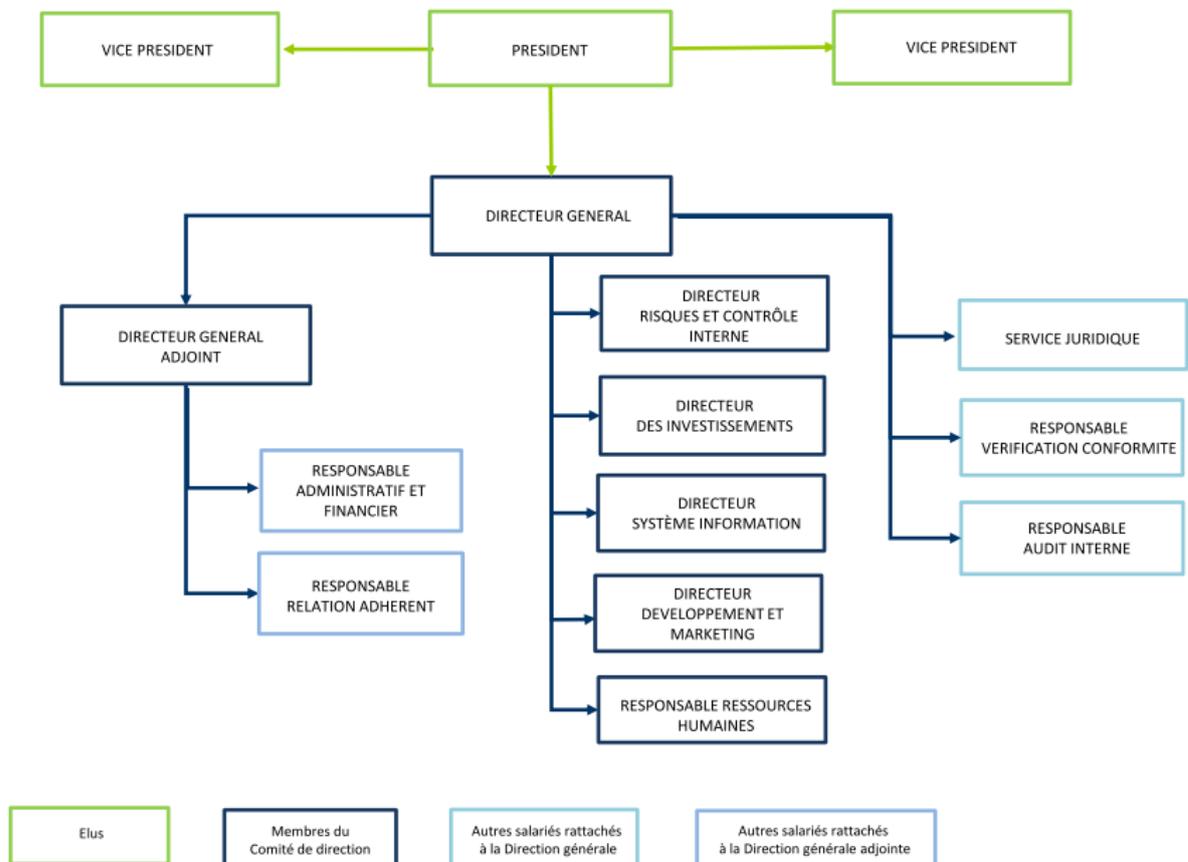
A.1.1 LES REGIMES GERES PAR L'UNION MUTUALISTE RETRAITE

L'Union Mutualiste Retraite (UMR) a pour objet de fournir toutes prestations se rattachant aux branches d'assurance 20 et 26 pour lesquelles elle a été agréée en 2002 et, par décision de l'ACPR du 19 décembre 2019, branche 22. Ainsi, l'UMR gère un régime de retraite supplémentaire exprimé en points, trois régimes de retraite supplémentaires exprimés en euros ainsi qu'une garantie temporaire décès annuelle et gère désormais un régime de retraite multi-supports (fonds en euros et Unités de Compte).

Au 31 décembre 2019, les 83 collaborateurs de l'UMR gèrent les contrats de 385 581 adhérents, ce qui représente un montant d'actifs financiers de 9,3 Mds d'€. Son activité se situe exclusivement en France.

A.1.2 ORGANIGRAMME AU 31 DECEMBRE 2019

DIRIGEANTS, DIRECTION ET RESPONSABLES



A.1.3 LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2019

A.1.3.1 Loi Pacte

L'article 71 de la loi Pacte définit le nouveau cadre général de l'Épargne Retraite au sein duquel le produit unifié s'appellera le Plan d'Épargne Retraite (PER).

Cette loi régit désormais l'ensemble des règles applicables aux produits d'épargne retraite, qu'ils soient souscrits dans un cadre individuel ou collectif (entreprise). Cela concerne à la fois les nouveaux produits ainsi que les produits existants à condition qu'ils soient transformés.

A.1.3.2 Le nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER) en 5 points

Une plus grande liberté dans l'utilisation de l'épargne

Les épargnants bénéficient d'une liberté accrue dans l'utilisation de leur épargne volontaire et salariale : au moment du départ en retraite, les retraits peuvent être effectués librement en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée.

Les conditions de sortie anticipée sont également harmonisées : au-delà des cas de déblocage liés à des accidents de la vie, le retrait de l'épargne volontaire et salariale est possible pour l'achat de la résidence principale.

Une portabilité intégrale en phase de constitution de l'épargne

L'épargne accumulée est intégralement portable d'un produit à l'autre. Le PER est ainsi mieux adapté aux parcours professionnels.

Le transfert sera gratuit si le produit a été détenu pendant au moins 5 ans. Avant cette date, les frais de transfert ne pourront excéder 1 % de l'encours.

Des règles de fonctionnement communes à tous les produits

Le PER peut être décliné sous la forme d'une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel.

Qu'ils soient individuels ou collectifs, les nouveaux PER partagent les mêmes règles relatives aux modalités de sortie, de transfert et de fiscalité.

Une épargne mieux investie à long terme, qui améliore le rendement pour l'épargnant et finance les entreprises

L'épargne retraite est une épargne de long terme, qui peut contribuer au financement des entreprises par des investissements en fonds propres.

Sur les produits multi-supports, la gestion pilotée permettra d'optimiser l'épargne retraite pour offrir :

- de meilleurs rendements aux épargnants, à l'heure où les taux bas minent la rentabilité d'autres produits d'épargne ;
- et des financements plus abondants pour les entreprises.

Une fiscalité harmonisée et attractive

La possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires est généralisée à l'ensemble des PER (dans la limite des plafonds existants), qu'ils soient ouverts à titre individuel ou collectif.

Les épargnants disposant d'une assurance vie bénéficient d'un avantage fiscal supplémentaire en cas de transfert de leur contrat d'assurance vie vers leur épargne retraite.

A.1.3.3 L'UMR adapte son offre et la complète en application des dispositions de la Loi Pacte

L'UMR a été associée, depuis le lancement des travaux sur la loi Pacte, aux discussions avec les pouvoirs publics.

Si, par conviction, elle aurait souhaité un encouragement plus significatif vers la sortie en rente, la simplification et l'harmonisation des produits existants vont dans le bon sens.

Aussi, forte de son savoir-faire en matière de retraite supplémentaire, l'UMR a décidé d'élargir son offre tout en faisant évoluer celle existante afin de l'adapter à la nouvelle législation. En ce sens, en parallèle des aménagements du Corem pour le rendre compatible avec la nouvelle loi, l'UMR créera début 2020 un PER individuel qui portera le nom de « Perivie ».

Ainsi, l'offre de l'UMR se composera de deux produits alimentés par des versements volontaires individuels:

- Corem géré en points ;
- Perivie contrat multi-supports (fonds euros et fonds Unités de Compte).

Par ailleurs, ces deux produits pourront accepter tout transfert entrant d'épargne issu de PER individuels ou collectifs.

Évolution commune à tous les produits de l'UMR : la transférabilité

Les droits acquis sur les produits sont transférables vers un autre produit d'épargne retraite conforme à la loi Pacte. Cette évolution sera introduite dès sa création dans le nouveau produit Perivie.

Les points communs aux produits commercialisés (Corem et Perivie)

Des produits en vue de la constitution d'un revenu à la retraite

La liquidation des droits ne sera possible qu'à l'âge légal de la retraite (62 ans actuellement), ou après avoir fait valoir ses droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Des possibilités de sortie anticipée en capital en cas d'accident de la vie ou d'acquisition de la résidence principale

L'épargne acquise pourra être retirée à tout moment pour l'achat de la résidence principale.

Toute l'épargne sera par ailleurs disponible en cas d'accident de la vie :

- Le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ;
- L'invalidité, celle des enfants, du conjoint ou du partenaire lié par un PACS. (au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale) ;
- La situation de surendettement, au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage ;
- La cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Une sortie plus flexible

Au moment du départ en retraite, l'épargne volontaire pourra être liquidée en rente ou en capital, au libre choix des épargnants.

Un régime fiscal harmonisé et attractif

Les versements volontaires pourront, au choix de l'adhérent et dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Au moment de la liquidation, les droits qui en seront issus seront fiscalisés.

La loi Pacte prévoit également une incitation pour les épargnants à transférer leur épargne de l'assurance vie vers l'épargne retraite.

Jusqu'au 1er janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé par rapport aux règles habituelles si les sommes sont réinvesties dans un nouveau PER.

A.1.3.4 Les spécificités du Corem

Les dispositions régissant Corem seront celles d'un PER individuel à partir du 1^{er} octobre 2020.

Corem conserve cependant les caractéristiques d'un produit en points, l'épargne investie étant immédiatement convertie en points.

Les conditions d'évolution de la valeur de service ne sont pas modifiées.

Les fonds confiés feront toujours l'objet d'une gestion totalement mutualisée entre adhérents.

À ce titre il n'y a pas d'exposition individuelle aux risques de marché.

L'assiette d'épargne gérée, 7,4 milliards d'euros, permet une grande diversification des investissements et une performance plus significative.

Les frais de gestion restent parmi les plus bas du marché.

Les dispositions Pacte renforcent la souplesse du contrat Corem.

La gouvernance du produit n'est pas modifiée.

A.1.3.5 La reprise de la commercialisation du Corem

Depuis juillet 2019, MGEN a repris la distribution du Corem sous la marque « Retraite en points », marque choisie par le groupe VYV pour ses distributeurs.

142 conseillers et managers ont donc été formés en juin lors de sessions co-animées par l'UMR et MGEN.

Près de 400 demandes d'adhésions ont été reçues en 2019.

Par ailleurs, 45 % de ces adhésions ont été accompagnées d'une souscription à COREM Sérénité, notre garantie temporaire décès en période de cotisation.

Autre événement commercial : un accord de distribution a été signé en mai 2019 avec le groupe Solimut pour commercialiser le contrat, sous marque Corem.

A.2 PERFORMANCE TECHNIQUE - SITUATION DES REGIMES

L'UMR gère en 2019 un régime de retraite supplémentaire de branche 26 (Corem) et trois régimes de retraite supplémentaire de branche 20 (R1, R3 et Corem co) :

Au 31/12/2019	Corem	R1	R3	Corem co
Branche règlementaire	26	20	20	20
Régime de cotisation	Ouvert	Fermé	Fermé	Fermé
Nombre d'adhérents	333 901	117 956	1 557	1 687

Les régimes R1 et Corem représentent à eux seuls 99 % des engagements de l'UMR.

Les caractéristiques de chaque régime de retraite sont détaillées ci-après.

L'UMR gère également une garantie complémentaire aux régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous.

A.2.1 REGIME DE BRANCHE 26 : COREM

Le régime Corem a fait l'objet, à l'occasion de la création de l'UMR en 2002, d'une reprise des engagements de retraite précédemment portés par d'autres structures. Il a été, depuis cette date, le vecteur de développement de l'UMR. Sur la période 2002-2014, le régime a encaissé chaque année plus de 200 M€ de cotisations.

Le régime relève de la branche 26. Il s'agit d'un régime collectif de retraite à adhésion facultative fonctionnant en points et géré en capitalisation. Les opérations collectives réalisées par l'UMR pour ce régime ont pour objet l'acquisition de points, dans une première période, et le service de ces points (ou droits), dans une seconde période de vie.

Chaque adhérent est titulaire d'un compte sur lequel figurent les cotisations versées et le nombre de points de rente correspondant. Lors de la mise en place du complément retraite, les points acquis par l'adhérent sont convertis en rente viagère par application d'une valeur de service du point, valeur fixée chaque année par les instances de l'UMR et identique pour tous les adhérents du régime. Cette valeur n'a pas évolué entre 2018 et 2019 :

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Valeur du point	0,600114 €	0,600114 €	0,600114 €	0,600114 €	0,600114 €

Le régime Corem est régi par les dispositions des articles L.222-1 et suivants du Code de la mutualité. Ses actifs sont cantonnés, c'est-à-dire qu'ils sont exclusivement réservés à la pérennisation et au paiement des prestations du régime.

Les droits des adhérents sont couverts par une Provision Technique Spéciale (PTS) dans les conditions prévues à l'article R.222-8 du Code de la mutualité. Cette provision est constatée chaque année dans les comptes sociaux de l'UMR. Du rapport entre la provision technique spéciale (augmentée des plus ou moins-values latentes) et la Provision Mathématique Théorique (PMT, c'est-à-dire la provision représentant la valeur actuelle des engagements à payer à un instant donné) résulte l'indicateur de solvabilité du régime, autrement appelé taux de couverture.

La réglementation entrée en application fin 2017 au travers du décret 2017-1765 daté du 26 décembre 2017 précise les dispositions concernant le calcul de ce taux de couverture (Cf. point A.2.1.2).

A.2.1.1 Principales caractéristiques du Corem

Corem	31/12/2018	31/12/2019
Nombre d'adhérents	335 315	333 901*
Nombre de cotisants	143 136	136 067
Nombre de cotisants « non actifs »	52 229	51 165
Nombre d'allocataires (rente de base et/ou de réversion)	141 185	147 878
Rente annuelle brute moyenne versée	1 589 €	1 592 €
Valeur de service du point	0,600114 €	0,600114 €
Evolution des rentes au 01/01/N+1	0 %	0 %
Montant de cotisation annuelle moyenne	859 €	850 €
Montant des transferts sortants	-	0,2 M€**
Age moyen pondéré (par nombre de points) non-allocataires	54,8 ans	55,2 ans
Age moyen (pondéré par nombre de points) allocataires	68,5 ans	69,1 ans
Age moyen (pondéré par nombre de points) total	62,7 ans	63,5 ans
Provision technique spéciale (PTS)	7 315,8 M€	7 483,5 M€

*dont 1 209 adhérents avec le double statut cotisant et allocataire.

** correspond aux premiers transferts réalisés suite à la loi PACTE

A.2.1.2 Couverture des engagements du régime Corem

Le tableau ci-dessous indique le niveau de couverture du régime Corem au 31/12/2019 :

Exercice	Référentiel	Taux	Commentaire
2018	Réglementation branche 26 en vigueur / Article 22	98,2 %	En 2018, le taux était inférieur à 100 % pour la première fois, ce qui n'impliquait pas d'obligation de baisser la valeur de service du point
2019	Réglementation branche 26 en vigueur / Article 22	96,7 %	En 2019, le taux est inférieur à 100 % pour la deuxième fois, ce qui n'implique pas d'obligation de baisser la valeur de service du point

Si le taux de couverture du Corem est à nouveau inférieur à 100 % au 31/12/2020, une baisse de la valeur de service du point sera soumise à validation du Conseil d'administration de l'UMR, conformément à l'article 22 du règlement.

A.2.2 BRANCHE 20 : R1, R3 ET COREM CO

L'UMR gère 3 régimes qui relèvent de la branche 20. Les portefeuilles de ces régimes sont logés au sein de l'actif général de l'UMR.

Contrairement aux régimes de branche 26, les régimes de branche 20 sont caractérisés par la comptabilisation d'une provision mathématique calculée par individu et une valeur de la rente servie qui ne peut pas faire l'objet d'une baisse.

A.2.2.1 Principales caractéristiques du R1

R1	31/12/2018	31/12/2019
Nombre d'adhérents	121 549	117 956*
Nombre de cotisants « non actifs »	17 046	15 264
Nombre d'allocataires (rente de base et/ou de réversion)	104 594	102 774
Rente annuelle brute moyenne versée	756 €	758 €
Evolution des rentes au 01/01/N+1	1,60 %	1,80 %
Age moyen (pondéré par nombre de points)	79,4 ans	79,7 ans
Provision mathématique (PM)	1 343,9 M€	1 275,2 M€

*dont 82 adhérents avec le double statut cotisant et réversataire

Le régime R1 est un régime de retraite issu de la reprise des engagements d'anciennes structures. Il est fermé à toute nouvelle cotisation. Les opérations collectives réalisées par l'UMR pour ce régime ont pour objet le service de rentes viagères au profit des adhérents et de leurs bénéficiaires.

Depuis 2002, ce régime était régi par les articles L.222-1 et suivants du Code de la mutualité. Il bénéficiait, comme le régime Corem, de dispositions dérogatoires en termes de couverture des engagements et d'évaluation de ceux-ci par le décret n°2002-331 du 11 mars 2002.

Au 1^{er} janvier 2015, le régime R1 a été converti en régime en euros et relève depuis cette date de la branche 20 (vie-décès) définie à l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

Il bénéficie, depuis sa conversion, d'un cantonnement contractuel. A ce titre, les bénéfices techniques et financiers, acquis aux adhérents selon les modalités spécifiques du règlement R1, sont directement affectés aux Provisions Mathématiques (PM) du régime ou à une Provision pour Participation aux Excédents (PPE) spécifique au régime. La PM et la PPE, représentant les engagements totaux à l'égard des adhérents, sont comptabilisées chaque année.

La variation de la provision mathématique du régime R1 au 31/12/2019 est négative : le régime étant fermé à toute nouvelle cotisation, la tendance est naturellement à la diminution de la [provision mathématique](#) malgré la prise en compte de la revalorisation.

A.2.2.2 Principales caractéristiques du R3

Fermé aux nouvelles adhésions depuis le 31 décembre 2004, le régime R3 est constitué :

- Des droits à rente acquis dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de l'UMR à l'attention des fonctionnaires détachés ou Mis À Disposition (MAD) ;
- Des droits à rente dont bénéficient les adhérents qui, entre 1973 et 1986, ont opté pour le versement d'une allocation vieillesse annuelle en lieu et place du contrat Prestation Invalidité Décès (PID) de la MGEN.

R3	31/12/2018	31/12/2019
Nombre d'adhérents	1 793	1 557
Nombre de cotisants « non actifs »	298	255
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	1 495	1 302
Rente annuelle brute moyenne versée	1 149 €	1 329 €
Evolution des rentes au 01/01/N+1	1,60 %	1,80 %
Age moyen (pondéré par nombre de points)	72 ans	72 ans
Provision mathématique (PM)	42,6 M€	41,6 M€

A.2.2.3 Principales caractéristiques du Corem co

L'UMR, dont l'activité principale est la retraite complémentaire individuelle, a décidé de cesser la commercialisation du produit Corem co qui relève de la réglementation de l'article 83 du CGI au titre de la retraite professionnelle complémentaire des salariés et a résilié les contrats au 31/12/2016. Les droits acquis au 31/12/2016 restent gérés par l'UMR.

Corem co	31/12/2018	31/12/2019
Nombre d'adhérents	1 730	1 687
Nombre de cotisants	0	0
Nombre de cotisants « non actifs »	1 694	1 642
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	36	45
Nombre de contrats	48	48
Evolution des rentes au 01/01/N+1	1,10 %	1,90 %
Provision mathématique (PM)	6,2 M€	5,7 M€

La variation de la provision mathématique s'explique en partie par les transferts réalisés par les adhérents courant 2019 vers d'autres contrats.

A.2.2.4 PPE des régimes de branche 20

Le Conseil d'administration décide des modalités de distribution de la Provision pour Participation aux Excédents (PPE), réserve de bénéficiaires non distribués aux adhérents et mis de côté pour être redistribués dans un délai maximal de 8 ans après leur constatation.

Ci-dessous, l'évolution de la PPE depuis 2015 :

En M€	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
PPE	91,0	102,1	75,7	62,4	85,1
Dont PPE dédiée au R1	56,9	91,2	64,7	60,3	83,9

Au 31/12/2019, l'UMR a repris dans la PPE :

- ◆ 22,1 M€ pour revaloriser les rentes des régimes R1 de 1,80 % à effet à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- ◆ 0,7 M€ pour revaloriser les rentes du régime R3 de 1,80 % et 0,1 M€ pour revaloriser les rentes du régime Corem Co de 1,80 %.

Par ailleurs, l'UMR a doté le compte de PPE à hauteur de 45,6 M€ au titre de l'exercice 2019.

A.2.3 LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE AUX REGIMES DE RETRAITE

L'UMR gère également une garantie complémentaire aux régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem. Il s'agit d'un contrat individuel d'assurance sur la vie en cas de décès régi par les dispositions du Code de la mutualité. La garantie Corem sérénité prévoit le versement d'un capital à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par l'adhérent, correspondant à la somme des versements effectués par ce dernier sur le R1 et/ou le Corem. Cette garantie ayant la nature d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès, elle est dépourvue de valeur de rachat.

Cette garantie décès fait l'objet d'une réassurance.

Le tableau ci-dessous donne les principales caractéristiques :

Sérénité	2018	2019
Nombre d'adhérents	11 605	11 057
Montant total de cotisations encaissées	907 176 €	912 121 €
Montant total de capitaux versés et à verser	569 469 €	439 134 €
Résultat avant réassurance	337 707 €	472 987 €
Montant de cotisations nettes encaissées	612 175 €	610 675 €
Montant de capitaux versés et à verser nets	315 109 €	245 944 €
Résultat net après réassurance	297 066 €	364 731 €

A.3 RESULTATS DES INVESTISSEMENTS

A.3.1 REVENUS, DEPENSES LIES AUX INVESTISSEMENTS ET PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS

A.3.1.1 Rappel du contexte

Au 31 décembre 2019, l'UMR gère, pour le compte de ses adhérents, un patrimoine de 9,3 Mds € (actifs financiers au bilan comptable) afin d'allier sécurité et rendements réguliers. La structure des portefeuilles permet de réaliser des rendements comptables 2019 des régimes sont de 3,74 % sur Corem, 3,95 % sur R1 et 1% sur l'Actif Général (hors R1).

L'année 2019 a été marquée par un ralentissement de la croissance mondiale, à 3 %, soit son rythme le plus lent depuis la crise de 2008. En Europe, la croissance a été révisée à la baisse en raison de la faiblesse des exportations, tandis que l'incertitude liée au Brexit a pesé sur la croissance au Royaume-Uni.

Le tassement de la croissance mondiale est la conséquence de la faiblesse du commerce mondial et de l'industrie manufacturière. La hausse des droits de douane et l'incertitude prolongée autour de la guerre commerciale ont entraîné une baisse de l'investissement et de la demande de biens d'équipement. L'industrie automobile connaît également une contraction en raison de chocs spécifiques, tels que les perturbations dues aux nouvelles normes d'émission appliquées dans la zone euro et en Chine.

La faiblesse de l'inflation a conduit les grandes banques centrales à prendre des mesures préventives pour réduire les risques de ralentissement de la croissance ce qui favorise des conditions financières avantageuses.

L'emprunt de l'Etat Français à 10 ans est passé de 0,71 % au 31 décembre 2018 à 0,12 % au 31 décembre 2019 après avoir touché un point bas à -0,44 % le 15 août 2019. Cette baisse des taux est la conséquence de la reprise de l'assouplissement quantitatif par la Banque Centrale Européenne. La faiblesse des primes de risque combinée à des taux souverains le plus souvent négatifs aboutie à des rendements très bas sur le marché obligataire. La gestion obligataire axée sur une surveillance fine des émetteurs, a permis de rentrer un total de 202M€ d'obligations en 2019. En complément, l'UMR s'est engagé à hauteur de 40M€ dans des fonds de dettes privées.

Le Cac 40 est en hausse de 26,37 % sur l'année 2019 soit la meilleure performance depuis 1999. Les trois principales raisons à cette performance sont tout d'abord la récession aux Etats-Unis redoutée à la fin de

l'année 2018 n'a pas eu lieu ; les Etats-Unis ont montré une forte résilience de son économie. Ensuite, la baisse des taux a été un élément puissant de soutien des marchés actions tout le long de l'année. Enfin, la guerre commerciale sino-américaine s'est atténuée avec un accord de phase 1 trouvé au mois de décembre. Le principal fonds de fonds d'actions européennes affiche une hausse de 25,54 % et le portefeuille d'actions internationales finit l'année avec une progression de 27,79 %.

Les investissements non cotés tels que les actions non cotées et les actifs d'infrastructure confirment leur solidité. Sur ces deux typologies d'actifs, l'UMR s'est engagée en 2019 à hauteur de 95M€.

L'UMR continue de se positionner sur les marchés immobiliers les plus dynamiques, notamment des actifs de bureaux et de commerce de proximité en France. En 2019, l'UMR a acquis un actif de bureaux à Strasbourg pour un montant total de 20M€.

Aucun investissement en direct n'a été réalisé dans des titrisations.

A.3.1.2 Résultats des investissements pour le Corem

Etat des placements

Classe d'actifs	Valeur nette comptable (M€)	Valeur de marché (M€)	Plus ou moins values latentes (M€)	Répartition %
Trésorerie	357	357	0	4,0 %
Fonds obligataires	645	704	59	7,8 %
Obligations	3 573	4 324	751	48,1 %
Immobilier	865	1 031	166	11,5 %
Actions	1 189	1 640	452	18,3 %
Gestion alternative	330	364	34	4,0 %
Investissements non cotés	254	326	72	3,6 %
Infrastructures	189	240	52	2,7 %
TOTAL	7 401	8 987	1 586	100,0 %

L'écart entre la valeur nette comptable et la PTS s'explique par la non prise en compte des coupons courus et du remboursement des majorations anciens combattants attendues.

Rendement comptable

Rendement net comptable Contribution par classe d'actif	2019
Obligations et monétaire	2,33 %
Immobilier	0,94 %
Actions	0,04 %
Gestion alternative	0,00 %
Investissements non cotés et infrastructures	0,43 %
TOTAL	3,74 %

Le rendement net comptable du régime Corem s'établit à 3,74 % sur l'exercice 2019 soit 276M€ de résultat financier net. Le rendement annuel moyen sur les cinq derniers exercices ressort à 3,86 %.

En valeur de marché, les actifs sous gestion du régime s'élèvent à 8 987M€ après prise en compte du versement de rentes à hauteur de 235,8M€ et 131,8M€ de cotisations.

Au regard du principe de la personne prudente, l'UMR a décidé de céder sur le principal mandat obligataire (EGAMO) l'émetteur Casino et d'alléger sur l'émetteur Autostrade (principe des risques extra-financiers),

Sur l'exercice, 125 M€ de transactions à l'achat ont été réalisées à un taux moyen de 1,98 %.

Le taux actuariel à l'acquisition du portefeuille est de 4,27 %, la durée de vie moyenne est de 9,3 ans et la notation moyenne est de BBB+. Le portefeuille de diversification obligataire représente, au 31 décembre 2019,

704M€, soit 14 % de la poche taux du Corem. L'UMR s'est engagée à hauteur de 40M€ dans des fonds de dettes privées.

Le portefeuille immobilier contribue à hauteur de 0,94 % du rendement comptable 2019. Des opérations de cessions d'actifs immobiliers en Allemagne ont engendrées des plus-values réalisées importantes.

Au 31 décembre 2019, le portefeuille actions est en plus-value latente de 38,03 % ; cette hausse est liée aux performances positives des deux principaux fonds de fonds actions de 25,54 % pour UMR Select Europe et de 27,79 % pour UMR Select OCDE. Le fonds de fonds de gestion alternative, UMR Select Alternatif, clôture 2019 en hausse de 3,43 %.

Au regard du principe de la personne prudente, étant donné la hausse significative des marchés actions en début d'année et un niveau de valorisation élevé au regard des inquiétudes, l'UMR a décidé de s'alléger au printemps sur les marchés actions, comptabilisant une plus-value de 2,7M€. Egalement, malgré une contreperformance du fonds de fonds UMR Select OCDE lié en partie à une sous-pondération aux valeurs technologies, l'UMR a préféré maintenir cette sous-exposition jugeant leurs valorisations trop élevées et leur poids important dans les indices (principe maîtrise des risques).

Le portefeuille d'investissements non cotés (actions non cotées et les actifs d'infrastructure) contribue significativement au rendement comptable 2019, à hauteur de 0,43 %. En 2019, le Corem a bénéficié de nombreuses distributions. Sur ces deux typologies d'actifs, le Corem s'est engagée en 2019 à hauteur de 95M€.

A.3.1.3 Résultats des investissements pour le R1

Etat des placements

Classe d'actifs	Valeur nette comptable (M€)	Valeur de marché (M€)	Plus ou moins valeurs latentes (M€)	Répartition %
Trésorerie	68	68	0	4,3 %
Fonds obligataires	13	13	0	0,8 %
Obligations	1 020	1 184	164	74,0 %
Immobilier	47	59	12	3,7 %
Actions	136	201	65	12,6 %
Gestion alternative	27	31	4	1,9 %
Investissements non cotés	37	44	7	2,8 %
TOTAL	1 349	1 601	252	100 %

Rendement comptable

Rendement net comptable Contribution par classe d'actif	2019
Obligations et monétaire	2,93 %
Immobilier	0,31 %
Actions	0,41 %
Gestion alternative	0,04 %
Investissements non cotés	0,26 %
TOTAL	3,95 %

Le rendement net comptable du régime R1 s'établit à 3,95 % sur l'exercice 2019 soit 55M€ de résultat financier net. Le rendement moyen sur les cinq derniers exercices ressort à 4 %.

En valeur de marché, les actifs sous gestion du régime s'élèvent à 1 601M€ et cela après prise en compte du versement de rentes à hauteur de 88,3M€.

Sur l'exercice, 25 M€ de transactions à l'achat ont été réalisées à un taux moyen de 1,67 %. Le taux actuariel à l'acquisition du portefeuille est de 4,02 %, la durée de vie moyenne est de 7,5 ans et la notation moyenne est de BBB+. Côté ventes, l'UMR a pris la décision d'alléger l'exposition sur les émetteurs TEVA, Autostrade et l'Etat Italien.

L'immobilier a apporté une contribution à hauteur de 0,31 % du rendement comptable 2019.

Sur le portefeuille d'actions cotées, le stock de plus-values latentes s'élève à 47,92 % au 31 décembre 2019.

Au regard du principe de la personne prudente, à l'instar du Corem, étant donné la hausse significative des marchés actions et un niveau de valorisation élevé, l'UMR a décidé de s'alléger au printemps sur les marchés actions, comptabilisant une plus-value de 5,6M€. Egalement, nous préférons maintenir une sous-exposition aux valeurs technologiques américaines jugeant leurs valorisations trop élevées et leur poids important dans les indices (principe maîtrise des risques).

Il a été décidé de transférer la gestion du fonds UMR Select Europe R1 à EGAMO avec une gestion en titres vifs.

Le portefeuille d'investissements non cotés contribue au rendement comptable 2019, à hauteur de 0,26 %, en hausse par rapport à 2018 suite à de nombreuses distributions.

A.3.1.4 Les montants de frais liés aux placements

En M€	2018	2019
Frais externes	7,2	9,5
Frais internes	1,6	2,3
Total	8,8	11,8

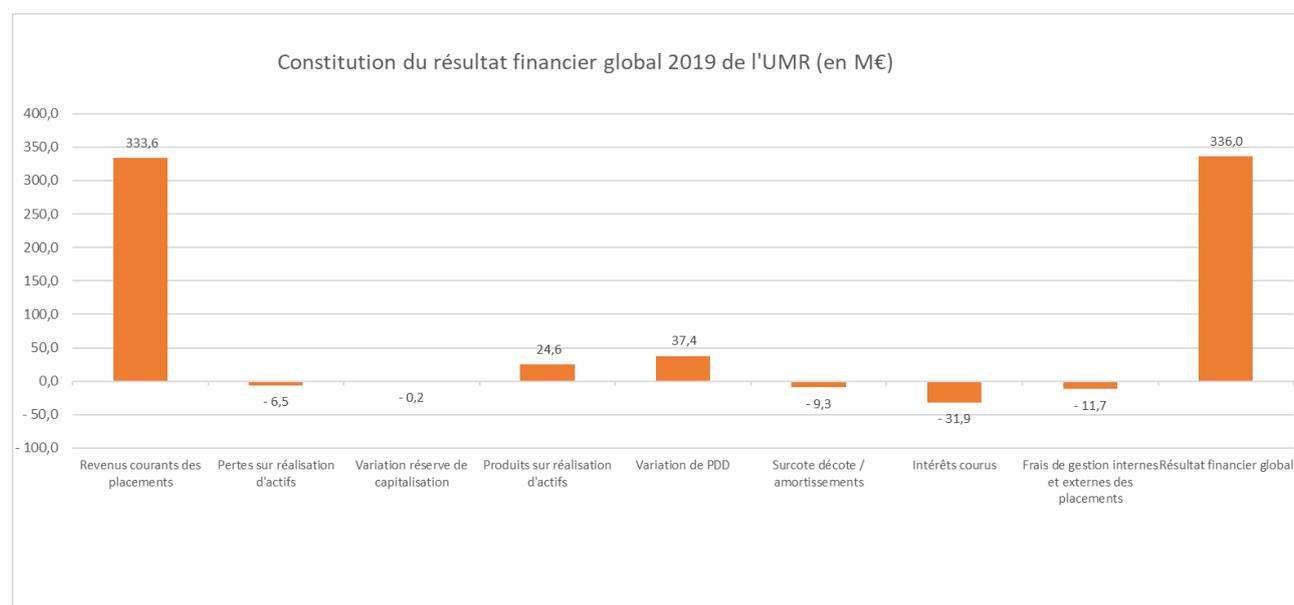
En 2019, les principaux postes de frais ont été :

- ✓ les frais de gestion de titres pour 3,8M€ ;
- ✓ des frais et charges externes de gestion immobilière pour 3,1 M€ ;
- ✓ des frais de gestion affectés à la Direction des investissements pour 2,3 M€.

Par rapport à 2018, le montant total de frais est en hausse.

A.3.1.5 Analyse globale des produits financiers nets de l'UMR

Le résultat financier global de l'UMR est de 336,0 M€ pour l'exercice 2019 et se décompose de la façon suivante :



Les revenus courants des placements constituent la majeure partie de ce résultat avec 333,6 M€, soit 99,3 % du total.

L'ensemble des opérations de réalisation d'actifs sur l'exercice, en tenant compte des variations de la réserve de capitalisation, totalise 17,9 M€.

A.4 RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES

L'UMR ne dispose pas d'autres produits ou dépenses significatifs, en dehors de ceux indiqués dans les paragraphes précédents.

A.5 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par l'UMR n'est susceptible d'impacter l'activité ou les résultats n'est à mentionner.

B SYSTEME DE GOUVERNANCE

L'UMR a mis en place un système de gouvernance qui définit clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs. Cette organisation, conforme à la réglementation Solvabilité 2, vise à assurer un mode de gestion saine et prudente de l'activité.

Le schéma de gouvernance présenté ci-après donne une vue exhaustive de l'ensemble des instances, qu'elles soient prévues dans les statuts de l'UMR ou uniquement opérationnelles : Assemblée générale, Conseil d'administration, Président et Directeur général, fonctions clés et ensemble des comités.

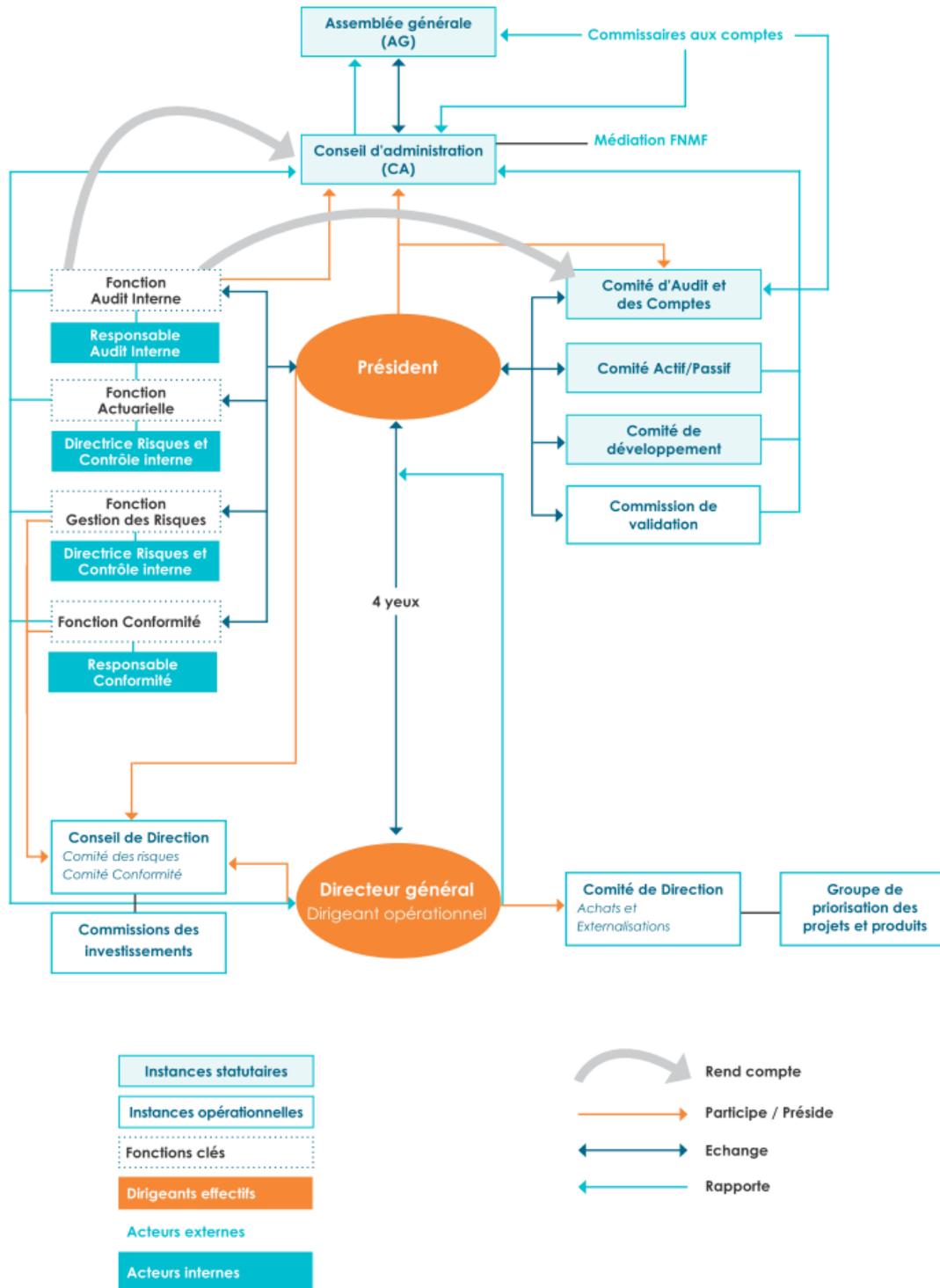
Cette organisation constitue le cadre de la gestion des risques de l'UMR. Pour décliner cette gestion des risques à tous les niveaux de l'UMR, le Conseil d'administration a exprimé ses objectifs sous forme d'indicateurs de solvabilité. Pour mieux les comprendre et notamment les notions de MCR et de SCR, il est utile de se référer à la partie E.2 dans laquelle ils sont définis et où sont présentés les résultats à fin 2019.

Ces ratios font l'objet d'un suivi très régulier à travers les reporting « risques » remis aux instances. Ils sont ensuite déclinés dans les différentes activités de l'entreprise (gestion des actifs, tarification...) afin de respecter au mieux cette « feuille de route » définie par le Conseil d'administration.

B.1 INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE

Le système de gouvernance de l'UMR repose sur différents acteurs et instances :

La gouvernance de l'UMR



Chacun de ses acteurs, à son niveau et en fonction de ses responsabilités, participe à la mise en œuvre du système de gouvernance. Ils sont soumis à certaines exigences afin de garantir la parfaite transparence et l'efficacité du système. Le système de gouvernance a été défini en conformité avec le Code de la mutualité et la réglementation Solvabilité 2.

Le système de gouvernance de l'UMR est décrit dans la politique de gouvernance, validée par le Conseil d'administration et revue tous les ans. Cette politique décrit les processus, instances et organes en charge des décisions relatives à la prise de risques et les liens entre les différents acteurs et instances. Elle fait fonction de charte pour toutes ces instances.

De manière globale, il n'y a pas eu de changement important du système de gouvernance au cours de l'année 2019.

B.1.1 CARACTERE APPROPRIE DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

Le système de gouvernance de l'UMR est construit de manière à :

- Couvrir toute l'organisation du processus décisionnel de l'UMR, notamment dans les domaines relatifs aux risques, considérés dans leur ensemble et ceci afin de répondre au respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives par l'UMR conformément aux politiques écrites ;
- Répondre aux engagements suivants pris par l'UMR en matière de gouvernance :
 - Adopter un mode de gestion saine et prudente de son activité ;
 - Maintenir une structure organisationnelle transparente et adéquate ;
 - Répartir de façon claire et appropriée les responsabilités ;
 - Mettre en place un dispositif efficace de transmission de l'information ;
 - Respecter les grands principes détaillés dans la politique de gouvernance.

B.1.1.1 Instances statutaires

Ces instances se réunissent conformément aux règles établies par le Code de la mutualité et les statuts de l'UMR.

Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'UMR constitue l'instance souveraine de décision. Elle est l'instance première et finale au cœur de la chaîne du processus de décision de l'UMR. Les délégués des groupements adhérents à l'UMR représentent, sans mandat impératif, les adhérents des régimes de retraite de l'UMR qui s'inscrivent dans le cadre d'appartenance statutaire de leur groupement.

Composition des délégations 2019 :

Collège	Education	Fonction Publique	Communication	Mutualité Interprofessionnelle	Mutualité Européenne	Mutuelles de France
Nombre de délégués	54	12	8	4 1 poste non pourvu	10	2
TOTAL	90 délégués (89 délégués désignés)					

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. Ses attributions sont conformes au Code de la mutualité. En 2019, l'Assemblée générale s'est tenue deux fois le 2 juillet et 18 novembre.

Attributions de l'Assemblée générale

Par application des dispositions du Code de la mutualité, l'Assemblée générale élit, en son sein, les membres du Conseil d'administration, procède à leur révocation et leur délègue les fonctions d'exécution. L'Assemblée générale contrôle le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Président du Conseil d'administration et, plus généralement, par l'auteur de la convocation. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci, par le Commissaire aux comptes.

Elle se prononce sur le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration.

Elle désigne au moins un commissaire aux comptes et son suppléant.

L'Assemblée générale statue sur les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité. Ses missions sont décrites à l'article 22 des statuts de l'UMR.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres de l'UMR.

Conseil d'administration***Composition du Conseil d'administration***

Composition du Conseil d'administration 2019 :

Collège	Education	Fonction Publique	Communication	Mutualité Interprofessionnelle	Mutualité Européenne	Mutuelles de France
Nombre d'administrateurs	10	3	2	1	1	1
TOTAL	18 administrateurs					

Le Conseil d'administration, présidé depuis le 27 juin 2017 par M. Eric Jeanneau, se compose de 18 membres.

Les membres du Conseil d'administration de l'UMR sont élus parmi les délégués de l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Ces élections sont effectuées conformément aux statuts de l'organisme.

Le mandat du Président expire au plus tard à l'Assemblée générale annuelle qui suit son 65^{ème} anniversaire.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les candidats ne doivent pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'UMR au cours des trois années précédant l'élection, avoir la qualité soit de cotisant (cotisations en cours ou suspendues), soit d'allocataire de l'Union et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions définies à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Attributions et principales missions du Conseil d'administration

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de l'UMR, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale et au Président par le Code de la mutualité et les statuts.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au Président, à un ou plusieurs administrateurs ou au dirigeant salarié.

Dans le processus de décision, il définit et valide les orientations stratégiques de l'UMR et veille à leur application. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union. Ses principales missions sont liées à la mise en œuvre de la gouvernance. Le CA est impliqué dans l'ensemble des sujets liés à Solvabilité 2 (ORSA, gestion des risques, contrôle interne, etc.)

De plus, le CA est notamment impliqué dans :

- **L'audit** : il constitue un Comité d'audit et des comptes, suit les actions d'audit dont les recommandations ;
- **L'ORSA** : il définit des orientations stratégiques liées à l'activité, veille au processus ORSA, analyse les résultats de l'ORSA et valide les hypothèses des scénarios ainsi que des stress tests. Il sollicite une évaluation ORSA en cas d'évènement majeur ou pour mesurer l'impact d'une décision stratégique sur le profil de risque ;
- **La souscription et le provisionnement** : il s'assure de la revue annuelle du processus de souscription et de provisionnement, définit les orientations à donner en matière de tarification et détermine son appétence au risque correspondant, approuve les méthodes de provisionnement retenues et s'assure de leur contrôle régulier ;
- **La gouvernance et surveillance produit** : il valide le plan et la stratégie de développement - bilan /objectifs ;
- **Les placements et les risques financiers** : il valide la proposition d'allocation stratégique d'actifs, suivi des placements, examine les indicateurs des risques financiers ;
- **La conformité** : il identifie et évalue le risque de non-conformité, suit les risques de non-conformité et valide le plan d'actions ;
- **L'évolution de la valeur unique de service du point Corem** : il fixe la valeur de service du point Corem en respectant d'une part les engagements définis par la réglementation, et d'autre part, les dispositions visant au respect de la couverture des engagements du Corem dans le cadre de la réglementation prudentielle en vigueur ;
- **L'évolution des valeurs des rentes R1 et Corem co** : il décide des revalorisations des rentes en service ou en cours d'acquisition ;
- **La tarification du régime Corem.**

Les réunions

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, au moins trois fois par an selon les statuts. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

En 2019, il s'est réuni six fois (28 février, 15 avril, 4 juin, 2 juillet, 3 octobre et 19 décembre).

Deux représentants des salariés de la mutuelle assistent avec voix consultatives aux réunions du Conseil d'administration.

Attributions du Président

Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de la mutualité, les statuts et le Conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il est, avec le dirigeant opérationnel, l'un des dirigeants effectifs.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'UMR et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Les statuts prévoient que l'UMR puisse recourir aux services d'un dirigeant salarié, ce qui donne lieu à une publication spécifique au Registre National des Mutuelles. Dans ce cas, le dirigeant salarié est nommé et révoqué par le Conseil d'administration qui fixe ses attributions et définit sa rémunération. Des délégations de pouvoir portant sur des objets nettement déterminés peuvent être consenties au dirigeant salarié par le Conseil d'administration ou par le Président de l'UMR avec l'accord exprès du Conseil d'administration.

Actuellement, la responsabilité de ce poste est confiée à M. Paul Le Bihan et ce, depuis septembre 2014.

Direction effective : le principe des « quatre yeux »

La direction effective de l'UMR est assurée par deux dirigeants effectifs :

- Le Président du Conseil d'administration, M. Eric Jeanneau ;
- Le dirigeant opérationnel, M. Paul Le Bihan.

Dans le respect du principe des « quatre yeux », les dirigeants effectifs sont impliqués dans les décisions significatives de l'UMR, disposent de pouvoirs suffisants, d'une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Comités du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration se font assister dans leur mission de surveillance et de contrôle des activités de l'UMR par les Comités suivants prévus dans les statuts :

Comité	Objectif du Comité	Composition	Cadence des réunions
Actif/Passif	Traiter les risques du Pilier 1 (souscription, provisionnement et adossement actif-passif)	4 experts indépendants + 4 administrateurs dont un président	Au minimum 3 fois par an
Développement	Examiner l'état des relations avec les distributeurs et les travaux conduits en matière de gamme de produits d'épargne pour certains distributeurs compte tenu du contexte actuel de suspension de la distribution du Corem par le principal distributeur de l'UMR.	3 administrateurs au moins dont un président	Au minimum 1 fois par an
Audit et Comptes	Il établit le plan annuel d'audit interne et le plan annuel d'audit externe (afin de compléter éventuellement la mission de commissariat aux comptes), suit et commente le dispositif de contrôle interne et les rapports d'audit, établit un rapport annuel au Conseil d'administration.	3 administrateurs au moins dont un président	Au minimum 4 fois par an

Ces comités, en lien avec les cœurs de métiers de l'UMR, ont un rôle consultatif et permettent au Conseil d'administration de profiter pleinement des compétences et de l'expertise des personnalités qualifiées, membres indépendants et bénévoles de ces comités.

La désignation d'une personnalité qualifiée en vue de participer aux travaux de ces comités interdit à l'organisme ou à l'entreprise, dans lequel elle exerce, un mandat ou une fonction, de soumissionner à un appel d'offres de service sur lequel le comité est amené à se prononcer.

Un compte rendu des travaux des comités est systématiquement communiqué au Conseil d'administration.

Les comités peuvent solliciter des experts indépendants tels que commissaires aux comptes, actuaire indépendant, etc.

B.1.1.2 Instances opérationnelles

Au côté des instances statutaires et pour fluidifier les processus décisionnels, l'UMR a mis en place des instances opérationnelles :

Instance	Objectif de l'instance	Composition	Cadence des réunions
Conseil de Direction (CONSDIR)	Pilotage de la stratégie validée par le CA et mise en œuvre par le CODIR Agit en tant que Comité des risques et de conformité Prépare les dossiers soumis au CA et lui fournit l'aide nécessaire	Au moins 5 administrateurs dont le Président et les Vice-Présidents du CA et les Directeurs	A minima égal au nombre de séances du CA
Comité de Direction (CODIR)	En charge de la mise en œuvre des orientations de la politique et de la stratégie développée par le CA Agit également en tant que Comité des achats et externalisation	Directeur Général, Directeurs, Responsable RH	Réunions hebdomadaires et sur convocation du Directeur Général le cas échéant
Commission des investissements	Arbitre les investissements et désinvestissements tactiques qui excèdent le mandat de gestion confié à la Direction des investissements	Deux administrateurs (a minima) dont le président du CA et le président du Comité Actif-Passif, Directeur général, un représentant de la direction des risques et du contrôle interne	En fonction des propositions d'investissements présentée par la Direction des investissements
Commission de validation	Statue sur les propositions de dérogation et de recours au Fonds d'Action Sociale après étude par le Chargé réclamation et relation adhérents des dossiers et demandes soumis par des adhérents	2 administrateurs, 2 membres du Comité de direction, un juriste et un responsable de conformité	/
Groupe de priorisation projets et produits	Effectuer des points d'avancement et prioriser les différents projets à traiter par les équipes	Salariés de l'UMR	/

B.1.2 FONCTIONS CLES

Le Conseil d'administration confie et retire le mandat aux responsables de fonction clé, avec notification à l'ACPR qui a pouvoir d'opposition pour la nomination. En 2019, les responsables des fonctions clés sont hiérarchiquement rattachés au Directeur général. Chaque fonction clé peut s'adresser directement au Conseil d'administration lorsqu'elle le juge utile.

L'UMR a justifié à l'ACPR que l'organisation, la répartition des tâches et des rôles au sein de cette direction, lui permettent d'assurer un cumul de fonctions sans conflit d'intérêt et avec des moyens suffisants. Par l'adéquation aux critères mentionnés par l'ACPR, le principe de proportionnalité peut être appliqué.

Les responsabilités de ces fonctions clés seront détaillées dans les paragraphes suivants (cf. paragraphe B.3, B.4 et B.5).

B.1.3 POLITIQUE DE REMUNERATION

B.1.3.1 Contexte

La politique de rémunération est un instrument important dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UMR. Elle a pour objectif d'être :

- Incitative et compétitive afin d'attirer, retenir et motiver les collaborateurs ;
- Équitable quelle que soit la fonction concernée, afin de garantir en interne une comparabilité dans la rétribution de la contribution individuelle ;
- Appropriée à la gestion des risques ;
- Conforme à la législation et la réglementation en vigueur dans notre secteur d'activité.

Les grands principes de la rémunération à l'UMR sont proposés par le Président du Conseil d'administration (CA) et soumis pour validation au CA du mois de décembre qui entérine le budget de l'UMR.

Cette politique suit les principes définis par le régulateur et les normes professionnelles de la mutualité conformément aux dispositions des chapitres VII et VIII de la Convention Collective Nationale de la Mutualité, et respecte les législations sociales, juridiques et fiscales.

A partir de ces directives le Responsable des Ressources Humaines suggère, dans la perspective du dialogue social relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), les grands principes et leviers que la Direction générale peut actionner afin de reconnaître l'engagement professionnel des collaborateurs.

Le processus décisionnel comporte différentes étapes d'élaboration associant les Directions de l'entreprise avant validation de la Direction générale pour proposition et arbitrages éventuels au Conseil de direction. En outre, la Direction financière de l'UMR s'assure que le montant total des rémunérations est cohérent avec la dotation de gestion et la capacité de l'UMR à renforcer ses fonds propres.

Aucune rémunération significative liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations ou à la performance de la gestion d'actifs de l'Union ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un salarié, à un dirigeant salarié ou un administrateur.

Les administrateurs, les dirigeants et les fonctions clés ne disposent pas d'un régime de retraite particulier.

B.1.3.2 Les composantes de la rémunération des salariés

Le salaire fixe

Le salaire fixe représente la majorité de la rémunération globale de tous les salariés de l'UMR. Il respecte les dispositions de la Convention Collective Nationale de la Mutualité, dont les principes applicables en la matière figurent aux chapitre VII et VIII.

Le salaire variable (bonus, primes, ...)

Primes sur objectifs

Au salaire fixe peut s'ajouter, en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés aux collaborateurs, une rémunération variable.

Tous les collaborateurs non-cadres, sont assujettis à une prime de présentisme.

Une prime (également intitulée « bonus ») sur objectifs est versée à tous les cadres présent dans les effectifs entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Prime exceptionnelle

Les managers peuvent solliciter pour leurs collaborateurs l'attribution d'une prime exceptionnelle individuelle. Leur montant doit être compris entre 500,00 € et 2 500,00 € maximum par multiple de 500,00 € pour un salarié à temps plein.

B.1.3.3 Cas des administrateurs de l'UMR

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la mutualité.

Conformément aux statuts, les fonctions d'administrateur sont gratuites.

B.1.4 ADEQUATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

La politique de gouvernance est rédigée en interne par les dirigeants effectifs qui sont chargés d'en suivre l'application, en concordance avec la situation de l'organisme. Elle est revue au moins annuellement (plus en cas de changement significatif du dispositif de gouvernance).

La politique est ensuite relue et amendée par le Conseil de direction puis est transmise pour validation au Conseil d'administration.

Afin de contrôler la conformité du système de gouvernance en place, un audit interne a été mené en octobre 2016 dont la conclusion a confirmé le respect des valeurs d'entreprise et des règles d'éthique appropriées.

B.2 EXIGENCES DE COMPETENCE ET D'HONORABILITE

Cette partie décrit les règles mises en place au sein de l'UMR pour s'assurer que les personnes qui dirigent l'entreprise respectent au mieux les exigences en termes de compétences et d'honorabilité, ainsi que les obligations déclaratives demandées par l'ACPR lors du renouvellement ou de la nomination des dirigeants effectifs et de responsable d'une des fonctions clés.

Sont concernés :

- Les dirigeants effectifs : Président du Conseil d'administration et Directeur général ;
- Les administrateurs ;
- Les responsables de fonctions clés.

B.2.1 EXIGENCES D'HONORABILITE

Conformément à l'article L.114-21 du Code de la mutualité, l'UMR s'engage à respecter les exigences d'honorabilité de ses administrateurs et dirigeants.

Ainsi, l'UMR :

- procède à toutes les déclarations nécessaires auprès de l'ACPR dans le respect des normes en vigueur, dont un questionnaire à l'attention de l'ACPR suite à toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective (Président du Conseil d'administration et Directeur général) de l'organisme et des responsables des fonctions clés. Les éléments renseignés dans ces formulaires seront entre autres pris en compte dans l'appréciation globale de la compétence et de l'honorabilité ;
- a mis en place une procédure de demande et d'actualisation (tous les 2 ans et à chaque renouvellement par le CA des détenteurs des fonctions clés ou du responsable en interne d'une fonction clé externalisée) des extraits de casiers judiciaires de ses dirigeants ainsi qu'un questionnaire « compétences et honorabilité » relatif notamment à l'honorabilité professionnelle. Dans le cas où une ou plusieurs fonctions clés sont externalisées, l'UMR applique les procédures d'évaluation en matière d'honorabilité aux personnes employées par le prestataire de services pour occuper la fonction clé.

Par ailleurs, les administrateurs de l'UMR s'engagent à informer l'organisme de toute affaire en cours les impliquant et à démissionner si leur situation ne respecte plus les obligations d'honorabilité du Code de la mutualité.

B.2.2 EXIGENCES DE COMPETENCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Le contrôle des exigences de compétence pour les dirigeants est assuré par le Conseil d'administration conformément aux compétences requises par la directive Solvabilité II.

En ce qui concerne les administrateurs, leur compétence est appréciée à la fois individuellement et de façon collégiale, à partir de leur formation et de leur expérience, de façon proportionnée à leurs attributions, notamment celles exercées en tant que président d'un Conseil ou d'un Comité ou en tant que dirigeant salarié. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, il est tenu compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

Les membres des comités statutaires doivent avoir des compétences spécifiques dans les domaines d'intervention de ces comités. Les compétences attendues pour chacun de ces comités sont précisées dans la politique de gouvernance. Des formations spécifiques pour ces administrateurs pourront être mises en place.

Par ailleurs un tableau de suivi des compétences individuelles et collectives des administrateurs est régulièrement mis à jour (sur la base du questionnaire « compétences et honorabilité ») et permet d'identifier les éventuels besoins de formation. Tout nouvel administrateur peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une

formation complémentaire sur les spécificités de l'organisme, ses métiers et secteurs d'activité ainsi que sur les aspects comptables et financiers afin de parfaire ses connaissances.

Afin d'assurer la compétence de son Conseil d'administration dans les domaines précités, l'UMR a mis en place une offre de formation complète et adaptée, dont les modalités sont fixées annuellement. Le contrôle des exigences de compétence collective pour les administrateurs et des exigences spécifiques des membres de comités est assuré par le Président du Conseil d'administration.

B.2.3 EXIGENCES DE COMPETENCE DES PORTEURS DE FONCTIONS CLES

L'UMR entend respecter les exigences de compétences des porteurs de fonctions clés.

Ainsi, l'UMR apprécie l'adéquation des compétences et de l'expérience des personnes sélectionnées avec le rôle et les responsabilités de chaque fonction clé. Le contrôle des exigences de compétence pour les porteurs de fonction clé est assuré par le Directeur général.

B.2.3.1 Critères de compétences - fonction gestion des risques

- Une expérience professionnelle significative liée au risque dans le domaine de la Banque / Finance / Assurance ;
- Une bonne compréhension : du marché de l'assurance, des marchés financiers et de la réglementation de l'assurance.

B.2.3.2 Critères de compétences - fonction vérification de la conformité

- Une expérience professionnelle en lien avec le contrôle interne ou une activité juridique ;
- Une bonne compréhension : du marché de l'assurance, de la réglementation et des principes du contrôle interne.

B.2.3.3 Critères de compétences - fonction audit interne

- Une expérience professionnelle significative ;
- Une bonne compréhension : du marché de l'assurance, de la réglementation et des principes de l'audit interne.

B.2.3.4 Critères de compétences - fonction Actuarielle

- Une expérience professionnelle en lien avec la gestion des risques assurantiels ;
- Une bonne connaissance et une compréhension : du marché de l'assurance, des techniques mathématiques actuarielles et financières et des normes de calculs en Solvabilité 2.

Afin de s'assurer de la compétence et de l'honorabilité des titulaires des fonctions clés, le questionnaire « compétences et honorabilité » sera également renseigné.

B.2.4 PLANS DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS

Le plan de formation des administrateurs doit répondre aux exigences de compétences que doivent posséder les administrateurs dans le cadre de la gouvernance dans Solvabilité 2.

Le plan de formation pour les administrateurs est validé par le Conseil de direction au moins une fois par an. Au titre de l'exercice passé, les formations suivantes ont été suivies :

Administrateurs – formations suivies en 2019	
Sensibilisation à la lecture des comptes (28/02/2019)	8 administrateurs
Sensibilisation sur les rapports prudentiels (26/03/2019)	8 administrateurs
Provisions comptables UMR (03/12/2019)	11 administrateurs
Formation LCB-FT en e-learning	3 administrateur

B.3 SYSTEME DE GESTION DES RISQUES

B.3.1 DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

Conformément à l'article 44 de la directive cadre Solvabilité 2 et à l'article 259 des actes délégués, l'UMR a mis en place un système de gestion des risques qui a pour vocation d'identifier et de mesurer les risques majeurs auxquels elle est soumise.

Ce dispositif repose sur 3 points principaux :

- L'identification des risques majeurs ;
- Un dispositif de contrôle et de suivi des risques ;
- La prise en compte de ces risques dans le processus décisionnel de l'UMR.

Le système de gestion des risques de l'UMR couvre l'ensemble des domaines présentant un risque significatif et susceptible d'impacter l'activité de l'UMR, la qualité du service rendu aux adhérents, la pérennité de son modèle économique ou sa capacité à couvrir ses engagements.

Le système de gestion des risques est décrit dans la politique de gestion des risques revue annuellement.

Parallèlement à la politique de gestion des risques, le Conseil d'administration de l'UMR a mis à jour et validé en 2019 la mise à jour de différentes politiques visant à couvrir l'ensemble des risques : politique achats, politique d'audit interne, politique conformité, politique de contrôle interne, politique d'externalisation, politique de gestion des risques, politique de gouvernance, politique ORSA, politique des placements et des risques financiers, politique de qualité des données, politique de rémunération, politique sécurité informatique, politique souscription et provisionnement, politique gouvernance et surveillance produits.

Enfin, le dispositif de gestion des risques repose sur la structure organisationnelle décrite précédemment qui vise à assurer le bon fonctionnement du dispositif.

B.3.2 CARTOGRAPHIE DES RISQUES BRUTS

En 2019, l'UMR a mis à jour la cartographie des risques majeurs. Cette cartographie recense l'ensemble des risques liés aux activités de l'UMR.

La méthode « Top Down » a été utilisée pour réaliser cette cartographie.

Cette analyse a permis d'aboutir à l'étude de 39 risques classés selon la typologie et pesés selon une échelle d'impact et de probabilité, tout d'abord en vision brut, puis après prise en compte des éléments de maîtrise, en vision nette.

Cette cartographie a été validée par le Conseil d'administration du 19 décembre 2019.

B.3.3 SUIVI DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE - LES PRINCIPAUX INDICATEURS

La politique de gestion des risques décrit l'ensemble des risques auxquels est exposée l'UMR ainsi que les indicateurs d'appétence associés.

Ces indicateurs sont exprimés en pourcentage de la couverture du Capital de solvabilité requis (SCR) et du minimum de capital requis (MCR) :

Indicateurs	Zone de non-conformité	Zone d'alerte	Zone optimale
Ratio de couverture du SCR par les fonds propres éligibles en pourcentage	<100 %	<150 %	>200 %
Ratio de couverture du MCR par les fonds propres éligibles en pourcentage	<200 %	<300 %	>400 %

S'agissant du régime Corem, l'indicateur d'appétence aux risques repose sur la couverture des engagements. Le ratio de couverture utilisé est le taux de couverture réglementaire issu du code de la mutualité. L'UMR a intégré ce ratio comme outil de pilotage et a défini les conditions de baisse de la valeur de service du point dans l'article 22 du règlement COREM.

Indicateurs	Zone de non-conformité	Zone d'alerte	Zone optimale
<u>Ratio réglementaire/ Article 22 du règlement COREM :</u> Ratio de couverture (PTS+plus –value latentes) / PMT	< 95 % pendant 10 ans	<100 %	>120 %

Ces indicateurs sont ensuite déclinés dans les autres politiques, en particulier :

- **La politique des placements et des risques financiers** prévoit différents indicateurs relatifs aux taux de rendement comptable par classe d'actifs, au respect de l'allocation d'actifs, à la performance des fonds par rapport aux indices de référence, à la répartition géographique, aux notations des obligations, à la durée de vie des obligations... ;
- **La politique souscription et provisionnement** décrit les règles de provisionnement, les règles de détermination des tarifs (taux d'escompte et table de mortalité) ainsi que les principes d'évolution de la valeur de service pour le régime Corem. Concernant ce dernier point la politique est en cohérence avec l'article 22 du règlement Corem.

Ces différents indicateurs font l'objet d'un reporting régulier (au minimum trimestriel) au Conseil de direction qui agit en tant que **Comité des risques**.

B.3.4 LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DES RISQUES

L'ensemble des acteurs décrits dans la politique de gouvernance de l'UMR interagissent au sein du dispositif de gestion des risques. A noter que deux d'entre eux ont un rôle majeur dans ce cadre : le Conseil de direction, qui agit en tant que Comité des risques, et la fonction clé gestion des risques en tant que responsable de la mise en place du dispositif de gestion des risques à tous les niveaux de l'entreprise.

B.3.5 FONCTION GESTION DES RISQUES

Concernant la gestion des risques, la fonction clé est responsable de la mise en place du dispositif de gestion des risques à tous les niveaux de l'entreprise. A ce titre :

- Elle fournit une vision globale et exhaustive des risques auxquels l'entreprise est exposée permettant de prendre des décisions circonstanciées ;

- Elle est responsable de la définition de la cartographie des risques majeurs de l'UMR. Elle effectue une revue régulière et vérifie que cette cartographie est toujours le reflet des risques de l'UMR. Elle soumet ensuite cette cartographie au Conseil de direction et au Conseil d'administration pour validation ;
- Elle s'assure de la maîtrise de ces risques en vérifiant l'adéquation du système de gestion des risques ;
- Elle s'assure de l'application de l'ensemble des politiques ;
- Elle fait des recommandations au Conseil de direction et/ou au Conseil d'administration en cas de dysfonctionnement ;
- Elle émet un avis sur l'ensemble des politiques écrites ; elle est force de proposition concernant la définition de l'appétence aux risques et de l'ensemble des indicateurs ;
- Elle est responsable du reporting risques remis au Conseil de direction et au Conseil d'administration. A ce titre, elle collecte et synthétise les indicateurs risques fournis par les services de l'UMR.

Concernant le processus ORSA, la fonction gestion des risques a pour mission de :

- Piloter le processus ORSA en lien avec le Conseil de direction ;
- Evaluer et gérer les risques non quantifiables.

Sur demande du Conseil de direction et/ou du Conseil d'administration, la fonction gestion des risques peut être missionnée par le Conseil de direction pour intervenir et analyser certains sujets liés au profil de risques de l'UMR.

B.3.6 FONCTION DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Concernant la fonction de vérification de la conformité, la politique précise :

- que son périmètre d'intervention comprend l'UMR et son activité d'assurance dans son ensemble, y compris ses délégataires et ses prestataires,
- que ses missions principales sont :
 - identifier et évaluer les risques de non-conformité ;
 - conseiller le Conseil d'administration sur le respect des dispositions encadrant l'activité ;
 - évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée (visions prospectives) ;
 - animer la conformité (contrôles, plan d'action, suivi, diffusion de la culture conformité) ;
 - s'assurer de la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnel ;
 - mettre en place le rétro-planning des rapports RSR et SFCR.

Dans le cadre des activités d'assurance de l'UMR, la vérification de la conformité doit particulièrement couvrir les risques concernant le non-respect des thèmes fondamentaux suivants :

- lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- déshérence ;
- pratiques commerciales ;
- pratiques administratives ;
- réclamations ;
- fraude – éthique – corruption - déontologie ;

- protection des données ;
- gouvernance des activités d'assurances.

Pour accomplir la mission de vérification, le responsable en charge de la vérification de la conformité est doté de caractéristiques d'indépendance et de responsabilité, il s'appuie sur d'autres fonctions clés ou sur les directions opérationnelles. Il est également en charge de sensibiliser les services opérationnels au respect de la conformité et, dans un objectif d'amélioration continue de la conformité, il anime, quand besoin, des réunions de travail ou d'information, sensibilise aux bonnes pratiques et veille au dispositif d'alerte professionnelle.

Chaque année, il soumet au Conseil d'administration pour validation le rapport conformité et le projet de plan d'actions conformité. Il recueille les directives et orientations du Conseil d'administration pour mise en œuvre. Il rapporte au Conseil de direction qui agit en tant que Comité conformité.

B.3.7 INFORMATION SUR LE PRINCIPE DE LA « PERSONNE PRUDENTE »

En référence à l'article 132 de la directive 2009/138/CE, l'UMR a mis en place une gestion de ses investissements qui permet de satisfaire au principe de la « personne prudente ».

Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, l'UMR n'investit que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elle peut mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate.

Afin de mettre en œuvre au quotidien la politique financière, l'UMR dispose d'une Direction des investissements qui est rattachée à la Direction générale. Les actifs sont investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble des portefeuilles ; ils sont investis dans le meilleur intérêt de tous les adhérents. L'UMR a mis en place depuis son origine une politique d'investissement professionnelle et performante s'appuyant sur six grands principes.

B.3.8 LE PROCESSUS ORSA

L'ORSA est un processus itératif d'évaluation interne des risques et de la solvabilité défini dans l'article R.354-3 du Code des assurances (article 45 de la directive Solvabilité II). L'objectif de ce processus est de fournir une vision des risques de l'UMR et de sa capacité à y faire face dans les prochaines années. Ce processus doit faire partie intégrante du circuit de décision et être un réel outil de pilotage. L'évaluation régulière de son niveau de solvabilité sur la base de ses risques permet à l'UMR de piloter son activité et prendre des décisions intégrant la dimension risque et solvabilité. Ainsi, il doit être examiné et approuvé annuellement par le CA.

Conformément à l'article R.354-3 du Code des assurances, l'évaluation de l'ORSA porte au minima sur :

- Le calcul du besoin global de solvabilité compte tenu du profil de risque et des limites approuvées de tolérance aux risques ;
- Le respect permanent des exigences de SCR et de MCR, dans une vision prospective. Cette analyse permet également de planifier les besoins en fonds propres futurs ;
- Une analyse de l'écart entre le profil de risque de l'entreprise et les hypothèses qui sous-tendent le calcul SCR.

Le besoin global de solvabilité de l'UMR est évalué selon la formule standard de Solvabilité 2 (cf. partie E).

B.3.9 PROCEDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les stratégies, les objectifs, les processus et les procédures de communication de l'information sont décrites dans les politiques écrites de gestion des risques définies au sein de la mutuelle.

B.4 SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

B.4.1 POLITIQUE DE CONTROLE INTERNE

Le dispositif de contrôle interne est défini dans la politique de contrôle interne, validée par le Conseil d'administration et revue tous les ans.

Cette politique définit les objectifs du contrôle interne, l'organisation du dispositif de contrôle interne, les acteurs opérationnels du dispositif de contrôle interne, les procédures de communication, la description du dispositif de contrôle interne.

B.4.2 LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

L'article L. 354-2 du Code des assurances applicable aux organismes soumis au Code de la mutualité reprend les exigences de la directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité 2 », en prévoyant la mise en place d'un système de gestion des risques, incluant un système de contrôle interne.

L'article 46 de la directive 2009/138/CE indique l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne efficace.

Le contrôle interne est un dispositif complet interne à l'entreprise ayant pour objectifs :

- De s'assurer que les décisions stratégiques sont correctement appliquées en respectant la réglementation et les normes en vigueur ;
- De garantir la fiabilité des informations comptables et financières ;

De réaliser les activités opérationnelles selon les procédures définies et de manière efficiente.

B.4.2.1 Le périmètre d'intervention

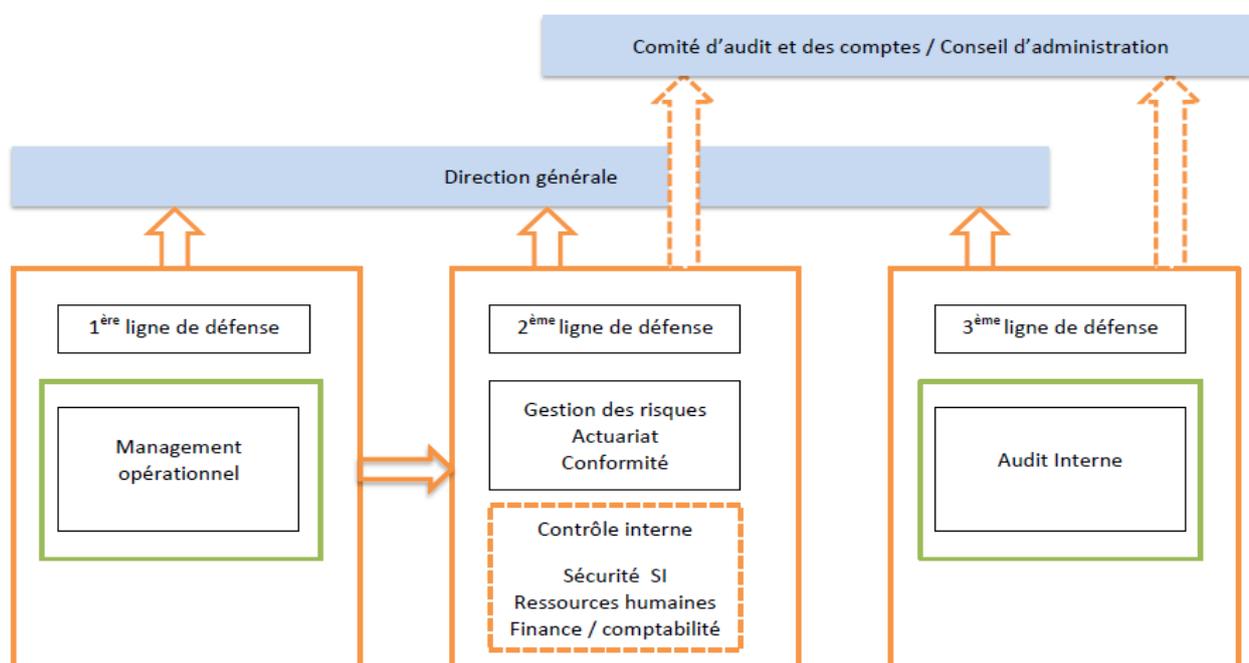
Le dispositif de contrôle interne doit permettre d'identifier les risques opérationnels liés aux activités de l'UMR, y compris celles déléguées aux intervenants extérieurs, composantes des processus opérationnels, de support et de *management*.

Pour chaque risque identifié, le contrôle interne met en place avec le responsable de l'activité concernée :

- Les éléments de maîtrise du risque ;
- Le plan de contrôle associé.

B.4.2.2 Organisation du dispositif du contrôle interne

L'UMR a organisé son dispositif de contrôle interne en 3 lignes de défense, conformément aux meilleurs usages.



Elles sont constituées comme suit :

- La première ligne de défense : à ce niveau de base se situent tous les employés, responsables de leur autocontrôle, et leur hiérarchie chargée de la supervision générale des modes de fonctionnement et des résultats des collaborateurs ;
- La deuxième ligne de défense : c'est le niveau du service de contrôle interne et des services fonctionnels responsables de domaines d'expertise (juridique, finance/comptabilité, DSI, la gestion des risques...). Eu égard justement à leurs compétences de spécialistes, ils exercent une surveillance forte sur toutes les activités de l'entreprise, dans le domaine de spécialité qui leur a été confié. Le responsable du contrôle interne s'assure, avec les directions concernées, de la réalisation effective des contrôles de premier niveau et en vérifie la cohérence ;
- La troisième ligne de défense : c'est le niveau de l'audit interne, chargé d'évaluer la pertinence et l'efficacité de l'ensemble de ce dispositif et de s'assurer que tous les acteurs jouent effectivement leur partition correctement et que les tests le confirment.

B.4.2.3 Démarche

La méthode de mise en place du contrôle interne est déployée par service ou processus, et s'articule autour de plusieurs étapes, déroulées dans l'ordre suivant dans chaque service ou processus de l'UMR :

- Description des processus et contrôle de la documentation des activités (procédures) ;
- Identification des risques opérationnels ;
- Pesée des risques opérationnels ;
- Identification des éléments de maîtrise des risques et mise en place des plans d'actions associés ;
- Suivi des plans d'actions ;
- Mise en place des plans de contrôle permanents des risques.

B.4.3 DISPOSITIF D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

B.4.3.1 Aux salariés

La sensibilisation des acteurs opérationnels aux différentes actions menées par le contrôle interne permet une meilleure implication dans la mise en place et le suivi du dispositif de contrôle interne.

Dans la mesure du possible, dans chaque service, un référent contrôle interne est désigné dont le rôle est de :

- Sensibiliser le service au quotidien au contrôle interne,
- Être le lien privilégié entre le service et les contrôleurs internes,
- Diffuser les bonnes pratiques.

B.4.3.2 Du service contrôle interne vers le Comité de direction

Trimestriellement, les contrôleurs internes reportent les résultats de contrôles opérationnels, par processus, au Comité de Direction.

Annuellement, une synthèse de l'activité du contrôle interne est présentée : point sur la révision des macro-processus, projets significatifs réalisés au cours de l'année ainsi que les résultats de contrôles, par ailleurs formalisés dans le portail informatique. La synthèse aborde également les plans d'actions sur l'année à venir (Ex : création, suppression ou modification de contrôles, révision des objectifs par contrôles, rédaction de nouvelles procédures...).

B.4.3.3 Du service contrôle interne vers le Comité d'audit et des comptes

Périodiquement, le service contrôle interne remet au Comité d'audit et des comptes un point d'avancement sur le déploiement du dispositif de contrôle interne.

B.4.3.4 Du service contrôle interne vers le Conseil d'administration

Tous les ans, les rapports relatifs au contrôle interne (rapport sur les procédures de production de l'information comptable et financière, rapport LCB-FT...) sont visés par le Comité d'audit et des comptes, puis validés par le Conseil d'administration avant communication à l'ACPR.

B.4.4 LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Le périmètre à couvrir par la vérification de la conformité concerne les risques de non-conformité liés aux activités d'assurance de l'UMR dans le respect d'une politique conformité validée annuellement, le 4 juin pour 2019, par le Conseil d'administration.

Tous les ans, le rapport annuel de l'exercice passé et le plan d'actions à venir concernant les dispositifs de maîtrise des risques et de contrôles conformité sont soumis au Comité conformité, au Comité d'audit et des comptes puis validés par le Conseil d'administration.

B.4.5 STRATEGIE DE CONTINUITE D'ACTIVITE

L'UMR a défini une stratégie de continuité d'activité. Il s'agit de répondre à une cessation d'activité inattendue de tout ou partie de ses activités conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité 2.

Cette démarche initiée en 2014 est basée sur l'analyse des risques et les processus d'entreprise. Elle a pour finalité la production d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) permettant, en cas de crise, le maintien de l'activité en mode dégradé.

Ce plan de continuité d'activité a pour objectif de :

- Redémarrer l'activité le plus rapidement possible ;
- Restaurer l'activité en minimisant les pertes de données ;
- Revenir à une situation normale dans des délais raisonnables.

Le plan de continuité est organisé autour de cellules disposant d'un ensemble d'éléments lui permettant de fonctionner, sur un espace internet sécurisé et indépendant de l'UMR.

La stratégie de continuité est revue tous les ans. Le périmètre fait l'objet d'une extension progressive.

Ainsi, en 2018, tous les services métier de l'UMR avaient évalué l'impact d'un arrêt de l'activité sur leurs tâches. Cela a permis, en 2019, d'étendre le périmètre de la stratégie de continuité à tous les services de l'entreprise.

B.5 FONCTION D'AUDIT INTERNE

B.5.1 LES ACTEURS DE L'AUDIT INTERNE

Le périmètre couvert par l'audit correspond à toutes les activités, services et fonctions de l'UMR ainsi que celles de ses filiales existantes et à venir. En pratique, l'audit interne effectue un contrôle dit de 3^{ème} niveau au sein du dispositif de contrôle interne, il évalue de façon périodique l'efficacité et la pertinence du dispositif de contrôle interne.

Au regard des exigences réglementaires, les missions incombant au responsable de la fonction audit interne reposent sur :

- Le pilotage et le suivi des audits qui sont réalisés par les auditeurs internes ;
- L'élaboration d'un plan d'audit soumis à validation du Comité d'audit et des comptes.

B.5.2 INDEPENDANCE - OBJECTIVITE

La politique d'audit interne de l'UMR est rédigée dans le respect :

- des normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne;
- de l'article 47 de la directive 2009/138/CE qui précise que la fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

Les droits et devoirs des auditeurs et audités y sont également définis afin de garantir le respect des règles éthiques, déontologiques et organisationnelles applicables au sein de l'UMR.

B.5.3 AUDITS

En pratique, l'UMR ne disposant pas d'auditeurs salariés, la réalisation des audits est confiée à une société externe selon une convention de sous-traitance établie entre les deux parties. Il s'agit donc d'une activité qui obéit aux règles de la politique d'externalisation de l'UMR.

Selon le type de missions, il pourra également être fait appel à d'autres prestataires. Le Comité d'audit et des comptes assume le choix des prestataires.

B.6 FONCTION ACTUARIELLE

La fonction actuarielle intervient à plusieurs niveaux dans le cadre du dispositif de gestion des risques. En particulier, elle :

- Coordonne le calcul des provisions techniques et s'assure de la fiabilité des modèles et outils utilisés ;
- S'assure de la qualité des données utilisées ;
- Emet un avis sur la tarification et sur le niveau des prestations ;
- Participe aux calculs du capital de solvabilité requis ;
- Est fonction support dans le processus ORSA ;
- Rapporte au Conseil de direction, qui agit en tant que Comité des risques ;
- Rapporte également au Conseil d'administration, notamment via le rapport de la fonction actuarielle.

B.7 PRESTATAIRES

Certaines activités sont confiées à des prestataires externes suivis par le responsable des achats de l'UMR et par un responsable « métier ». En 2019, les principaux prestataires relèvent des activités suivantes :

Nom du prestataire	Activité
EGAMO	Gestionnaire d'actifs
MGEN Technologies	Hébergement d'une partie du Système d'Information
Ernst & Young Advisory (EY)	Audit interne
OFI AM	Gestionnaire d'actifs
Amundi	Gestionnaire d'actifs
KPMG	Commissaires aux comptes
LFPI	Gestionnaire d'actifs

Le Comité de direction statuant en tant que Comité achats et externalisation réalise une revue annuelle des prestataires en soumettant à chaque responsable d'activité un questionnaire à remplir afin de statuer sur :

- La continuité de la prestation ;
- La ré-internalisation de la prestation ;
- Le changement de prestataire.

Pour chaque prestataire, un responsable interne au sein de la structure est nommé. Il a pour mission de suivre la prestation et de réaliser un contrôle permanent des prestations réalisées afin de limiter le risque opérationnel.

Il est également prévu de solliciter le Comité de direction en fonction des incidents ou dysfonctionnements graves constatés dans le cadre de la réalisation de la prestation.

Parmi les prestataires, ceux qui sont relatifs à des activités critiques ou importantes relèvent de la politique d'externalisation.

C PROFIL DE RISQUE

La partie suivante décrit les principaux risques auxquelles l'UMR est exposée. L'UMR recense ces risques à travers une cartographie des risques majeurs. Parallèlement, pour le calcul du capital de solvabilité global, l'UMR applique la formule standard qui liste les risques pour lesquels un capital de solvabilité est requis.

Ces risques peuvent être classés en deux catégories :

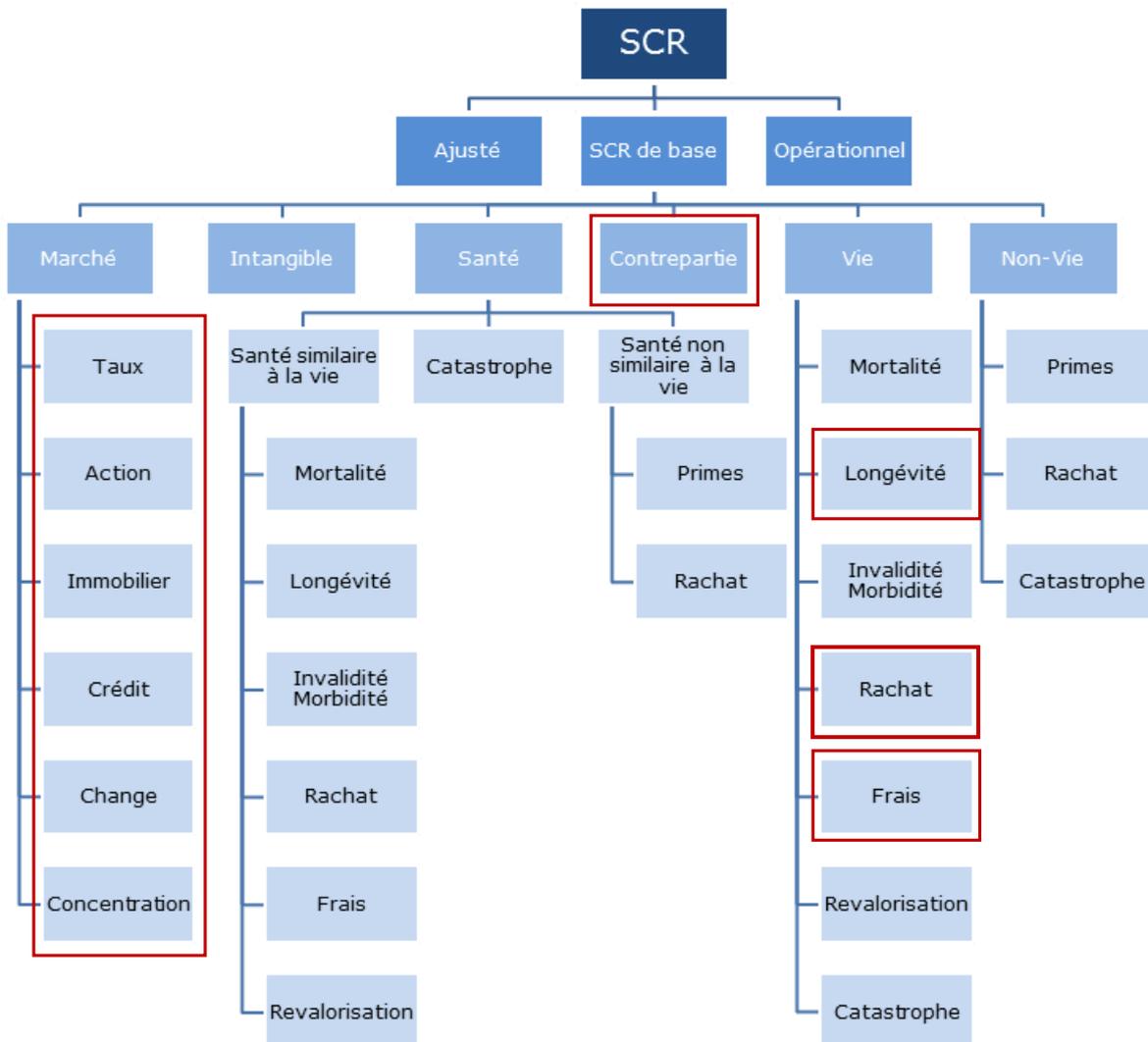
- D'une part les risques financiers et de souscription : risques de longévité et de frais (souscription), risques de marché, risque de contrepartie, risque de liquidité.
- D'autre part, les risques opérationnels.

Pour chacune de ces catégories de risques seront présentés : la description des risques au regard des activités de l'UMR, les outils de mesure et les instruments de maîtrise.

En 2019, l'UMR a mis à jour la cartographie des risques majeurs. Cette cartographie recense l'ensemble des risques liés aux activités de l'UMR. Les risques sont classés selon la typologie suivante :

- Risques d'assurance : risques spécifiques aux activités techniques d'assurance (passif),
- Risques financiers : risques liés à l'évolution des marchés financiers, à la gestion financière,
- Risques opérationnels : risques de pertes résultant de procédures internes, de système inadéquats ou défaillants ou de membres du personnel,
- Risques stratégiques et environnementaux : risques relatifs au pilotage d'entreprise, aux risques de réputation directs et aux risques générés par l'environnement de l'entreprise.

L'UMR calcule son besoin en capital économique (SCR) à partir de la formule standard Solvabilité 2. Le coût du capital est calculé à partir des risques entourés en rouge ci-dessous :



Le suivi de ces risques est réalisé, après examen par le Comité de direction, par le Conseil de direction à travers les éléments suivants : reporting risques réalisé par la fonction gestion des risques (taux de couverture des régimes, évolution du SCR) et par le reporting des risques financiers (indicateurs « risques » définis dans la politique des placements et des risques financiers) réalisé par la Direction des investissements. Ces différents reporting sont réalisés avec une fréquence trimestrielle.

Les risques de souscription, de marché, de contrepartie, et de liquidité sont détaillés ci-après.

C.1 RISQUE DE SOUSCRIPTION

C.1.1 APPREHENSION DU RISQUE DE SOUSCRIPTION AU SEIN DE L'UMR

Dans le cadre d'une activité retraite, le risque de souscription et de provisionnement correspond à l'inadéquation des hypothèses retenues dans le cadre de la tarification, du niveau des prestations (notamment l'évolution de la valeur de service du point en branche 26) et du provisionnement. Les risques identifiés sont les suivants :

- Risque de longévité : les engagements retraite portent par définition sur des durées très longues. Une erreur d'appréciation de la longévité peut avoir des conséquences importantes à la fois concernant la tarification et le provisionnement ;

- Risque de frais : ce risque se caractérise par une augmentation des frais liés à la gestion des régimes et/ou à une insuffisance des chargements pour y faire face ;
- Risque financier : dans le cadre de la tarification, une mauvaise appréciation du taux escompté (régime Corem) peut avoir des conséquences sur la solvabilité du régime et sur sa capacité à faire face aux engagements pris à l'égard des assurés. Ce risque est également présent dans les hypothèses retenues pour le provisionnement.

C.1.2 MESURE DU RISQUE DE SOUSCRIPTION

L'UMR mesure les risques décrits ci-dessus conformément à la directive Solvabilité 2.

Le risque de longévité est évalué par la perte de fonds propres de base résultant de la baisse soudaine permanente de 20 % des taux de mortalité utilisés pour le calcul des provisions techniques.

(Régime Corem) Le SCR longévité s'élève à 0,0 M€ (après management actions) (Régimes de branche 20) Le SCR longévité s'élève à 4,0 M€ net (117,9 M€ brut) en 2019
--

Le risque de frais est évalué par la perte de fonds propres de base résultant de la conjugaison des modifications soudaines permanentes suivantes :

- Une augmentation de 10 % du montant des dépenses prises en considération dans le calcul des provisions techniques ;
- Une augmentation d'un point de pourcentage du taux d'inflation des dépenses (exprimé en pourcentage) utilisé pour le calcul des provisions techniques.

(Régime Corem) Le SCR frais s'élève à 0,07 M€ (après management actions) (Régimes de branche 20) Le SCR frais s'élève à 139,3 M€ net (165,1 M€ brut) en 2019

Le risque de rachat est évalué par la perte maximum de fonds propres de base résultant de la baisse soudaine permanent de 50 % des taux de rachat et de transfert utilisés pour le calcul des provisions techniques.

(Régime Corem) Le SCR rachat s'élève à 0,00 M€ (après management actions) (Régimes de branche 20) Le SCR rachat s'élève à 2,3 M€ net (2,5 M€ brut) en 2019

C.1.3 PILOTAGE DU RISQUE DE SOUSCRIPTION

L'UMR pilote son risque de souscription et de provisionnement au travers de plusieurs indicateurs suivis régulièrement et présentés au Conseil de direction et au Conseil d'administration. Les principaux indicateurs sont :

- L'évolution du taux de couverture selon les différents référentiels réglementaires (branche 26) ;
- L'évolution des *management actions* dans le cadre de la branche 26 ;
- Le suivi des Participations aux Bénéfices Discretionnaires Futures (FDB) ;
- Le suivi de la Provision pour participation aux excédents pour les régimes de branche 20 ;
- Le suivi des rendements comptables, au regard des engagements de passif (« taux actuariel » pour la branche 26 et Taux technique pour la branche 20).

La Direction Risques et Contrôle interne réalise également des études périodiques sur le suivi de la longévité des adhérents. A ce jour, les études menées montrent qu'il est raisonnable d'utiliser les tables TG05 ainsi que le choc prévu par la formule standard pour le calcul du SCR de longévité.

C.1.4 MAITRISE DU RISQUE DE SOUSCRIPTION

Afin de maîtriser les risques évoqués plus haut, l'UMR a défini une politique de souscription et de provisionnement qui contribue au système de gestion des risques. A cet effet, la politique précise :

- Les principales règles de provisionnement « comptes sociaux » ;
- Les principales règles de provisionnement sous Solvabilité 2 avec des explications sur les différentes mesures utilisées : *Management actions*, *Transitoire provision*, *Correction pour volatilité* ;
- La stratégie de tarification pour le régime Corem en particulier concernant la table de mortalité et le taux d'escompte qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

C.2 RISQUE DE MARCHÉ

C.2.1 APPREHENSION DU RISQUE DE MARCHÉ AU SEIN DE L'UMR

Le risque de marché correspond à l'impact sur la valeur des actifs de l'UMR de mouvements défavorables liés aux investissements. Ce risque de marché peut provenir :

- D'une dégradation de valeur d'une classe d'actifs ;
- De la dégradation de notation des titres détenus par la mutuelle ;
- D'une forte concentration d'investissement sur un même émetteur ;
- D'une inadéquation entre les caractéristiques de l'actif et du passif du portefeuille.

C.2.2 MESURE DU RISQUE DE MARCHÉ ET RISQUES MAJEURS

Le SCR Marché résulte du niveau ou de la volatilité de la valeur de marché des différents types de placements financiers. L'exposition au risque de marché est mesurée par l'impact des mouvements de variables financières telles que le cours des actions, les taux d'intérêt, le prix de l'immobilier ou les taux de change.

Les fonds non transparisés ont été traités en vision agrégée en prenant en compte les caractéristiques des actifs telles que décrites dans les mandats de gestion.

Les composantes du SCR Marché sont détaillées ci-dessous.

Le risque de taux d'intérêt est présent aussi bien au niveau de l'actif que du passif de notre organisme. Il correspond au risque d'une déformation à la hausse ou à la baisse de la courbe des taux d'intérêt. Le montant de capital à immobiliser au titre de ce risque correspond à la variation des fonds propres suite à l'application des scénarios de stress sur la courbe des taux.

A l'actif, les lignes de type obligataire (OAT, Obligations à taux fixe,...) sont soumises à ce choc. Les lignes de prêts autres que les prêts hypothécaires sont également soumises à ce choc.

Les passifs de l'UMR sont principalement exposés à un risque de baisse des taux.

Ainsi, au global, les régimes de l'UMR sont exposés à un risque de baisse des taux. Cela est notamment lié au fait que la durée des actifs est plus faible que la durée du passif.

De ce fait, par cette forte exposition au risque de taux, l'UMR réalise des stress test dans le cadre de l'ORSA.

(Régime Corem) Le SCR taux s'élève à 0,00 M€ (après management actions)
 (Régimes de branche 20) Le SCR taux s'élève à 12,00 M€ net (58,1 M€ brut) en 2019

Hormis le risque de taux, les autres composantes du SCR marché n'ont un impact direct que sur les éléments de l'actif. Un impact est possible sur le passif en application des « *Management actions* » prévues sur le régime Corem.

Pour chacun d'entre eux, les chocs sont appliqués ligne par ligne puis agrégés à l'aide des coefficients de corrélation présentés dans les actes délégués.

Le risque sur actions correspond au risque d'une diminution soudaine de la valeur des actions détenues. Ce choc s'applique à tous les actifs de type actions (actions, participations stratégiques, *private equity*, part actions des OPCVM diversifiés) ainsi qu'à tous les actifs non soumis au risque de taux, au risque sur actifs immobiliers ou au risque de *spread*.

Le choc appliqué est différent selon le régime :

- Pour le Corem, conformément à l'article 304 de la directive Solvabilité 2 et suite à l'autorisation de l'ACPR, l'UMR utilise les dispositions sur le risque actions, fondées sur la durée, qui autorise à appliquer un choc réduit de 22 % quelle que soit la catégorie d'actions (type 1 ou type 2) ;
- Pour les régimes de branche 20, l'UMR utilise les chocs standard, à savoir 39 % pour les actions de type 1 et 49 % pour celles de type 2, auxquels s'ajoute l'ajustement symétrique. Conformément au règlement délégué 2016/467 de la commission européenne en date du 30/09/2015, l'UMR applique également le choc réduit (30 % + 77 % de l'ajustement symétrique) sur les actifs d'infrastructures définis dans ce même règlement.

(Régime Corem) Le SCR actions s'élève à 0,62 M€ (après management actions)
(Régimes de branche 20) Le SCR actions s'élève à 117,3 M€ net (277,9 M€ brut) en 2019

Le risque sur actifs immobiliers correspond à une diminution soudaine de 25 % de la valeur des biens immobiliers détenus.

(Régime Corem) Le SCR immobilier s'élève à 0,00 M€ (après management actions)
(Régimes de branche 20) Le SCR immobilier s'élève à 11,7 M€ net (21,2 M€ brut) en 2019

Le risque de change correspond au risque d'une variation des valeurs des monnaies étrangères de 25 % par rapport à la monnaie locale. Ce choc s'applique aux placements exprimés dans des monnaies différentes de l'euro.

(Régime Corem) Le SCR change s'élève à 0,31 M€ (après management actions)
(Régimes de branche 20) Le SCR change s'élève à 15,2 M€ net (34,6 M€ brut) en 2019

Le risque de spread correspond au risque d'une augmentation relative soudaine de la « marge » (*spread*) dans la valeur de chaque obligation ou prêt autre que les prêts hypothécaires. Le montant de choc sur la valeur de marché est déterminé par la valeur prise par un facteur qui dépend de la sensibilité de l'obligation et de sa notation.

(Régime Corem) Le SCR spread s'élève à 0,0 M€ (après management actions)
(Régimes de branche 20) Le SCR spread s'élève à 54,9 M€ net (163,2 M€ brut) en 2019

Le risque de concentration correspond au risque de détenir trop de placements issus d'un seul groupe émetteur (exposition sur signature unique). Des seuils sont fixés selon la notation et le poids de chaque groupe émetteur. Le SCR concentration est calculé au global de l'entité. Dans le cas où l'entité est composée d'un canton réglementaire, deux SCR concentration seront calculés : l'un pour le canton réglementaire (Corem) et l'autre pour l'actif général.

(Régime Corem) Le SCR concentration s'élève à 0,25 M€ (après management actions)
(Régimes de branche 20) Le SCR concentration s'élève à 5,4 M€ net (17,0 M€ brut) en 2019

C.2.3 PILOTAGE DU RISQUE DE MARCHÉ

L'UMR pilote son risque de marché au travers de plusieurs indicateurs suivis régulièrement et présentés au Conseil de direction et au Conseil d'administration. Les principaux indicateurs sont :

- Le respect de l'allocation stratégique des investissements validée par le Conseil d'administration ;
- Le suivi du rendement comptable par régime et l'évolution des plus et moins-values latentes et rendement par type d'actifs/pays/secteur, etc. ;
- Le suivi des performances des fonds actions par rapport aux indices de référence ;
- Le respect de la diversification géographique (actions), par typologie (immobilier), par secteur et zone géographique (obligations) ;
- L'évolution des notations des actifs en portefeuille ;
- La concentration du portefeuille sur un secteur, pays ou zone géographique.

Lors de la sélection de nouveaux actifs, la charge en SCR est également pris en compte.

C.2.4 MAITRISE DU RISQUE DE MARCHÉ

Afin de maîtriser les risques évoqués plus haut, la mutuelle a défini une politique des placements et des risques financiers qui contribue au système de gestion des risques. Les principes de cette politique sont en cohérence avec la stratégie de respect des engagements pris à l'égard des adhérents. A ce titre :

- L'allocation d'actifs est définie sur la base d'une approche actif/passif. Les allocations d'actifs validées pour les régimes R1 et Corem pour 2020 sont les suivantes :

	Corem		R1	
	Allocation cible 2020	Latitudo	Allocation cible 2020	Latitudo
Titres de rendement				
Monétaire	1 %	Maximum 5 %	2 %	Maximum 5 %
Produits de taux	63 %	[-7pts ; +10pts]	80 %	[-7pts ; +10pts]
Immobilier	10 %	[-4 pts ; +4 pts]	3 %	[-3 pts ; +2 pts]
Titres de performance				
Actions	17 %	[-5pts ; +4 pts]	11 %	[-4 pts ; +3 pts]
Gestion alternative	4 %	[-4 pts ; +2 pts]	2 %	[-2 pts ; +2 pts]
Actions non cotées	3 %	[-2 pts ; +2 pts]	1 %	[-1 pts ; +2 pts]
Infrastructure	2,5%	[-2 pts ; +2 pts]	1 %	[-1 pt ; +2 pts]
Dérivés	0 %	Aucun	0 %	Aucun

- Le processus de sélection des actifs a été défini afin de respecter le principe de la personne prudente.

Par ailleurs la sensibilité de l'UMR au risque de marché est testée dans le processus ORSA.

C.3 RISQUE DE CONTREPARTIE

C.3.1 APPREHENSION DU RISQUE DE CONTREPARTIE AU SEIN DE L'UMR

Le risque de contrepartie reflète les pertes possibles que pourrait entraîner le défaut inattendu, ou la détérioration de la qualité de crédit, des contreparties et débiteurs de l'organisme durant les 12 mois à venir.

C.3.2 MESURE DU RISQUE DE CONTREPARTIE

Dans la Section 6 des actes délégués - Article R.352-6 du Code des assurances -, le calcul du SCR de contrepartie fait intervenir deux types de contrepartie :

- **Les contreparties de type 1** : correspondent à des expositions non diversifiables et pour lesquelles l'émetteur a une notation (un réassureur, une banque,...) ;
- **Les contreparties de type 2** : sont diversifiables et l'émetteur n'a pas de notation (les intermédiaires d'assurance, les assurés,...).

Les régimes de l'UMR ne sont exposés qu'aux contreparties de type 1, en particulier concernant des dépôts bancaires (comptes à terme) dans le cadre des opérations de prêt emprunt de titres.

C.4 RISQUE DE LIQUIDITE

C.4.1 APPREHENSION DU RISQUE DE LIQUIDITE AU SEIN DE L'UMR

Le risque de liquidité n'est pas explicitement décrit par la directive 2009/138/CE Solvabilité 2 mais le paragraphe 2 de l'article 105 précise que « *les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques sont également investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée des engagements d'assurance et de réassurance* ».

L'UMR doit donc vérifier qu'à tout moment elle possèdera suffisamment de liquidité disponible pour faire face à ses engagements. Ce risque doit être couvert principalement par les produits de taux et la trésorerie disponible.

C.4.2 MESURE DU RISQUE DE LIQUIDITE

L'UMR s'oblige à vérifier qu'elle possède suffisamment de trésorerie (cotisations Corem, paiement d'intérêts et remboursement des obligations) sur 8 ans pour faire face à ses engagements.

Pour gérer ce risque, chaque année la Direction Risques et Contrôle Interne fournit à la Direction des investissements un échéancier de prestations à payer et de cotisations à recevoir par régime.

La Direction des investissements projette alors le portefeuille en prenant en compte cet échéancier et vérifie au travers d'un tableau de suivi que l'UMR n'a pas d'impasse de trésorerie sur les 8 prochaines années.

C.4.3 MAITRISE DU RISQUE DE LIQUIDITE

En cas de risque avéré (une impasse de trésorerie dans moins de 8 ans constatée deux trimestres consécutifs), la Direction des investissements avertit la Commission des investissements avec un plan d'action pour combler cette impasse dans les meilleurs délais (pouvant aller jusqu'à 1 an).

C.5 RISQUES OPERATIONNELS

C.5.1 APPREHENSION ET TRAITEMENT DU RISQUE OPERATIONNEL AU SEIN DE L'UMR

Parallèlement à la gestion des risques financiers et techniques, l'UMR doit faire face à des risques opérationnels.

Les risques opérationnels sont appréhendés selon deux approches complémentaires présentées dans la partie B :

- Le contrôle interne identifie et traite les risques selon une approche par processus
- La gestion des risques intègre une vision « top down » qui permet d'identifier les risques à un niveau plus stratégique pour l'entreprise.

Par ailleurs, le calcul de la mesure du risque opérationnel est défini par les actes délégués (article 204) et est fonction des primes, des provisions techniques, du BSCR et du montant des dépenses encourues au cours des 12 derniers mois en ce qui concerne les contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par les preneurs.

C.6 AUTRES RISQUES IMPORTANTS

Aucun autre risque important ou qualifié comme tel par la mutuelle susceptible d'impacter le profil de risque présenté plus haut n'est à mentionner.

C.7 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter le profil de risque n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

L'UMR a mis en place des outils permettant d'identifier, de suivre et de maîtriser les principaux risques auxquels elle est exposée. Parmi ces risques, les risques financiers sont prépondérants. Cela est lié à la nature de l'activité retraite qui consiste à gérer sur le long terme les sommes versées par les adhérents en vue de leur servir une rente viagère au départ à la retraite. De ce fait, la gestion des actifs financiers fait l'objet d'un suivi strict, avec un dispositif de maîtrise des risques visant à préserver les intérêts des adhérents.

Le pilotage des risques sera à nouveau évoqué dans la partie E.2 de ce rapport dans la mesure où la réglementation Solvabilité 2 prévoit l'obligation de constituer un « capital économique » (SCR) afin de couvrir les risques auxquels l'UMR est exposée.

D VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE

Comme cela a déjà été rappelé dans ce rapport, l'UMR doit répondre aux exigences de deux cadres réglementaires :

- La réglementation française identifiée dans ce rapport sous l'appellation « comptes sociaux » ;
- La réglementation Solvabilité 2 encore appelée réglementation prudentielle.

Cette partie a pour objet d'expliquer de quelle manière sont valorisés les postes qui figurent dans le bilan Solvabilité 2, à savoir :

- A l'actif : les actifs financiers (par catégorie), les impôts différés actifs, les actifs incorporels, les autres actifs ;
- Au passif : les provisions techniques, les impôts différés passifs, les autres passifs.

La valorisation de ces postes est nécessaire pour déterminer le bilan Solvabilité 2 et pour en déduire les fonds propres économiques. Ces fonds propres économiques représentent le montant que l'UMR peut mobiliser pour faire face aux scénarios adverses prévus par la réglementation Solvabilité 2. Dans la partie E, le montant de ces fonds propres sera comparé au montant exigé par la directive Solvabilité 2.

La présentation de ces postes intègre des explications sur :

- Le passage du cadre « comptes sociaux » au cadre Solvabilité 2 ;
- Pour les provisions techniques, l'évolution entre la situation au 31/12/2018 et la situation au 31/12/2019.

Cette partie a pour objet de détailler les méthodes utilisées dans le cadre de la valorisation sous Solvabilité 2.

Textes de référence

Les calculs sont réalisés selon les spécifications techniques issues de la réglementation définie dans les textes suivants :

- Directive Solvabilité 2 du 25 novembre 2009 (2009/138/CE) ;
- Directive OMNIBUS 2 du 16 avril 2014 (2014/51/UE) ;
- Règlement délégué (UE) de la Commission du 10 octobre 2014 (2015/35) complétant la directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité 2) ;
- Documentation EIOPA à savoir les textes ITS et guidelines (orientations) qui complètent les références précédentes.

Certains éléments sont estimés par des méthodes simplifiées, en application du principe de proportionnalité.

Conformément à l'article 10 du règlement délégué de Solvabilité 2, l'UMR respecte pour la valorisation de ses actifs et de ses passifs dans le bilan prudentiel la hiérarchie des méthodes de valorisation suivante :

1) Par défaut, la mutuelle valorise les actifs et les passifs en utilisant un prix coté sur un marché actif pour les mêmes actifs ou les mêmes passifs.

2) Lorsque cela n'est pas possible, la mutuelle valorise les actifs et les passifs en utilisant un prix sur un marché actif pour des actifs et passifs similaires, en ajustant éventuellement pour tenir compte des différences et des spécificités.

3) Lorsque les deux méthodes précédentes ne peuvent être appliquées, la mutuelle valorise les actifs et les passifs par une méthode alternative telle que l'avis d'expert.

4) Dans le respect du principe de proportionnalité énoncé à l'article 29, paragraphes 3 et 4 de la Directive 2009/138/CE, la mutuelle dispose de la possibilité de comptabiliser et de valoriser un actif ou un passif en retenant sa valeur dans les comptes sociaux sous certaines réserves.

D.1 ACTIFS

D.1.1 VALORISATION DES ACTIFS FINANCIERS

Pour chaque catégorie importante d'actifs financiers, les méthodes de valorisation appliquées pour le bilan prudentiel sont définies dans le tableau ci-dessous.

Valorisation dans les comptes sociaux	Valorisation prudentielle	Source de l'information
Immobilier (d'exploitation et de placement)		
Valeur historique nette d'amortissements et d'éventuelles dépréciations. <u>NB</u> : dotation aux amortissements calculée conformément à la réglementation en vigueur (décomposition par composant et application de durées d'amortissement différenciées).	Immobilier détenu en direct : valeur de marché fondée sur une expertise réalisée suivant les méthodes dites « par comparaison » et « par capitalisation ». Fonds immobiliers : valeur de l'actif net réévalué, ou à défaut, valeur de la part, confirmée par une expertise réalisée suivant les méthodes dites « par capitalisation » (des revenus locatifs) et « par actualisation » (des flux futurs).	<u>Immobilier détenu en direct</u> : expertise quinquennale réalisée par un professionnel indépendant et actualisée annuellement. Un expert est nommé pour une durée de 5 ans; à l'échéance de ce contrat, un nouvel expert est diligenté. <u>Fonds immobiliers</u> : expertise confirmant la valorisation du gestionnaire.
Titres à revenus variables (actions, OPCVM et autres titres non amortissables)		
Valeur d'acquisition nette des éventuelles dépréciations.	Valeur de marché. <u>Titres cotés</u> : dernier cours connu. <u>Titres non cotés</u> : méthode de la juste valeur (multiple ajusté) selon les recommandations de valorisation du «guide international d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque ».	<u>Titres cotés</u> : cours transmis par la société de gestion ou relevé sur un marché présentant les mêmes actifs au travers des systèmes de cotation indépendants type Bloomberg ou directement sur le site de l'AMF. <u>Titres non cotés</u> : valeur transmise par la société de gestion.
Participations		
Valeur d'acquisition, y compris les intérêts courus, nette d'éventuelles dépréciations.	Valeur de marché.	Valeur fournie par la société de gestion ou basée sur une expertise réalisée par un professionnel indépendant.
Titres à revenu fixe (obligations et assimilés)		
Valeur d'acquisition, y compris les coupons courus, nette des surcotes ou décotes et d'éventuelles dépréciations. <u>NB</u> : les décotes ou surcotes sont amorties sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle. Suite à l'accord donné par l'ACPR, les soldes des surcotes décotes et les intérêts courus ont été reclassés dans les rubriques des actifs concernés de la colonne comptes sociaux.	Valeur de marché. <u>Titres cotés</u> : dernier cours connu. <u>Obligations privées non cotées</u> : les deux méthodes utilisées sont : i) la méthode qui compare les titres du même émetteur sur d'autres maturités ; ii) la méthode basée sur l'utilisation d'une obligation liquide émise par une société opérant dans le même secteur d'activité et pour laquelle des cotations de marché sont disponibles.	Cours transmis par la société de gestion ou estimé sur un marché présentant les mêmes actifs auquel est ajouté le montant des coupons courus.
Prêts		
Valeur d'acquisition, y compris les intérêts courus, nette d'éventuelles dépréciations.	Valeur de marché.	Dernier cours connu.
Dépôts autres que trésorerie et trésorerie ou équivalent (comprend le solde de banque ainsi que les placements de la trésorerie disponible)		
Les actifs sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition, y	Les actifs sont également comptabilisés à leur valeur d'acquisition, y compris les intérêts courus, pour les livrets	L'UMR estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une valorisation spécifique car

D- VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE

compris les intérêts courus, pour les livrets notamment.	notamment.	la trésorerie est placée auprès de banques françaises. L'exercice montre que la probabilité de défaut est très faible et donc que ce risque bancaire peut être écarté.
--	------------	--

Ainsi, la composition du portefeuille d'actifs financiers au 31/12/2019 est la suivante :

En M€	Solvabilité 2 Bilan prudentiel	Comptes sociaux
Immobilisations corporelles pour usage propre	7,0	7,0
Immobilier autre que pour usage propre	298,2	204,4
Participations	194,8	143,9
Actions non cotées	105,3	87,3
Obligations d'Etat	1 377,3	1 094,7
Obligations de sociétés	3 968,9	3 460,8
Obligations structurées	577,0	432,1
Fonds d'investissement	4 224,8	3 439,5
Dépôts autres qu'assimilables à de la trésorerie	112,4	112,4
Prêts et prêts hypothécaires	65,7	65,7
Trésorerie et équivalent de trésorerie	275,0	275,0
Total des actifs financiers	11 206,4	9 322,8

Le portefeuille d'actifs financiers comprend l'ensemble des actifs financiers répartis entre le régime Corem et l'actif général de l'UMR. Les régimes de branche 20, dont le régime R1, relèvent de l'actif général.

Si le classement des titres est réalisé conformément aux principes comptables français dans les comptes sociaux, la ventilation des actifs dans le bilan prudentiel a été effectuée telle que préconisé par l'ACPR.

D.1.2 IMPOTS DIFFERES ACTIFS

Les impôts différés résultent des différences temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal et de la prise en compte des déficits fiscaux dans la mesure où il apparaît probable qu'ils pourront être imputés sur les bénéfices futurs.

Au regard du caractère certain de sa récupération, l'UMR ne conserve à l'actif de son bilan que la part d'impôts différés résultant du décalage temporaire entre la comptabilisation des charges de contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) et leur paiement.

D.1.3 VALORISATION DES ACTIFS INCORPORELS

Les actifs incorporels (licence des logiciels informatiques) sont valorisés à zéro dans la mesure où, d'une part, ils ne peuvent être vendus séparément, pour certains d'entre eux, et, d'autre part, parce qu'il n'existe pas de prix sur un marché pour des actifs incorporels similaires. La juste valeur ne peut donc pas être évaluée de façon cohérente.

D.1.4 VALORISATION DES AUTRES ACTIFS

L'ensemble des autres postes de l'actif (créances, dépôts et cautionnements donnés) du bilan prudentiel sont inscrits à leur valeur comptable dans la mesure où il n'existe pas de valeur d'échange sur un marché. Une dépréciation est constatée lorsqu'une perte apparaît probable sur une créance d'après les informations connues à la date de clôture de l'exercice.

D.2 PROVISIONS TECHNIQUES : DES COMPTES SOCIAUX A SOLVABILITE 2

D.2.1 VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES « COMPTES SOCIAUX »

L'entrée en vigueur de la réglementation Solvabilité 2 n'a pas mis fin aux exigences en vigueur dans le cadre de l'établissement des comptes sociaux. Les principes en vigueur selon les branches d'activités ainsi que les principales hypothèses retenues pour les calculs sont rappelés ci-après :

D.2.1.1 Branche 26

Pour mémoire, le décret n° 2017-1765 du 26 décembre 2017, applicable au 31 décembre 2017 a précisé les dispositions de la nouvelle réglementation applicable au régime de retraite par points, et en particulier, les modalités de calcul du taux de couverture des engagements. depuis cette date, le régime Corem relève de la réglementation de droit commun et le décret n°2002-331 du 11 mars 2002 (« plan de convergence ») est abrogé.

La nouvelle réglementation de branche 26 introduit pour le Corem des modifications sur les modalités de calcul du taux de couverture et sur les possibilités de baisse et de revalorisation de la valeur de service du point.

Les principes de cette réglementation sont rappelés ci-après :

Organisme dédié (article R.222-8-3 du Code de la mutualité)

La réglementation prévoit une notion « d'organisme dédié » pour les organismes dont les provisions techniques de branche 26 représentaient plus de 80 % du total des provisions techniques au 31/12/2017. A cette date le ratio s'élevait à 83 %. L'UMR est donc un organisme dédié. A ce titre, il n'est notamment pas soumis à l'obligation de constituer une PTS complémentaire (PTSC) en cas d'insuffisance de couverture.

A titre indicatif, au 31/12/2019, les provisions techniques du Corem (PTS) représentent plus de 84 % des provisions de l'UMR.

Ratio de couverture

Le nouveau ratio de couverture s'appuie sur une approche économique. Il s'agit du rapport entre :

- La PTS majorée des plus ou moins-values latentes sur les actifs
- Et la provision mathématique théorique calculée avec la courbe des taux EIOPA (y compris correction pour volatilité) et des tables *Best Estimate* (TG05 pour le Corem) (Article A.441-4 du Code des assurances).

Possibilités de baisse de la valeur de service du point - règles de conversion (R.222-6-3, R.222-19 et R.222-20 du Code de la mutualité)

La baisse de la valeur de service du point n'est possible - mais pas obligatoire - que si le ratio de couverture est inférieur à 95 % ou s'il est inférieur à 100 % pendant 3 exercices consécutifs. La baisse est interdite si aucun des 2 critères ci-dessus n'est respecté. La baisse est limitée à 1/3 sur 5 ans glissants.

La baisse de la valeur de service ne peut pas conduire à atteindre un taux de couverture supérieur à 105 %.

La conversion est obligatoire si le ratio de couverture est inférieur à 90 % pendant 10 ans. L'organisme peut toutefois anticiper la décision de conversion.

Possibilités de revalorisation de la valeur de service du point (R.222-17 du Code de la mutualité)

La revalorisation n'est possible qu'au-delà d'un taux de couverture de 105 % ; la revalorisation ne doit pas conduire le ratio de couverture à passer en dessous de 105 %. L'excédent par rapport à 105 % ne doit pas diminuer de plus que la somme d'un dixième de l'excédent par rapport à 105 %, plafonné à 25 %, et de l'excédent par rapport à 130 %.

Encadrement du tarif (R.222-14 du Code de la mutualité)

Le tarif des régimes de branche 26 ne doit pas conduire à des pertes techniques : la PMT des nouveaux droits acquis (sur la base des nouvelles règles de provisionnement) ne doit pas être supérieure aux cotisations afférentes.

Communication aux adhérents (R.222-6-4 du Code de la mutualité)

La nouvelle réglementation introduit des exigences plus fortes en termes de communication pendant toute la vie du contrat : à l'adhésion et ensuite périodiquement. L'UMR communique notamment ces éléments à travers sa lettre d'information « Dialogue » et ce rapport au public.

D.2.1.2 Branche 20

L'article R.343-3 du Code des assurances décrit l'ensemble des provisions techniques qui pourraient être applicables aux régimes de retraite de l'UMR relevant de la branche 20 :

N°	Nom	Applicable (oui / non)
1	Provision Mathématique	Oui (décrite ci-après)
2	Provision pour Participation aux Bénéfices (ci-après Provision pour Participation aux Excédents – PPE)	Oui (décrite ci-après)
3	Réserve de capitalisation	Oui
4	Provision de gestion	Oui
5	Provision pour aléas financiers	Oui
6	Provision pour Risques d'exigibilité	Oui
7	Provision pour frais d'acquisition reportés	Non
8	Provision pour égalisation	Non
9	Provision pour diversification	Non
10	Provision collective de diversification différée	Non

Provisions Mathématiques

Contrairement à la branche 26, les provisions mathématiques de branche 20 sont enregistrées au bilan de l'UMR. Les régimes de branche 20 de l'UMR sont tous issus de la conversion de régimes de branche 26. Dès lors, les paramètres de calcul des provisions mathématiques utilisés à la date de la conversion étaient conformes aux dispositions de l'article A222-1 du Code de la mutualité, à savoir :

Régime	Date de conversion	Taux d'actualisation à la conversion	Table de mortalité à la conversion
R1	01/01/2015	0,35 %	TG05
R3	01/01/2013	0 %	TG05
Corem co	31/12/2014	0,40 %	TG05

Les provisions mathématiques correspondent à la valeur actualisée probable des engagements de rente pris à la date de l'inventaire. Les rentes prises en compte pour l'actualisation intègrent les chargements de gestion sur rentes, à savoir 2 %.

Depuis la conversion de ces régimes, les instances de l'UMR ont décidé de baisser le taux technique notamment sur le R1. Par ailleurs, depuis l'arrêté des comptes 2017, les majorations légales n'étant plus prises en charge par l'Etat, elles sont provisionnées à 100 % dans les engagements du régime.

Au 31/12/2019, les provisions mathématiques de ces régimes sont calculées avec les paramètres ci-dessus.

Régime	Date de conversion	Taux d'actualisation au 31/12/2019	Table de mortalité au 31/12/2019
R1	01/01/2015	0 %	TG05
R3	01/01/2013	0 %	TG05
Corem co	31/12/2014	0,26 %	TG05

Provision pour Participation aux Excédents (PPE)

Le montant de la dotation annuelle à la Provision pour Participation aux Excédents est égal au maximum des deux montants ci-dessous :

- Le montant calculé sur l'ensemble des opérations de branche 20 en application des articles L.223-25-5 et D.223-3 et suivants du Code de la mutualité : ce montant est affecté à une PPE dite « PPE générale ». Elle est ensuite distribuée à tous les adhérents de branche 20 ;
- Le montant calculé sur le régime R1, en application des dispositions prévues au titre V du règlement R1 : ce montant est affecté à une PPE dite « PPE R1 ». Elle n'est distribuée qu'aux adhérents R1.

Les montants des quatre autres provisions techniques applicables aux régimes de branche 20 (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers et provision pour risques d'exigibilité) sont calculés conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

D.2.2 VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES SOLVABILITE 2

Le tableau suivant permet de comparer le montant des provisions « comptes sociaux » à celui des provisions sous Solvabilité 2.

En millier €	Solvabilité 2 Bilan prudentiel	Comptes sociaux
Provisions techniques vie	10 197 943,9	8 808 182,4
<i>Meilleure estimation</i>	10 138 450,1	
<i>Marge de risque</i>	59 493,8	
Autres provisions techniques		85 098,8

D.2.2.1 Principes généraux

Best Estimate (ou meilleure estimation) et marge de risque

L'UMR assure quasi exclusivement le risque retraite. Pour l'évaluation des risques (provisions et SCR), les engagements ont été regroupés comme suit :

- d'une part le régime Corem, régime de branche 26 cantonné ;
- d'autre part l'actif général comprenant l'ensemble des régimes de branche 20 (R1, R3 et Corem Co) ainsi que les actifs en représentation des fonds propres de l'UMR.

Ce regroupement permet une évaluation appropriée des risques sous-jacents. Le *Best Estimate* de l'UMR correspond à la somme des *Best estimate*.

Conformément à l'article 77 de la Directive Solvabilité 2, la valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation et de la marge pour risque :

- La meilleure estimation correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, sur la base des courbes de taux du générateur (construites à partir de la courbe des taux sans risque de l'EIOPA) ;

- La marge de risque est calculée séparément et de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance. Elle est évaluée en déterminant le coût de la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements de l'UMR.

Correction pour volatilité (Volatility Adjustment)

Comme prévu au titre de l'article R.351-6 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n°2015-513 du 7 mai 2015, l'UMR utilise la correction pour volatilité pour l'ensemble de ses régimes de retraite.

Ajustement égalisateur

L'UMR n'utilise pas l'ajustement égalisateur défini à l'article R.351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n 2015-513 du 7 mai 2015.

Marge de risque

Pour l'ensemble de ses régimes de retraite, l'UMR utilise la méthode n° 2 de l'orientation 62 de la notice ACPR. Elle consiste à estimer les SCR futurs en les supposant proportionnels au montant du *Best Estimate*.

Scénarios financiers

Les *Best Estimate* de l'ensemble des régimes sont calculés selon une approche stochastique.

Le calcul du *Best Estimate* est réalisé à partir de 1000 scénarios financiers. Ces scénarios financiers constituent un environnement dit « risque neutre », calibré sur la base de la courbe des taux sans risque ELOPA majorée de la correction pour volatilité. Le *Best Estimate* retenu est égale à la moyenne des 1000 *Best Estimate*.

Mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

L'UMR confirme la non-utilisation de la mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente au titre de l'article L.351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015.

Mesure transitoire provision

Dans le cadre des dispositions de l'article L.351-5 du Code des assurances, l'UMR a obtenu l'autorisation d'utiliser le dispositif transitoire provision sur tous ses régimes de retraite. Ce dispositif transitoire permet d'étaler sur 16 ans l'impact du passage des provisions techniques Solvabilité 1 aux provisions techniques Solvabilité 2.

La déduction transitoire a été calculée au 01/01/2016. Elle correspond à la différence entre les provisions techniques Solvabilité 2 (*Best Estimate* + Marge de risque) et provisions techniques Solvabilité 1 déterminées en fonction de la branche d'assurance :

- En branche 26 (Corem) : la Provision Technique Spéciale ;
- En branche 20 (R1, R3 et Corem co) : les Provisions Mathématiques et la Provision pour Participation aux Excédents.

La limitation de la mesure transitoire est faite en comparant :

- Les exigences Solvabilité 1 : (PMT du Corem calculée selon les dispositions du décret n°2002-331 + PMT branche 20 + PPE) × (1 + 4 %) ;
- Les exigences Solvabilité 2 : Provisions Transitoires + SCR.

Si les exigences Solvabilité 1 sont supérieures aux exigences Solvabilité 2 (après application de la déduction), le bénéfice de la mesure transitoire est limité voire nul.

En cas de limitation de la transitoire au cours d'un exercice, la limitation est ensuite définitive et se reporte donc sur les exercices postérieurs.

Les frais de gestion

L'article 31 du Règlement délégué 2015-35 du 10 octobre 2014 précise que la projection des flux de trésorerie utilisée pour le calcul du *Best Estimate* doit tenir compte :

- Des charges administratives ;
- Des frais de gestion des investissements ;
- Des frais de gestion des sinistres ;
- Des frais d'acquisition.

Depuis 2017, l'UMR estime le montant des frais de gestion futurs selon une approche par coûts variables en fonction des assiettes suivantes :

Catégorie de frais	Assiettes
Charges administratives et autres charges techniques	Nombre de cotisants actifs ou non
Frais de gestion des investissements (internes et externes)	Valeur de marché des actifs gérés, par catégorie
Frais de gestion des sinistres	Nombre d'allocataires, Nombre de liquidations, Nombre de décès
Frais d'acquisition	Non pris en compte dans le <i>Best Estimate</i>

Pour chaque assiette un coût unitaire a été déterminé, ce qui permet de projeter le montant des frais sur la durée de projection. Une hypothèse d'inflation a également été retenue.

D.2.2.2 Actif général de l'UMR (Régimes de branche 20)

Principes

Le régime R1 faisant l'objet d'un cantonnement contractuel, il est modélisé distinctement des régimes R3 et Corem Co.

Le *Best Estimate* est égal à l'actualisation des flux de prestations « garanties » futures, de frais et des participations aux bénéficiés futures.

Ces régimes étant dans l'actif général de l'UMR, le *Best Estimate* prend également en compte les dotations de gestion du Corem qui sont prélevés chaque année sur le canton Corem conformément au règlement. Cette prise en compte des dotations du Corem vient diminuer le montant du *Best Estimate*.

Hypothèses de passif

Les principales hypothèses retenues pour la modélisation des flux de prestations futures pris en compte dans le calcul du *Best Estimate* sont :

- Frontière des contrats : aucune cotisation future n'est prise en compte (les régimes sont fermés) ;
- Les flux de prestations sont projetés sur 90 ans c'est-à-dire jusqu'à la quasi-extinction du portefeuille ;
- Actualisation selon les courbes des taux du générateur de scénarios financiers avec correction pour volatilité ;
- Les tables de mortalité utilisées sont les TGF05 et TGH05. Une étude réalisée en 2019 a confirmé l'adéquation de ces tables.

D.2.2.3 Régime de Branche 26 : Corem

Hypothèses de passif

Les principales hypothèses retenues pour la modélisation des flux de prestations futures pris en compte dans le calcul du *Best Estimate* sont :

- Frontière des contrats : aucune cotisation future n'est prise en compte car il n'y a aucune garantie de tarif et aucune obligation pour les adhérents de cotiser ;
- Les flux de prestations sont projetés sur 90 ans c'est-à-dire jusqu'à la quasi-extinction du portefeuille ;
- Actualisation selon les courbes des taux du générateur de scénarios financiers avec correction pour volatilité ;
- Les tables de mortalité utilisées sont les TGF05 et TGH05.

Evolution de la valeur de service du point - prise en compte des futures décisions de gestion

Application de l'article 22 du règlement Corem

Le COREM est un régime de branche 26 régi par le Code de la mutualité. Dans ce cadre, l'UMR a la possibilité de baisser la valeur de service du point pour ce régime. Conformément à l'article 23 du Règlement délégué, cette faculté de baisse est aujourd'hui intégrée au calcul des provisions techniques Solvabilité 2 au titre des futures décisions de gestion.

Lors de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 en 2016, l'UMR avait défini un ratio de couverture spécifique intégrant à la fois une approche économique pour la valorisation des actifs et des passifs et une déduction transitoire applicable aux provisions pas cohérence avec la mesure « transitoire provisoire ».

Cet indicateur de référence, faisait l'objet d'un suivi trimestriel. Si celui-ci devenait inférieur à 105 %, une baisse de la valeur de service était mise en œuvre. Cette règle de fonctionnement était inscrite dans le règlement du régime (article 22).

En 2018, pour mettre en cohérence les règles de pilotage du régime avec la nouvelle réglementation applicables aux régimes de branche 26, les instances de l'UMR ont fait évoluer l'article 22.

Désormais, l'indicateur de référence est le ratio introduit par la nouvelle réglementation. Ce ratio correspond au rapport entre :

- La provision technique spéciale du Corem augmentée des plus ou moins-values du régime ;
- Et la provision mathématique théorique du régime calculée avec des paramètres *best estimate* (courbe des taux EIOPA avec *volatility adjustment* et tables de mortalité TG05).

Si le ratio est inférieur :

- A 95 % pendant deux exercices consécutifs
- Ou à 100 % pendant trois exercices consécutifs,

une baisse de la valeur de service est mise en œuvre. Le montant de la baisse est tel qu'il porte le ratio de couverture à 105 %.

Conformément à l'article 23 (a) du Règlement délégué, cette règle d'évolution de la valeur de service du point est prise en compte dans le calcul des provisions techniques Solvabilité 2.

Conversion du régime :

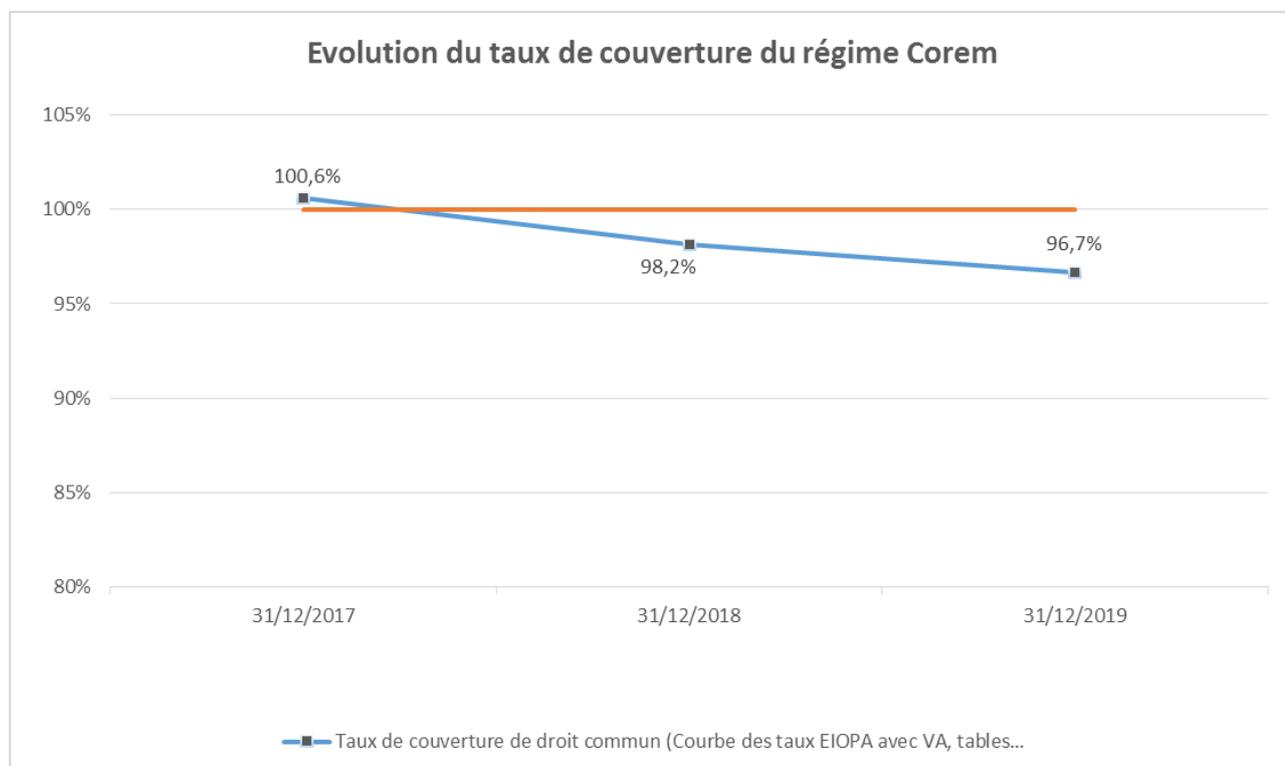
Conformément à la réglementation, le régime est converti si le ratio de couverture de droit commun est pendant 10 exercices consécutifs inférieur à 90 %.

D.2.3 RESULTATS

D.2.3.1 Provisions « comptes sociaux »

Régime Corem

Le graphique ci-dessous permet d'apprécier l'évolution de la couverture du régime Corem sur les trois derniers exercices.



L'évolution de la couverture entre 2018 et 2019 s'analyse comme suit :

En M€	2018	2019	Evolution
PTS (y compris plus ou moins-values latentes)	8 118,1	9 069,1	+ 12 %
PMT (courbe EIOPA, tables TG05)	8 270,2	9 382,4	+ 13 %
Ratio économique	98,2 %	96,7 %	- 1,5 points

Le taux de couverture est en baisse entre 2018 et 2019. Cette dégradation est liée à la baisse des taux d'intérêts. L'augmentation des plus-values latentes (passage de 802 M€ en 2018 à 1 586 M€ en 2019) liée à la baisse des taux et aux bonnes performances des marchés actions ne suffit pas à compenser l'augmentation de la PMT liée à la baisse des taux.

La réglementation applicable aux régimes de branche 26 renforce les exigences en termes de communication à l'égard des adhérents. L'article R226-4-1 du Code de la mutualité précise les informations qui doivent être communiquées annuellement aux adhérents :

1/ Le montant des provisions techniques (PMT) :

9 382,4 M€

2/ Le rapport entre, d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la provision technique spéciale et, d'autre part, la provision mathématique théorique à cette même date et à la date de clôture des neuf exercices qui la précèdent, sans inclure les exercices clôturés avant le 1^{er} janvier 2017 :

96,7 % au 31/12/2018

3/ Une mention expliquant de façon claire et non ambiguë si, au regard des conditions prévues par le règlement, en application de l'article L. 222-1-1, une baisse de la valeur de service du règlement est susceptible d'être appliquée dans les douze mois à venir, selon quelle modalités et dans quelle proportion :

Les modalités de pilotage de la valeur de service du point sont précisées à l'article 22 du règlement Corem. Au 31/12/2019, le ratio de pilotage défini à l'article 22 est inférieur à 100 % pour la deuxième année consécutive. (98,2 % au 31/12/2018 et 96,7 % au 31/12/2019). S'il est à nouveau inférieur à 100 % au 31/12/2020, une baisse de la valeur de service du point serait soumise à validation des instances de l'UMR.

Cette baisse prendrait effet au 1^{er} janvier 2022.

La situation du régime au 31/12/2019 n'est pas de nature à envisager une baisse de la valeur de service du point au cours des 12 prochains mois.

4/ L'évolution de la valeur de service au cours des cinq derniers exercices ainsi que son évolution cumulée sur cette période.

2016	2017	2018	2019	2020
0,600114	0,600114	0,600114	0,600114	0,600114

La valeur de service du point n'a pas évolué au cours des 5 derniers exercices.

Régimes de branche 20

Les provisions mathématiques des trois régimes de branche 20 évoluent comme suit :

En M€

Régime	Taux technique	Table	PM 31/12/2018	PM 31/12/2019	Evolution 2018/2019
R1	0 %	TG05	1 343,9	1 275,2	-5,12 %
R3	0 %	TG05	42,6	41,6	-2,28 %
Corem co	0,26 %	TG05	6,2	5,7	-7,89 %
		Total	1 392,7	1 322,4	-5,00 %

L'évolution 2018/2019 du montant de provision mathématique pour le régime R1 s'explique comme suit :

En M€

Régime	Montant
Provision mathématique 2018	1 343,9
Impact du passage 2018-2019	-90,8
Impact de la revalorisation des rentes (1,80 % au 01/01/2020)	22,1
Provision mathématique 2019	1 275,2

La baisse du montant des provisions est limitée par la revalorisation des rentes.

Le tableau montre que la provision mathématique du régime Corem co continue de diminuer. Cela s'explique par la poursuite des transferts sortants sur l'année.

Le calcul de la dotation à la PPE a été réalisé conformément aux règles du Code de la mutualité et aux modalités prévues dans le règlement R1. La PPE évolue ainsi de la façon suivante :

En M€

	Montant
PPE au 31/12/2018	62,4
Dotation 2019 correspondant au maximum entre la PPE « Code de la mutualité » et la PPE « R1 »	45,6
Reprise de PPE pour revalorisation des rentes R1, R3 et Corem Co de 1,8 % au 01/01/2020	-22,9
PPE au 31/12/2019	85,1

La PPE augmente sur l'exercice car la dotation est supérieure au coût de la revalorisation.

Le montant de l'ensemble des provisions techniques applicables aux régimes de branche 20 de l'UMR est détaillé ci-dessous :

En M€

	Montant 2019
Provisions mathématiques	1 322,4
PPE	85,1
Réserve de capitalisation	28,1
Provision de gestion	0,0
Provision pour aléas financiers	0,0
Provision pour Risques d'exigibilité	0,0

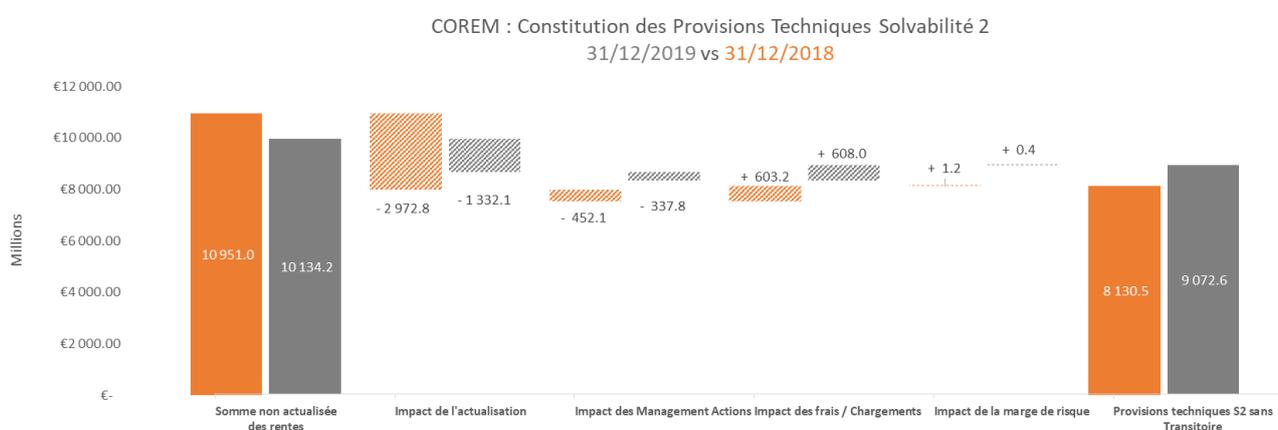
D.2.3.2 Provisions techniques Solvabilité 2

Suivi du Ratio Management Actions Corem

Comme présenté au D.2.3.1, le ratio de couverture sur lequel s'appuient les décisions de pilotage de l'UMR est égal à 96,7 % au 31/12/2019. L'application de l'article 22 du règlement Corem n'impose pas de prendre une décision de baisse de la valeur de service du point dès cette année. Si la situation se prolongeait encore pendant un exercice, les instances de l'UMR pourraient être amenées à prendre une telle décision.

Provisions Techniques Solvabilité 2 - Régime Corem

Le graphique suivant permet de comprendre la constitution des Provisions Techniques Solvabilité 2, avant prise en compte de la mesure transitoire, ainsi que l'évolution entre la situation au 31/12/2018 et celle au 31/12/2019.



La *somme non actualisée des rentes* diminue entre le 31/12/2018 et le 31/12/2019 du fait de l'intégration des sorties en capital (liquidation, transfert et rachat anticipé) dans la modélisation pour prendre en compte la pactisation du Corem au 1^{er} octobre 2020. En effet le montant du capital est basé sur le montant de la Provision Mathématique Théorique qui correspond aux rentes probables futures actualisées.

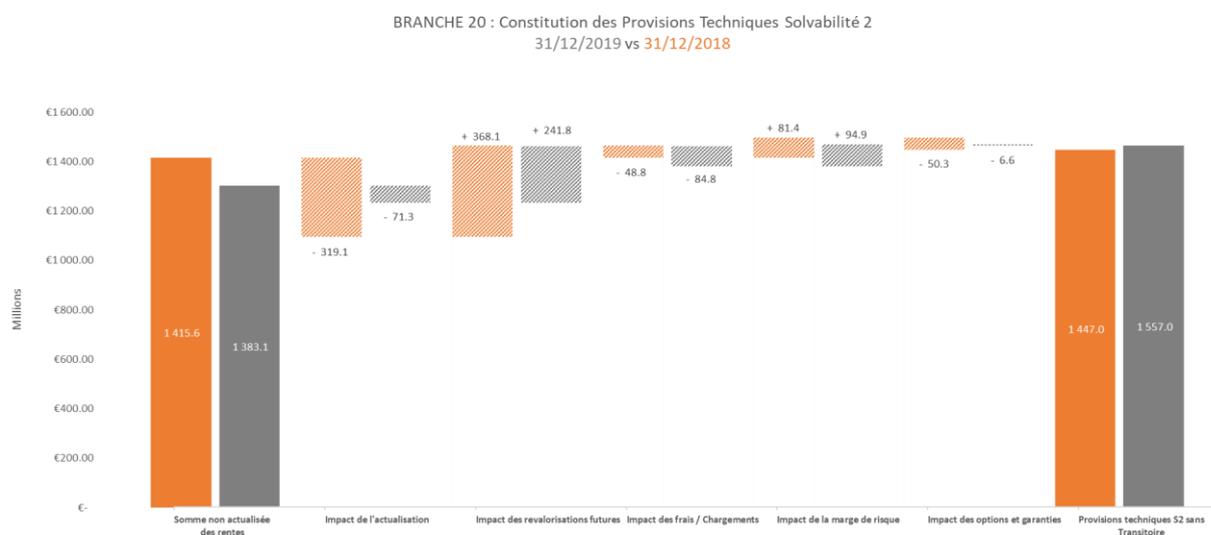
L'*impact de l'actualisation* est moins important au 31/12/2019 qu'au 31/12/2018. Cela résulte de la baisse importante des taux sur l'année 2019 (cf. Courbe EOIPA D.2.3.1.).

L'*impact des Management actions* est moins important au 31/12/2019 qu'au 31/12/2018. Cela s'explique par la modélisation des sorties en capital qui diminueront le montant des rentes à servir dans le futur et donc l'impact des *managements actions*.

L'*impact des frais et chargevements* et l'*impact de la marge de risque* sont similaires au 31/12/2018 et au 31/12/2019.

Provisions Techniques Solvabilité 2 – régimes de branche 20

Le graphique suivant permet de comprendre la constitution des Provisions Techniques Solvabilité 2, avant prise en compte de la mesure transitoire, pour les régimes relevant de la branche 20, ainsi que l'évolution entre la situation au 31/12/2018 et celle au 31/12/2019.



La *somme non actualisée des rentes* diminue de 2,3 % entre le 31/12/2018 et le 31/12/2019. Pour mémoire, le portefeuille est fermé à toute nouvelle cotisation. La revalorisation de 1,8 % des rentes R1 limite la diminution du montant des rentes à servir.

L'*impact de l'actualisation* est moins important au 31/12/2019 qu'au 31/12/2018. Cela résulte de la baisse importante des taux sur l'année 2019 (cf. Courbe EOIPA D.2.3.1.).

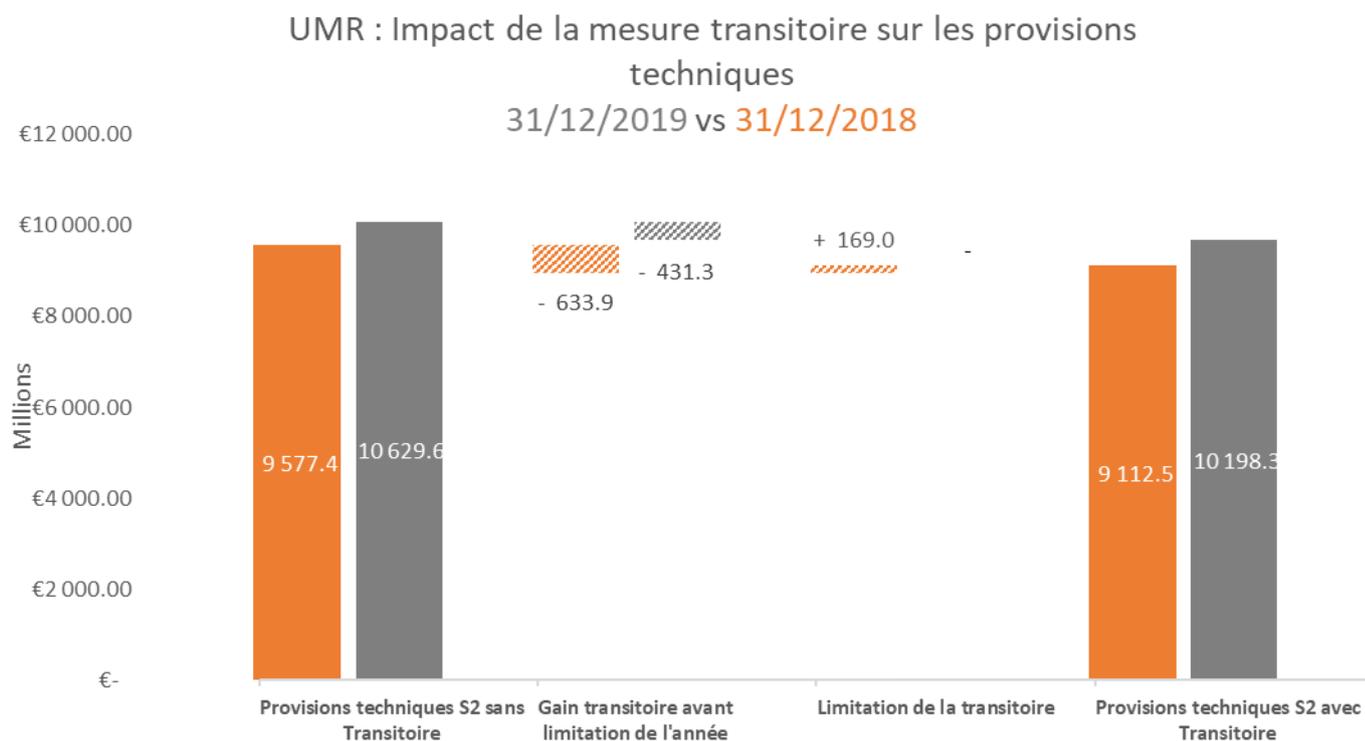
L'*impact des revalorisations futures* diminue. Cela s'explique principalement par la baisse des taux d'intérêt qui entraîne une moindre capacité de revalorisation future.

L'*impact des frais / Chargements* s'explique principalement par la prise en compte des excédents de gestion Corem au niveau de l'actif général. L'évolution à la hausse de cet impact résulte des sorties en transfert et en capital du fait de la pactisation du Corem qui entraînent moins de chargements de gestion et de frais et de l'effet de l'actualisation.

L'*impact de la marge de risque* est similaire au 31/12/2018 et au 31/12/2019.

L'*impact des options et garanties* correspond au coût de la garantie (pas de possibilité de baisse des rentes) et à la fuite modèle.

Au global, les provisions techniques des régimes augmentent de 7,6 % sur la période.

Provisions Techniques Solvabilité 2 – UMR

Au 31/12/2019, aucune limitation supplémentaire n'est applicable. En effet, les exigences sont :

- Provisions techniques S2 avec prise en compte intégrale de la mesure transitoire et coût du SCR = 10 513,6 M€;
- Provisions selon les exigences au 31/12/2015 « comptes sociaux » et coût de la marge de solvabilité = 9 330,8 M€.

Le montant des provisions selon les exigences « comptes sociaux » prennent en compte la contrainte du décret d'atteindre le taux de couverture de 90 % pour le Corem au 31/12/2019, selon les dispositions du décret en vigueur à la date d'entrée sous Solvabilité 2 (décret n°2002-331).

Les exigences Solvabilité 2 y compris mesure transitoire restent bien supérieures aux exigences Solvabilité 1, il n'y a donc pas de limitation de la transitoire.

Au global, le montant des provisions Solvabilité 2 augmente en raison de la baisse des taux d'intérêt malgré la hausse de la valeur de marché des actifs de l'UMR.

Synthèse des provisions techniques Solvabilité 2 au 31/12/2019

Le tableau suivant donne les montants des provisions techniques pour les deux branches d'assurance. Le tableau permet de déduire le gain obtenu successivement par chacune des mesures suivantes : Correction pour volatilité (VA) et Transitoire provisions.

Transitoire Provisions		Sans	Sans	Avec
Management actions		Avec	Avec	Avec
Correction pour volatilité		Sans	Avec	Avec
Corem	Best Estimate	9 072,04	9 072,22	8 676,34
	Marge de risque	0,33	0,37	0,00
	Total	9 072,37	9 072,59	8 676,34
Branche 20 (R1, R3, Corem co)	Best Estimate	1 465,21	1 462,11	1 462,11
	Marge de risque	95,92	94,90	59,49
	Total	1 561,13	1 557,02	1 521,61
Total		10 633,50	10 629,61	10 197,94
Mesure testée		-	Correction pour volatilité	Transitoire provisions
Gain lié à la mesure testée		-	3,89	431,66

D.2.4 IMPOTS DIFFERES PASSIFS

Les impôts différés passifs sont calculés par application du taux d'imposition sur la différence entre les valeurs « comptes sociaux » et les valeurs Solvabilité 2 à la fois des actifs et des passifs.

Ce calcul conduit à un résultat de 164,1 M€ d'impôt différés passifs. Ce montant est principalement dû à l'application de la mesure transitoire provision. En effet, sans cette mesure, il résulterait un montant d'impôts différés passifs de seulement 43,2 M€.

D.2.5 AUTRES PASSIFS

L'ensemble des autres postes du passif (dettes autres que subordonnées, provisions pour risques et charges et dépôts et cautionnements reçus) du bilan prudentiel sont inscrits à leur valeur comptable.

D.3 METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES

La mutuelle n'utilise aucune méthode de valorisation alternative autre que celles prévues par la réglementation et présentées ci-dessus.

D.4 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter la valorisation des actifs et passifs présentée plus haut n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

Valorisation des actifs

Valorisations des actifs financiers : sous Solvabilité 2, le montant des actifs augmente de 1,9 Mds€ par rapport à la réglementation compte sociaux. Cela s'explique par le fait que sous Solvabilité 2 les actifs sont valorisés en valeur de marché. Pour mémoire, dans le bilan comptable les actifs ne prennent pas en compte les plus ou moins-values latentes (par exemple une action achetée 100 et qui vaut aujourd'hui 120 sera valorisée 100 dans le bilan comptable et 120 dans le bilan Solvabilité 2) ;

Valorisation des passifs

Valorisation des Provisions techniques (passif) : la comparaison entre les deux référentiels est plus difficile à réaliser. En effet les logiques de calcul sont très différentes. Au global, le montant des provisions techniques augmente de 14,7 % entre les comptes et la vision Solvabilité 2 ;

Evolution des Provisions Techniques Solvabilité 2 : les provisions augmentent de moins de 7,6 % entre 2018 et 2019. Cette évolution est significative en raison de la baisse des taux d'intérêts : le montant des provisions techniques est corrélé à la valeur des actifs.

Utilisation des mesures spécifiques : l'UMR intègre dans ses calculs de provisions techniques sous Solvabilité 2 différentes mesures prévues par la réglementation. Parmi ces mesures, la transitoire provision a nécessité une autorisation de l'ACPR. Ces mesures permettent de diminuer le montant des provisions techniques :

- De 3,89 M€ pour la correction pour volatilité qui permet d'augmenter les taux d'actualisation ;
- De 431,66 M€ pour la mesure transitoire provisions qui donne 16 ans à l'UMR pour converger des provisions Solvabilité 1 (réglementation en vigueur avant 2016) aux provisions Solvabilité 2.

Rappelons enfin que le calcul des provisions du Corem intègre une hypothèse de baisse de la valeur de service du point, dans les scénarios adverses.

E GESTION DU CAPITAL

Cette dernière partie du rapport se décline comme suit :

- Fonds propres : à partir des éléments d'actifs et de passifs présentés dans la partie précédente, constitution et évolution des fonds propres de l'UMR sous le référentiel Solvabilité 2 ;
- Capital de solvabilité requis (SCR) et minimum de capital requis (MCR) : ces deux éléments constituent les montants minimum de fonds propres à détenir pour respecter la réglementation Solvabilité 2. Le SCR constitue le montant « cible » et le MCR le minimum en-dessous duquel l'agrément de l'entreprise est retiré. Le SCR est calculé à partir de la formule standard prévue par Solvabilité 2. Cette formule prend en compte les risques présentés dans la partie 0. Le SCR par risque correspond à la baisse de fonds propres en cas de choc immédiat (par exemple : baisse immédiate de 25 % des actifs immobiliers, baisse des taux ...). Dans cette partie, les montants par type de SCR sont détaillés puis agrégés ;
- Modalités du calcul du sous-module risques actions dans le calcul du SCR : l'UMR a obtenu l'autorisation de l'ACPR d'utiliser un calibrage spécifique pour le SCR du risque actions. Cette partie vise à montrer que les critères pour en bénéficier sont toujours respectés ;
- Couverture des exigences prudentielles : le taux de couverture du SCR et du MCR est présenté avec et sans les mesures spécifiques.

E.1 FONDS PROPRES

E.1.1 COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES FONDS PROPRES COMPTES SOCIAUX

Au 31/12/2019, l'UMR détient 421,3 M€ d'éléments constitutifs des fonds propres sous le référentiel comptable, composés de :

Poste comptable en M€	Valeur
Fonds d'établissement	3,0
Emprunt participatif	40,0
Réserve pour remboursement d'emprunt	35,2
Réserve pour Fonds National de Garantie (FNG)	2,2
Réserve spéciale de solvabilité	11,1
Réserve de capitalisation	28,1
Report à nouveau créditeur	160,3
Titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)	115,0
Résultat net de l'année	26,4
Total des fonds propres comptables	421,3

Le *fonds d'établissement* a été doté par les partenaires ayant décidé de la création de l'UMR en 2002.

L'*emprunt participatif*, émis fin 2018, a été souscrit auprès des partenaires de l'UMR (se référer au paragraphe E.1.2).

La réserve pour remboursement d'emprunt est dotée chaque année en conséquence du différé d'amortissement de 15 ans de l'emprunt participatif. En 2019, elle a été dotée à hauteur de 2,7 M€.

La réserve pour *Fonds National de Garantie* (FNG) est dotée depuis 2011 par affectation du résultat de l'exercice précédent. L'UMR abonde au FNG à raison de 0,05 % du montant de ses provisions techniques, la moitié devant être versée sur appel de cotisation, l'autre moitié étant conservée dans les comptes de l'UMR sous forme de réserve.

La réserve *Spéciale de Solvabilité* a été dotée en 2012 et 2013 en application des articles du Code Général des Impôts autorisant les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et les institutions de

prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale à doter une réserve spéciale de solvabilité à hauteur d'une part dégressive du résultat imposable.

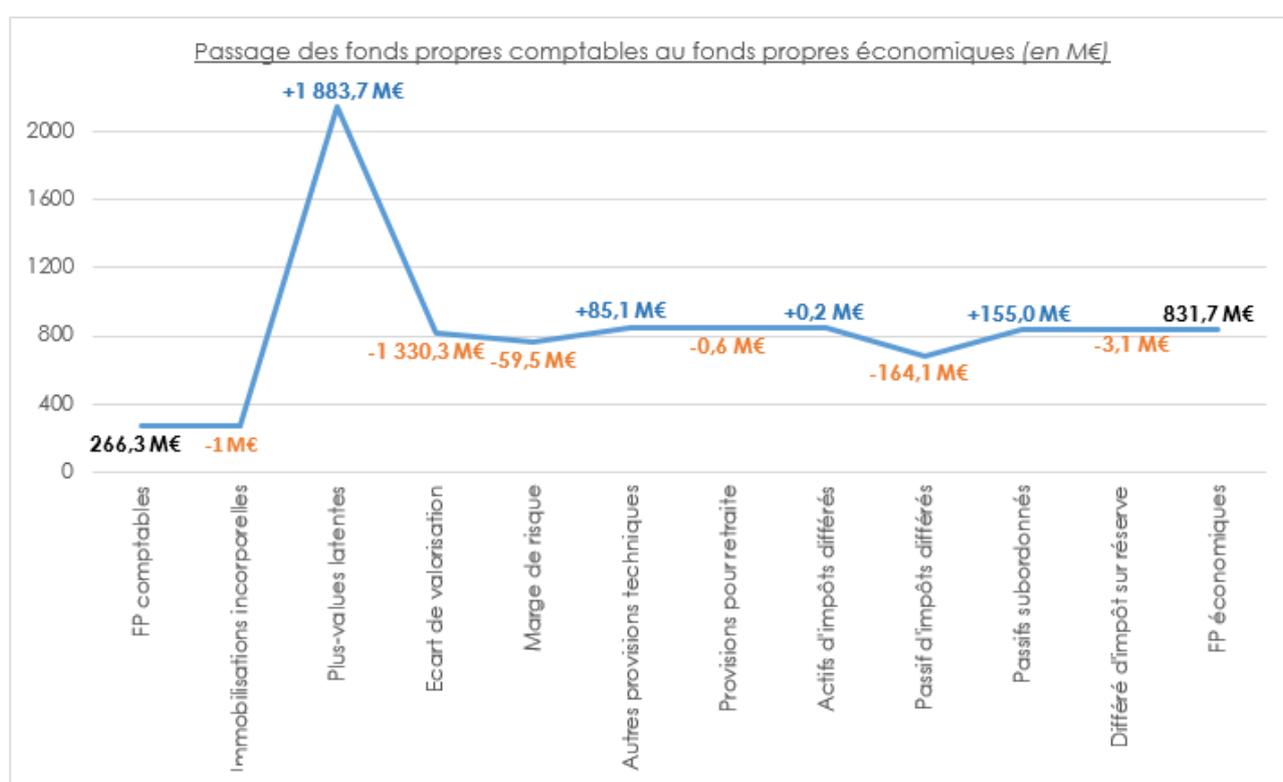
La réserve de *Capitalisation* est alimentée par les plus-values réalisées sur les cessions d'obligations et reprise symétriquement en cas de réalisation de moins-values sur ce type d'actifs. Elle est mouvementée uniquement suite aux opérations réalisées en branche 20 et sur les fonds propres de l'UMR.

Des TSDI ont été souscrits en 2002 par les partenaires ayant décidé de la création de l'UMR.

Il est à noter que les fonds propres, sont, en vertu du texte de la directive Solvabilité 2, classés en 3 catégories, ou Tier (1, 2 ou 3) selon leur niveau de risque.

E.1.2 PASSAGE DES FONDS PROPRES S1 AUX FONDS PROPRES S2

Les fonds propres économiques s'obtiennent à partir des fonds propres comptables, en incluant les plus-values latentes, les passifs subordonnés et les autres actifs, et en déduisant les actifs incorporels, l'ajustement lié aux provisions techniques, la marge de risque ainsi que les impôts différés.



E.1.3 FONDS PROPRES ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2

La classification par catégorie s'effectue en fonction des caractéristiques des fonds propres, de leur disponibilité pour absorber les pertes, de leur degré de Subordination en cas de liquidation, de leur maturité et des conditions de remboursement.

Fonds propres éligibles en catégorie 1 :

- ◆ Les fonds propres éligibles en catégorie 1 non restreint sont :
 - La réserve pour remboursement d'emprunt à hauteur de 35,2 M€ ;
 - Le fonds d'établissement à hauteur de 3,0 M€ ;
 - La réserve de réconciliation à hauteur de 638,4 M€.

Le montant de la réserve de réconciliation correspond à l'actif net (excédent d'actifs sur les passifs du bilan prudentiel), déduction faite des éléments de fonds propres de base, à savoir le fonds d'établissement et la réserve pour remboursement de l'emprunt participatif.

◆ Cas particulier des TSDI, fonds propres éligibles en catégorie 1 restreint :

Les fonds provenant de cette émission sont classés parmi les fonds propres de l'UMR conformément aux dispositions introduites dans le Code de la mutualité par le décret n° 2002-720 et l'arrêté relatif aux règles prudentielles applicables aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation datés du 2 mai 2002.

La classification des TSDI a été étudiée en tenant compte de la clause de *Grandfathering* (régime dérogatoire de l'article R.351-27 du Code des assurances), prévue afin que le changement de régime prudentiel ne se traduise pas par une exclusion de la couverture du SCR de la majeure partie des instruments de fonds propres existants.

Cette clause prévoit que les dettes émises avant le 17 janvier 2015 demeureront valables de façon transitoire sur une période de 10 ans.

Les modalités du *Grandfathering* sont :

- Durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 ;
- Un critère simple : l'éligibilité sous Solvabilité 1, soit comme instrument perpétuel (*Grandfathering* en niveau 1), soit comme instrument daté (*Grandfathering* en niveau 2).

Toutes les obligations pouvant profiter de cette période de transition, les TSDI bénéficient de la période dérogatoire de 10 ans et sont ainsi admis en couverture du SCR jusqu'au 31 décembre 2025.

En référence aux orientations relatives au classement des fonds propres émanant de l'EIOPA (EIOPA-EoS-14/168 FR), les 115 M€ de fonds propres représentés par des TSDI sont admis en Niveau 1 restreint.

Fonds propres éligibles en catégorie 2

Les fonds propres de l'UMR sont constitués d'un emprunt émis en septembre 2018 pour un montant de 40 M€. Cet emprunt subordonné, admis en fonds propres sous Solvabilité 2 dans la catégorie Tier 2, est d'une durée de 15 ans avec possibilité de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur au bout de 10 ans. Le taux d'intérêt servi est de 4,50 %. Ce nouvel emprunt a fait l'objet d'une dotation à la réserve pour remboursement d'emprunt pour un montant de 2,7 K€ au titre de l'exercice 2019.

Les fonds propres éligibles de l'UMR se décomposent donc comme suit :

Les fonds propres éligibles de l'UMR se décomposent donc comme suit :

En M€	31/12/2019
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes :	
Fonds d'établissement	3,0
Réserve pour remboursement d'emprunt	35,2
Emprunt participatif	40,0
Dettes subordonnées (TSDI)	115,0
Réserve de réconciliation	638,5
Fonds propres de base totaux après ajustements	831,7

Au total, l'UMR possède, au 31/12/2019, 831,7 M€ de fonds propres éligibles au sens de Solvabilité 2. Ce montant se répartit en 676,7 M€ en niveau 1 non restreint, 115 M€ en niveau 1 restreint et 40,0 M€ en niveau 2 ; ce montant de fonds propres peut aller en intégralité en représentation du SCR et à hauteur de 820,1 M€ en représentation du MCR (voir l'état S.23.01 en annexe).

En synthèse, la variation des éléments éligibles dans la norme Solvabilité 2 par rapport à ceux éligibles sous Solvabilité 1 est principalement due aux :

- Ecart de valorisation entre des actifs financiers (valeur de marché versus valeur comptable) ;
- Provisions techniques (valorisation *Best Estimate* et marge de risque versus valorisation « réglementaire »).

E.1.4 EVOLUTION DES FONDS PROPRES

Les fonds propres de l'UMR évoluent chaque année du fait :

- Du montant mis en réserve pour le remboursement de l'emprunt participatif ;
- Du montant de la réserve de réconciliation qui contient notamment :
 - L'excédent de gestion dégagé par les régimes (valeur économique correspondant à la différence entre les actifs de l'UMR et les engagements qu'elle a pris à l'égard de ses adhérents, c'est-à-dire le *Best Estimate*) ;
 - Le gain résultant de l'application de la mesure transitoire provisions (lissage sur 16 ans des provisions calculées sous Solvabilité 1 pour atteindre le niveau de provisions Solvabilité 2).

Par ailleurs, la classification des TSDI est revue chaque année au regard des règles quantitatives d'admission en niveau 1 et niveau 2.

Le tableau suivant compare la composition des fonds propres éligibles entre le 31/12/2018 et le 31/12/2019 :

en M€	2018	2019
Fonds propres tiers 1	764,6	791,7
<i>dont restreint</i>	115	115
Fonds propres tiers 2	40	40
Fonds propres tiers 3	0	0
Total	804,6	831,7

Le tableau suivant compare la constitution des fonds propres éligibles à la couverture du MCR et du SCR, entre le 31/12/2018 et le 31/12/2019 :

En M€	31/12/2018	31/12/2019	Evolution
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	35,6	38,2	+7,30 %
Fonds excédentaires	0,0	0,0	0,00 %
Réserve de réconciliation	614,0	638,5	+3,97 %
Passifs subordonnés	155,0	155,0	0,00 %
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	0,0	0,0	0,00 %
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR	804,6	831,7	+3,35 %
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR	787,2	820,1	+4,18 %

Cette augmentation s'explique d'une part par l'augmentation de la réserve pour remboursement d'emprunt, dotée chaque année, et par l'augmentation de l'excédent d'actifs sur les passifs, et donc l'augmentation de la réserve de réconciliation, d'autre part.

En M€	31/12/2018	31/12/2019	Evolution
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	9 988,1	10 858,8	+8,7 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie	71,5	274,9	+284,5 %
Autres actifs	100,2	80,4	-19,8 %
Total actif	10 159,8	11 214,1	+10,4 %
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	9 112,6	10 197,9	+11,9 %
Passifs d'impôts différés	215,6	164,1	-23,9 %
Passifs subordonnés	155,0	155,0	0,00 %
Autres Passifs	23,4	17,3	-26,1 %
Total Passif	9 506,6	10 534,3	+10,8 %
Excédent d'actif sur passif	653,3	679,8	+4,1 %

Il convient de souligner que le montant des fonds propres « hors mesure transitoire » passe de 494,7 M€ à 520,7 M€ pour les fonds propres éligibles en représentation du SCR, et de 448,4 M€ à 486,4 M€ pour les fonds propres éligibles en représentation du MCR, sur la période.

L'écart entre les fonds propres éligibles en représentation du SCR et les fonds propres éligibles en représentation du MCR est dû à l'application de l'article 82 du règlement délégué 2015/35 qui définit les limites quantitatives par niveau de fonds propres, conduisant à limiter les fonds propres éligibles à la couverture du MCR.

L'écart entre les fonds propres « avec transitoire » et les fonds propres « sans transitoire » n'est pas strictement égal à la déduction transitoire car il faut également prendre l'effet de la transitoire sur les impôts différés passif (voir D.2.4).

E.2 CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR) ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS (MCR)

E.2.1 SCR

L'UMR calcule son exigence de capital de solvabilité requis en utilisant la formule standard prévue par la directive Solvabilité 2.

L'ensemble des risques, auxquels est exposée l'UMR, est détaillé dans la partie C.

Conformément à la directive, le capital de solvabilité requis (SCR) est calculé par agrégation des différents modules de risques, en utilisant la matrice de corrélation définie par la directive.

Le capital de solvabilité requis est la somme des éléments suivants :

- Le capital de solvabilité requis de base (BSCR) ;
- L'exigence de capital pour le risque opérationnel (SCROp);
- L'ajustement (négatif) visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques (régimes de branche 20) et les impôts différés.

En pratique, le SCR a été calculé séparément :

- D'une part pour le Corem, régime cantonné de branche 26 ;
- D'autre part pour les régimes de branche 20 (actif général).

Le SCR de l'UMR correspond à la somme de ces deux SCR (avant prise en compte des impôts différés).

E.2.2 CAPACITE D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES IMPOTS DIFFERES

L'ajustement vise à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques et les impôts différés, en reflétant la compensation potentielle de pertes non anticipées par une baisse simultanée des provisions techniques et/ou des impôts différés. Exprimé différemment, cela revient à dire qu'un choc financier ou technique (baisse du marché actions, augmentation de la longévité..) pourra être compensé en partie par une moindre revalorisation des rentes ou par une diminution des impôts à payer.

Conformément à la réglementation, ces capacités d'absorption ont été appliquées sur les régimes suivants :

- Absorption par la partie des provisions techniques (sans marge de risque) afférente à des prestations discrétionnaires futures (FDB) : régimes de branche 20 ;
- Absorption par les impôts différés : tous les régimes de l'UMR.

E.2.3 PRISE EN COMPTE DES MANAGEMENT ACTIONS DANS LE CALCUL DE SCR

E.2.3.1 Méthode

Les provisions techniques calculées dans les scénarios de la formule standard prennent en compte, pour le calcul du SCR du régime Corem, la possibilité de baisse de la valeur de service du point selon les modalités définies au paragraphe D.2.2.2.

Cette méthode est conforme à l'article 83 du règlement délégué :

[...] 2/ le calcul des provisions techniques consécutif à l'impact d'un scénario sur les fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, tel que visé au paragraphe 1, ne modifie

pas la valeur des prestations discrétionnaires futures et tient compte de l'ensemble de l'ensemble des éléments suivants :

- (a) Sans préjudice du paragraphe 1, point d), des Management actions consécutives au scénario, pour autant qu'elles satisfassent à l'article 23. [...]

Pour chacun des scénarios prévus par la formule standard, le montant du SCR s'obtient en prenant en compte les baisses de valeur de service supplémentaires qui pourraient être mise en œuvre en cas de survenance du choc.

E.2.3.2 Exemple chiffré

Concrètement, sur les chiffres au 31/12/2019, le montant du risque immobilier est détaillé ci-dessous.

	M€	Montant
Valeur de marché des investissements immobiliers avant choc		495,98
Choc (25 %)		123,99
Best Estimate du régime avec application des Management actions et avant prise en compte du choc		9 072,22
Best Estimate du régime avec application des Management actions et après prise en compte du choc		8 948,05
Différence de BE		124,17
SCR^{Imm}		0

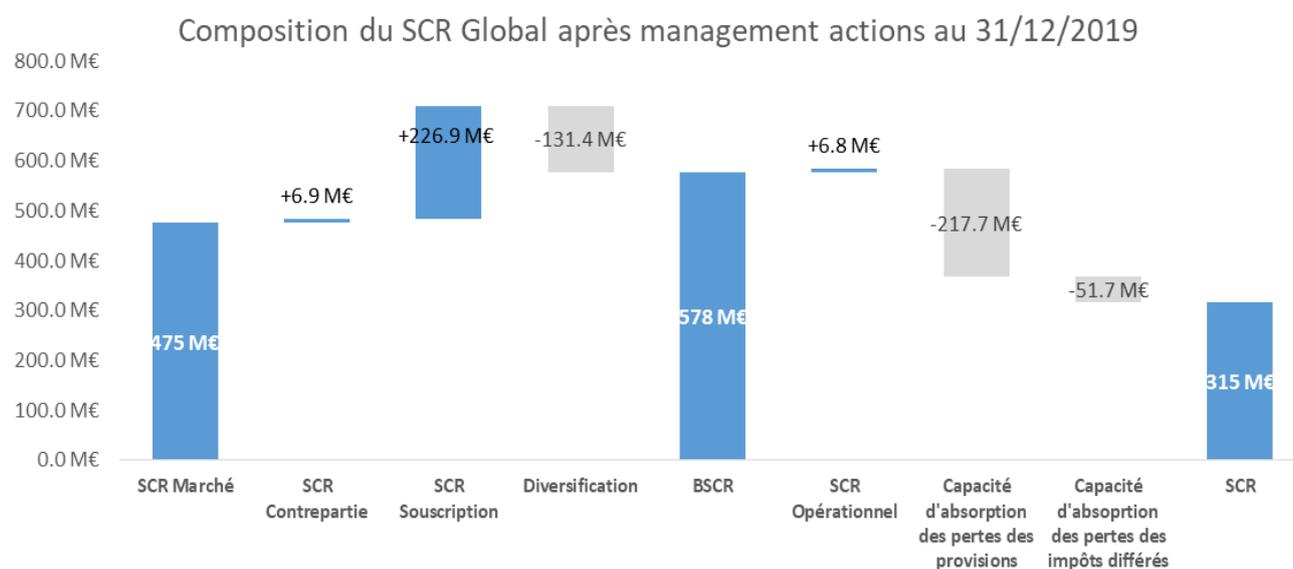
Le choc sur les actifs immobiliers entraîne un niveau moyen de baisse supplémentaire dans le calcul du Best Estimate. Cette diminution du passif via des baisses de la valeur de service du point Corem permet, dans le cas présent, d'annuler l'effet du choc sur les fonds propres de base.

Cette baisse supplémentaire correspond à une baisse immédiate de la valeur de service de l'ordre de 1,5 % (118,7 / 8 129,3).

Ce principe est ensuite décliné sur l'ensemble des classes de risques.

E.2.1 MONTANT DU SCR

Le graphique ci-dessous indique au 31 décembre 2019 les montants de SCR par classe de risque au global :



Les deux principaux contributeurs au SCR sont :

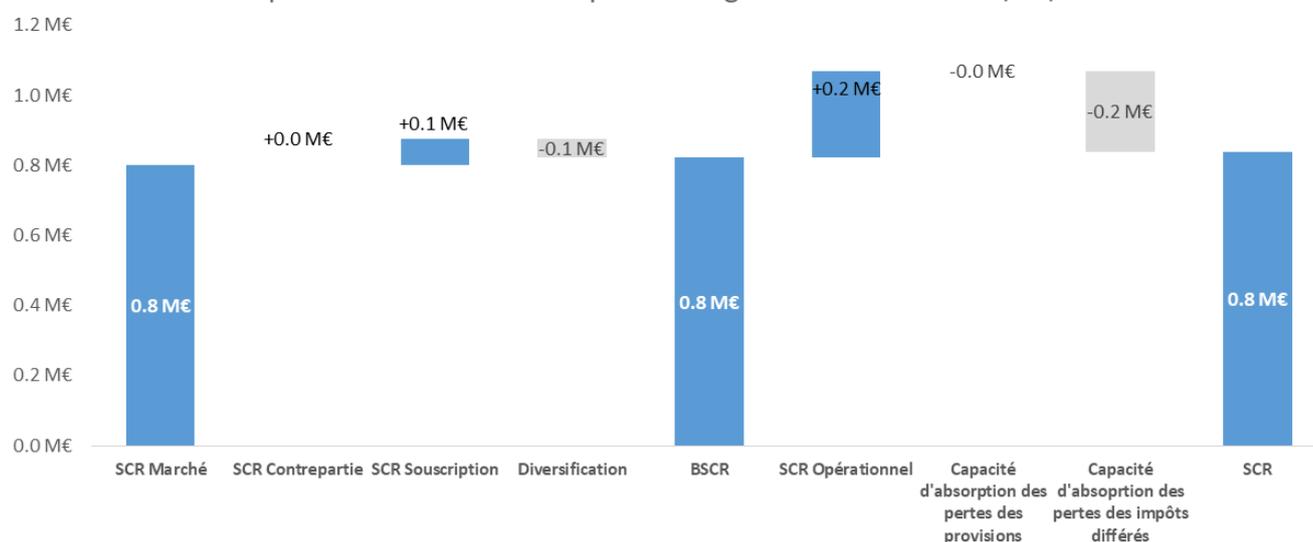
- le risque de marché ;
- et le risque de souscription.

Au 31 décembre 2019, le montant du SCR est de 315,3 M€.

Les graphiques suivants indiquent, au 31 décembre 2019, les montants de SCR par classe de risque en distinguant le Corem et les autres régimes de l'UMR :

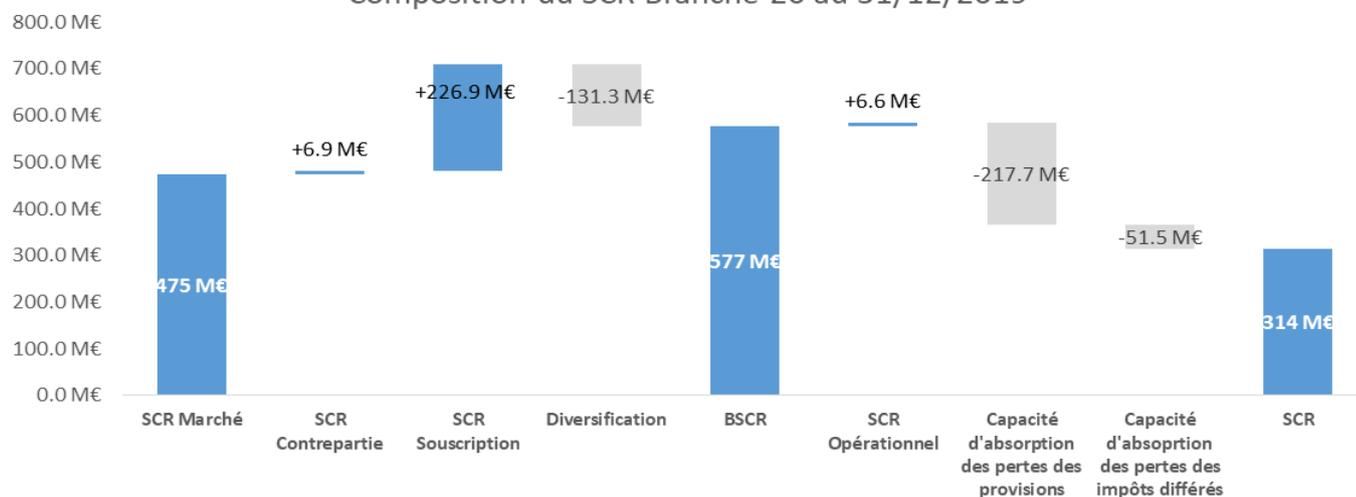
Régime Corem

Composition du SCR Corem après management actions au 31/12/2019



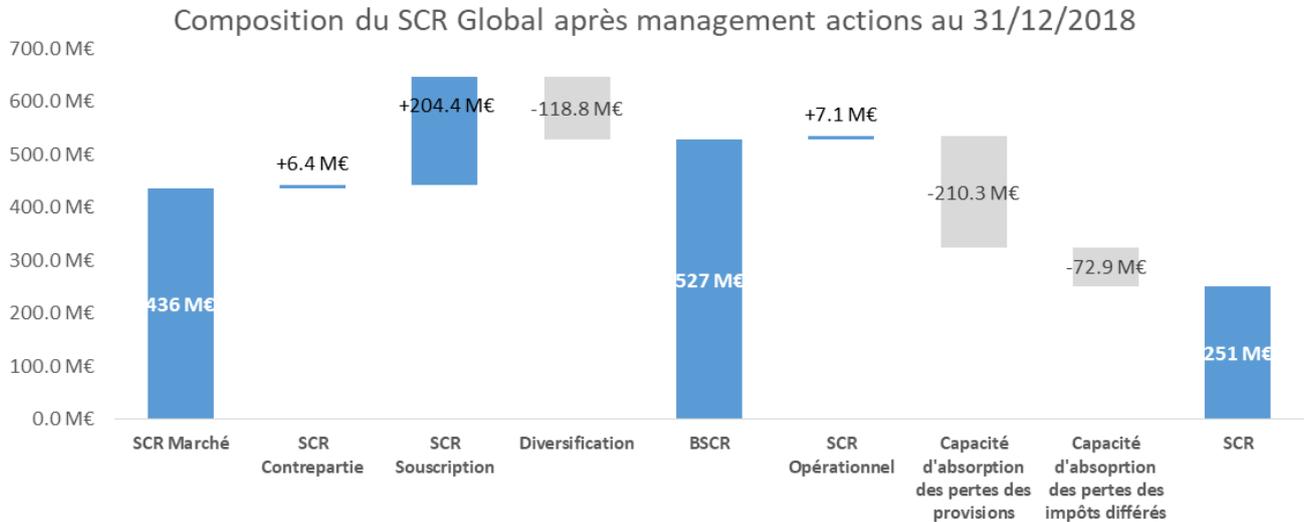
Régimes Branche 20 (y compris Actif Général)

Composition du SCR Branche 20 au 31/12/2019



Les SCR Corem sont très faibles au regard de la taille du régime. Cela s'explique par le fonctionnement du régime et par la mise en place de mesures de baisse de la valeur de service du point dans les scénarios adverses.

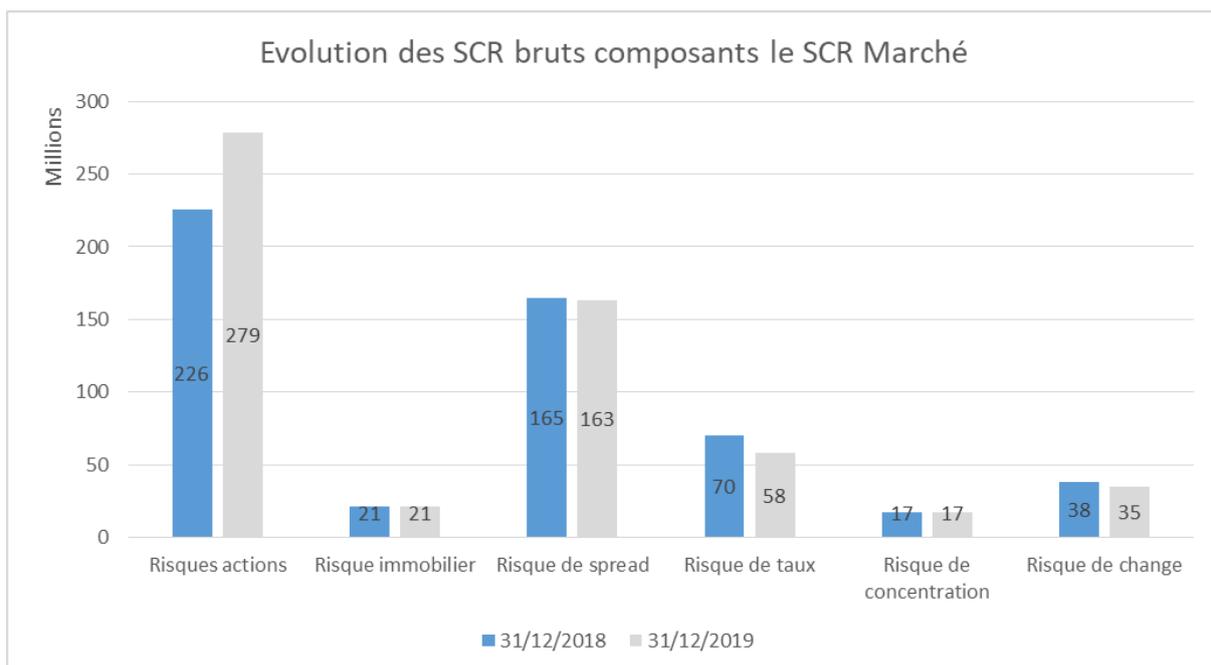
Le graphique ci-dessous indique au 31 décembre 2018 les montants de SCR par classe de risque au global :

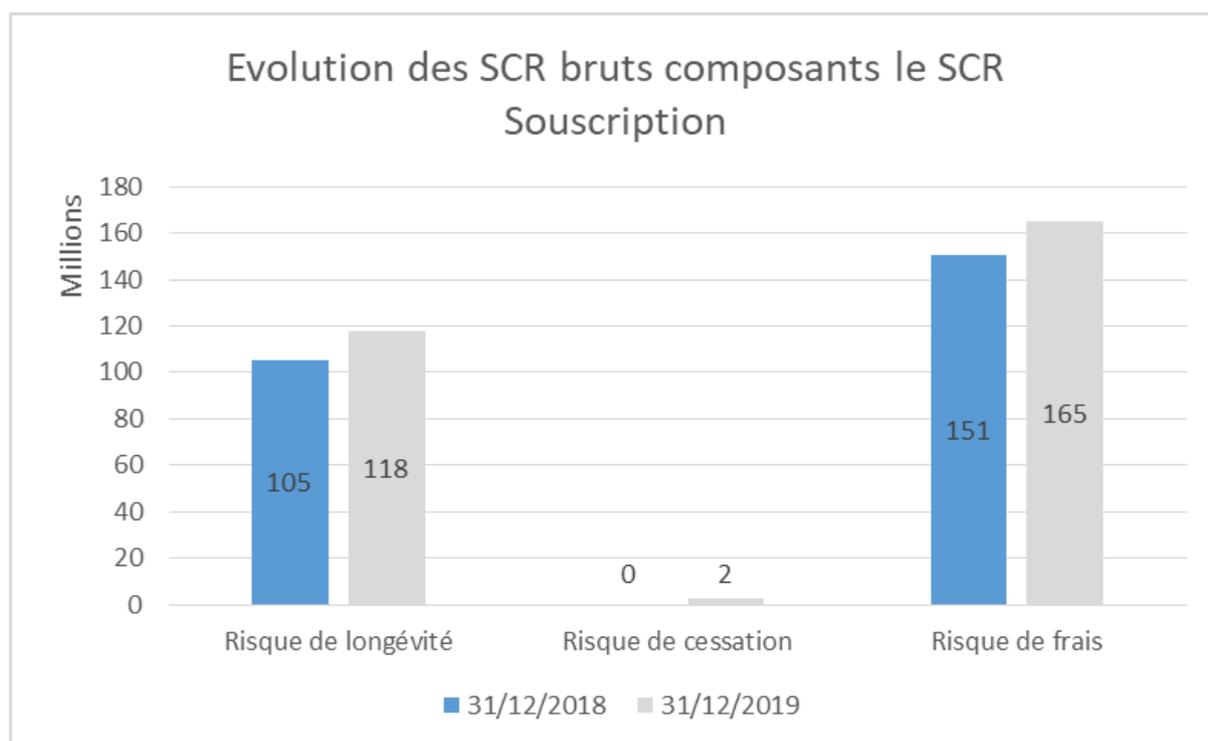


L'évolution du SCR sur l'année 2019 est principalement liée à :

- l'augmentation du SCR Marché de 40 M€ en raison de la hausse du marché actions ;
- la hausse du SCR Souscription de 20 M€ en raison de la baisse des taux d'intérêts ;
- la baisse de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés de 20 M€ en raison de la baisse des impôts différés (diminution de la mesure transitoire provision) et de la baisse du taux d'imposition de 33,3 % à 28 %.

Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution des SCR bruts composants les SCR Marché et de Souscription sur l'année 2019 :





E.2.2 MCR

Le minimum de capital requis correspond au montant de fonds propres de base éligibles en deçà duquel les bénéficiaires seraient exposés à un niveau de risque inacceptable si l'UMR était autorisée à poursuivre son activité.

Le calcul du MCR a été réalisé en utilisant l'approche linéaire combinée avec un plancher de 25 % et un plafond de 45 % du SCR, conformément au chapitre VII du règlement délégué.

Au 31 décembre 2019, le montant du MCR est de 141,9 M€.

E.3 MODALITES DU CALCUL DU SOUS MODULE RISQUES ACTIONS DANS LE CALCUL DU SCR

L'UMR a obtenu l'autorisation auprès de l'ACPR d'utiliser le calibrage réduit à 22 % sur les actions (les actions cotées, les fonds de gestion alternative, les actions non cotées, les actifs d'infrastructure et les fonds obligataires non transparisés). Ce calibrage paraît prudent au regard de la gestion des actions au sein de l'UMR. Il convient de continuer à démontrer tous les ans que le cadre de gestion et la capacité de détention des actions sont restés les mêmes sur ce régime et que l'allocation est stable.

E.3.1 CADRE DE GESTION

Le régime Corem continue de répondre aux exigences du paragraphe b) de l'article R.352-12 du Code des assurances :

« Les entreprises d'assurance vie qui :

a) Exercent les activités de fourniture de retraite professionnelle mentionnées à l'article 7 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ;

b) Ou sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et fournissent des prestations de retraite versées en référence à la mise à la retraite, ou à l'approche de la mise à la retraite, si les primes

versées au titre de ces prestations bénéficient d'une déduction d'impôt accordée aux souscripteurs ou aux adhérents (...) »

En 2019, l'UMR bénéficie toujours d'un agrément de branche 26 pour ce régime. De ce fait elle rentre dans le cadre du point b. La liquidation des droits n'est possible qu'à partir de l'âge de 55 ans et l'âge de référence pour le calcul de la rente est 62 ans.

Par ailleurs, les cotisations versées sur le régime Corem bénéficient d'une déduction d'impôt conformément aux dispositions de l'article 163 *quater* du Code général des impôts.

« (...) Et à condition :

Que tous les actifs et engagements correspondant à ces activités soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance, sans aucune possibilité de transfert ; »

Cette condition est toujours bien respectée de par la nature du régime (régime de branche 26 par points). Conformément à l'article L.222-1 du Code de la mutualité, *« (...) elles sont tenues (...) d'en isoler les actifs et les droits de ceux des autres opérations qu'elles réalisent »*.

« Que les activités de l'entreprise mentionnées aux a et b ne soient exercées que sur le territoire français ; »

Le régime Corem n'est distribué que sur le territoire français.

Et que la durée moyenne des engagements de l'entreprise correspondant à ces activités excède une moyenne de douze ans... »

La durée moyenne des engagements du Corem est de 16 ans (sur la base des engagements au 31 décembre 2019, sans actualisation).

E.3.2 CAPACITE DE DETENTION

Parmi l'ensemble des placements du régime Corem, les placements concernés par la demande d'approbation ont porté sur les catégories suivantes : les actions cotées, les fonds de gestion alternative, les actions non cotées, les actifs d'infrastructure et les fonds obligataires.

Concernant cette dernière catégorie, elle était intégrée à ce jour dans la demande. Cependant, dans le cadre du projet de « transparençation » des fonds, les actifs mis en transparence sont essentiellement soumis aux risques relevant de la catégorie des obligations.

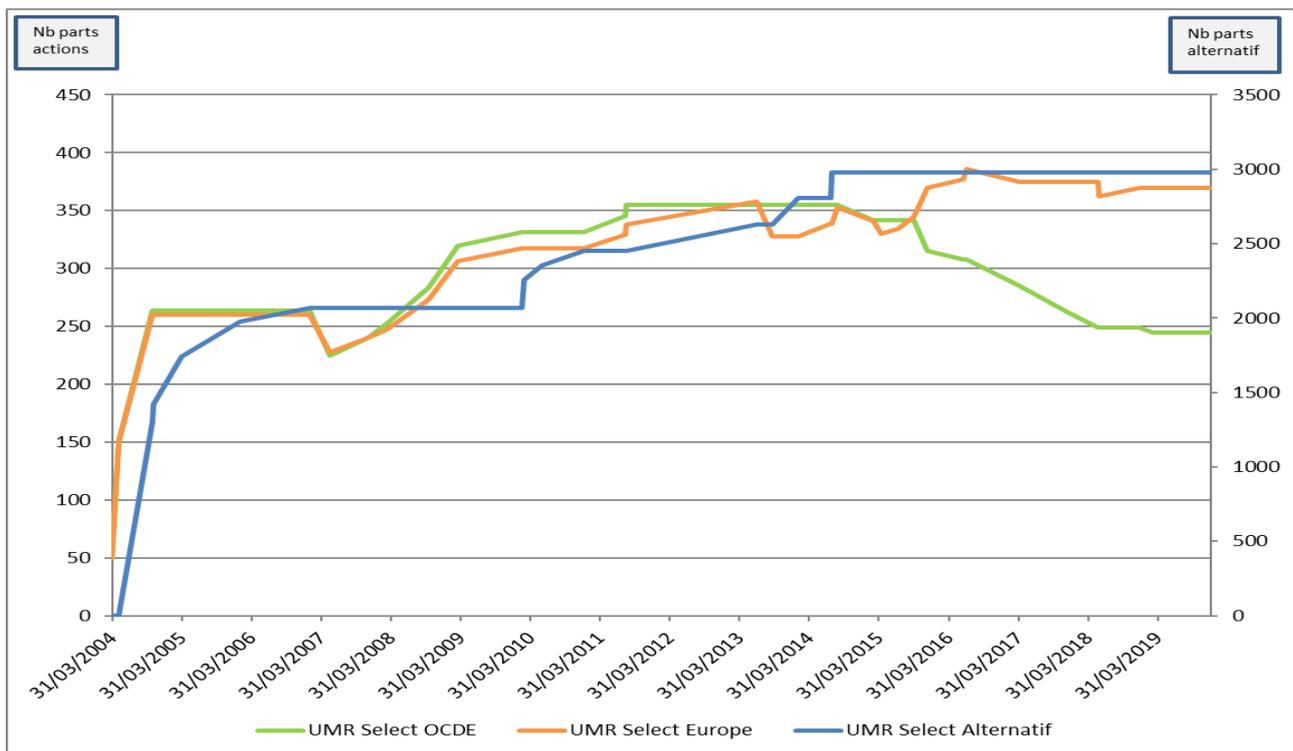
Ces catégories d'actifs relèvent principalement des « Fonds d'investissement collectifs » hors trésorerie. Au 31 décembre 2019, les actifs concernés par la demande représentent près d'un tiers des actifs du Corem soit 3.3 Mds€ en valeur de marché.

Compte tenu du caractère long terme des engagements du régime Corem, l'UMR peut prendre le temps d'investir dans des actifs peu liquides et/ou volatiles.

La politique d'allocation stratégique des actifs conduit donc l'UMR à investir dans les actions de type 1 et les actions de type 2 dans une optique de détention à long terme afin de créer de la performance et diversifier les risques. L'UMR investit dans les actions principalement via deux types de véhicule :

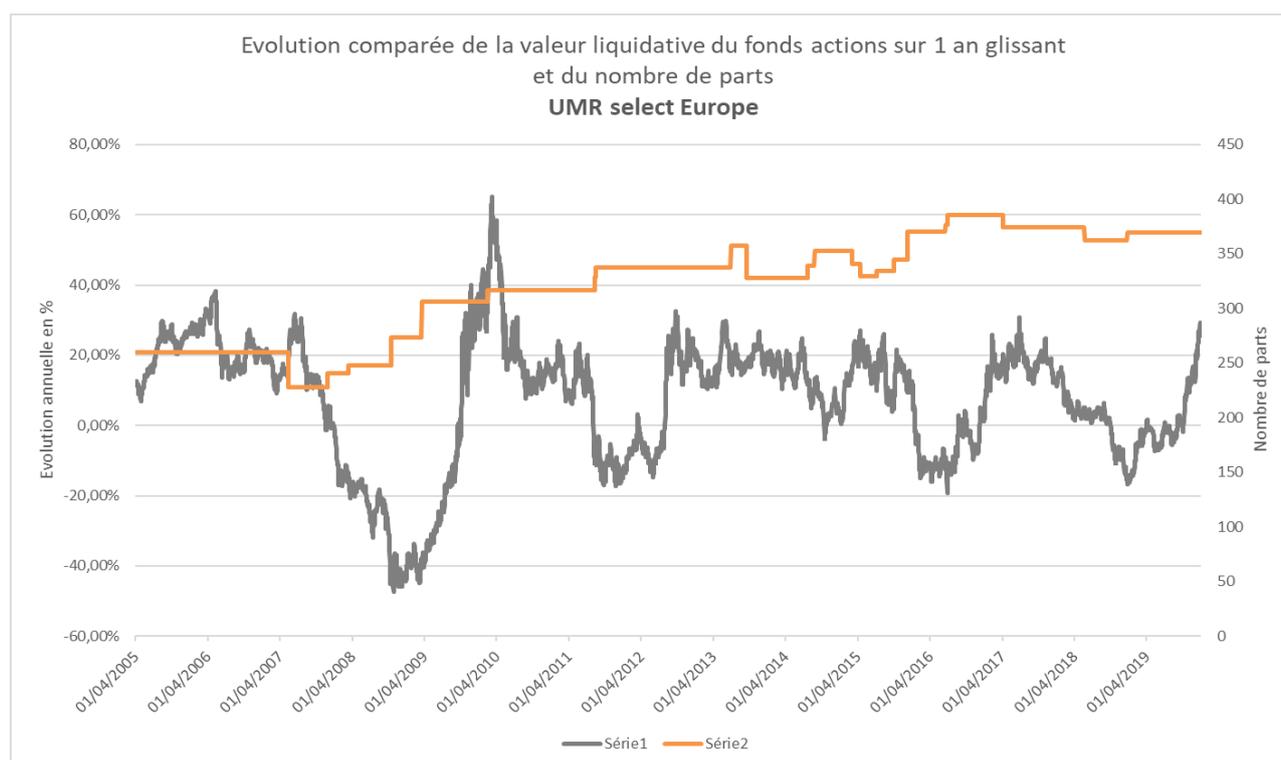
- en OPC (Organisme de Placement Collectif) pour les actions cotées, la gestion alternative et la diversification obligataire ;
- en FPCI (Fonds Professionnel de Capital Investissement) pour les actifs d'infrastructure et les actions non cotées.

Afin de démontrer notre capacité de conservation des actifs de la première catégorie (OPC), à titre illustratif, nous avons mis à jour le graphique présenté dans le dossier « risque actions fondé sur la durée » qui reprend l'historique de détention de parts des trois principaux OPC : UMR Select Europe, UMR Select OCDE et UMR Select Alternatif. Ces trois fonds représentent plus de 59 % des encours des actions de type 1 et de type 2.

Evolution du nombre de parts des fonds de fonds dédiés actions et de gestion alternative

Le graphique montre, à nouveau au 31 décembre 2019, que l'UMR détient sur une longue période les parts d'OPC. Les poids de chacun peuvent être amenés à varier selon les conditions de marché et en fonction des allocations tactiques et stratégiques. Etant donné le niveau de valorisation élevé des actions américaines, en l'UMR s'est allégé entre 2015 et 2019 sur le fonds UMR Select OCDE, une partie a été redéployée vers le fonds UMR Select Europe.

Egalement, le graphique suivant montre l'évolution comparée de l'évolution annuelle de la valeur liquidative du fonds UMR Select Europe et du nombre de parts. Dans les périodes de baisse de la valeur liquidative, l'UMR n'a pas eu besoin de vendre des actions pour faire face à ses engagements. Au contraire, de nouvelles parts ont été achetées dans ces périodes (voir 2009, 2012, 2015 sur le graphique).



D'un point de vue qualitatif, les actions européennes pèsent 60 % et les actions internationales 40 % de la poche actions au 31 décembre 2019. Nous conservons notre préférence aux actions européennes, moins chères relativement et aux dividendes plus élevés. Dans la construction du portefeuille européen UMR Select Europe, OFI AM maintient un biais en faveur des gestions typées « value » (titres décotés) dont la valorisation reste attractive par rapport au style « croissance » (défensive).

Le positionnement du fonds d'actions internationales, UMR Select OCDE, la sélection américaine présente un biais « value » correspondant à une conviction de l'équipe de gestion et une sous-pondération sur les « mega-cap » technologies, cela a engendré en revanche de la sous-performance.

Concernant la seconde catégorie, les actifs d'infrastructures et les actions non cotées, le FPCI investit dans des actifs non cotés qui, par définition, ne sont pas liquides. En conséquence, l'UMR ne peut pas récupérer son investissement à tout moment. Afin de procéder au rachat de nos parts, l'UMR doit attendre que le fonds soit dissous (fermé), après une phase de « désinvestissement » (revente des actifs) qui peut prendre plusieurs années. À l'issue de cette période de blocage des fonds, la liquidation intervient et les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts. La durée de vie d'un FPCI est en général d'une dizaine d'années.

De manière plus générale, dans un scénario adverse comme par exemple en phase fortement baissière, certains investisseurs devraient réaliser des ventes « paniques » pour relâcher leur contrainte de liquidité. Les investisseurs de long terme comme l'UMR sont capables de conserver leurs titres voire de se renforcer, et donc d'amortir la chute excessive des valeurs. L'UMR peut aussi profiter de marchés disloqués pour investir de manière contra-cyclique. Comme l'illustre les deux graphiques, l'UMR a augmenté le nombre de part des OPC depuis le début de la crise de 2009.

Dans le cadre de la gestion des risques, nous avons fixé une durée de 8 ans pendant laquelle nous devons être en permanence en capacité de payer les prestations en n'utilisant que les flux obligatoires (coupons + nominaux) et sans vendre d'actions. L'exercice réalisé au 31 décembre 2019 montre que le régime Corem peut faire face au paiement des prestations sur une durée supérieure à 12 ans, sans vendre d'actions. Par exemple, un choc de 30 % sur les marchés actions n'aurait donc pas de conséquence sur la capacité à payer les rentes.

Ainsi, même dans un scénario adverse sur les marchés financiers, le régime a la capacité de porter les actifs dits risqués : actions de type 1 et les actions de type 2 en portefeuille sans avoir à les céder pour payer les prestations.

E.3.3 STABILITE DE L'ALLOCATION D'ACTIF

L'analyse de l'évolution de l'allocation d'actifs du régime montre bien cette logique de stabilité de la composition du portefeuille et la volonté de conserver les placements en actions sur des durées longues, en cohérence avec les caractéristiques d'un passif de régime de retraite.

	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2019
Obligation (titres vifs & OPC) et monétaire	68,9 %	64,7 %	65,5 %	66,5 %	65,1 %	62,7 %	61 %	59,9 %
Immobilier	8,5 %	15,6 %	10 %	9,1 %	9,2 %	9,8 %	12,4 %	11,5 %
Actions et assimilés	22,6 %	19,7 %	24,5 %	24,4 %	25,7 %	27,5 %	26,6 %	28,6 %

Les deux principaux fonds de fonds, lancés il y a quinze ans, montrent une assise dans la gestion ; l'UMR contribue à cette logique de gestion à long terme. A noter qu'une convention encadre la gestion afin qu'OFI AM réponde au plus près aux exigences de l'UMR (transparisation, notations ESG...). Ces dernières années, à travers des fonds (type FPCI), les actifs d'infrastructures et les actions non cotées ont été renforcés.

En synthèse, fin 2019, l'UMR dispose du même cadre de gestion que l'an dernier et bénéficie toujours d'une capacité de détention des actions. Pour le Corem, conformément à l'article 304 de la directive Solvabilité 2 et suite à l'autorisation de l'ACPR, l'UMR peut continuer à utiliser les dispositions sur le risque actions fondées sur la durée, qui autorise à appliquer un choc réduit de 22 %.

E.4 COUVERTURE DES EXIGENCES PRUDENTIELLES

Le tableau suivant indique le taux de couverture du SCR et du MCR, ainsi que l'impact de la mesure transitoire provision, de la correction de volatilité et de la mesure sur le risque actions :

En M€	Montant avec :	Montant sans :	Montant sans :	Montant sans :
	- Transitoire Provision - Correction pour volatilité - 22 % actions	- Transitoire Provision	- Transitoire Provision - Correction pour volatilité	- Transitoire Provision - Correction pour volatilité - 22 % actions
Meilleure estimation	10 138,45	10 534,34	10 537,25	10 537,25
Marge de Risque	59,49	95,27	96,25	97,33
SCR	315,33	325,25	332,89	391,49
Fonds Propres Eligibles	831,72	520,93	518,12	517,35
Taux de couverture du SCR	263,8 %	160,2 %	155,6 %	132,1 %
MCR	141,90	146,36	149,80	176,17
Fonds Propres Eligibles MCR	820,10	486,68	483,87	488,17
Taux de couverture du MCR	577,9 %	332,5 %	323,0 %	277,1 %

La transitoire provisions améliore significativement la situation de l'UMR au 31/12/2019 et permet un taux de couverture du SCR de 263,8 %. Pour mémoire, ce taux s'élevait à 320,0 % au 31/12/2018. La diminution du ratio de couverture du SCR avec prise en compte de la transitoire s'explique essentiellement par l'augmentation du SCR (voir partie E.2.4.).

Sans cette mesure, l'UMR couvre également son SCR. L'absence de correction pour volatilité impacte faiblement les résultats. Cela s'explique par des taux d'intérêt et une correction pour volatilité très faibles.

Le choc actions réduit à 22 % impact comme l'an passé de l'ordre de -20 % le ratio de couverture de l'UMR du fait d'un SCR marché qui augmente de 65 M€.

L'UMR affiche donc un taux de couverture de ses exigences prudentielles qui est confortable. Il faut toutefois souligner que les différentes mesures utilisées dans ces calculs permettent d'améliorer la situation.

E.5 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter la structure ou les modalités de gestion des fonds propres n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

Le montant des fonds propres économiques éligibles à la couverture du SCR s'élève à 831,72 M€ au 31/12/2019 (celui du MCR à 820,10 M€), en augmentation de 3,4 % par rapport au 31/12/2018. Cette augmentation s'explique en partie par le résultat comptable de l'année lié aux excédents de gestion. Si l'UMR n'utilisait pas la mesure transitoire, ce montant s'élèverait à 520,93 M€ (contre 494,7 M€ au 31/12/2018). Cette augmentation s'explique d'une part par l'augmentation de la réserve pour remboursement d'emprunt, dotée chaque année, et par l'augmentation de l'excédent d'actifs sur les passifs, et donc l'augmentation de la réserve de réconciliation, d'autre part.

La seule mesure indispensable pour couvrir les exigences prudentielles est le mécanisme des *Management actions* qui a un impact à la fois sur le montant des provisions techniques et sur le SCR.

Le SCR de l'UMR au 31/12/2019 s'élève à 315,33 M€ (contre 251,4 M€ au 31/12/2018). Le calcul du SCR est réalisé de façon distincte pour la branche 20 et pour le Corem :

- Pour le Corem, les *Management actions* consistant à baisser la valeur de service du point en cas de situation adverse sont prises en compte. Elles permettent de diminuer fortement le montant du SCR de ce régime. En cas de survenance d'un choc prévu par la formule standard, l'hypothèse d'une baisse de la valeur de service du point est prise en compte. Dans les scénarios les plus adverses, une conversion du régime est mise en œuvre. Après ajustement par les impôts différés, le montant du SCR du Corem s'élève à 0,8 M€;
- S'agissant de la branche 20, deux mécanismes d'ajustement sont utilisés :
 - Ajustement par les provisions techniques : en cas de survenance d'un choc, le montant des revalorisations futures sera plus faible, ce qui permet de diminuer le SCR (absorption de 217,7 M€) ;
 - Ajustement par les impôts différés : en cas de survenance d'un choc, le montant des impôts différés sera plus faible ce qui permet de diminuer le SCR (absorption de 51,5 M€).

Le montant du SCR de la branche 20 s'élève à 314,5 M€.

Le SCR global correspond à la somme des SCR, soit 315,3 M€.

Le montant du MCR s'élève à 141,90 M€, en hausse de 25 % par rapport à 2018.

Les conditions requises pour bénéficier du choc actions réduit sont toujours respectées.

Le taux de couverture du SCR s'élève à 263,8 % et celui du MCR à 577,9 %. Sans la mesure transitoire provision ces ratios diminuent à 160,2 % et 332,5 % respectivement. L'utilisation de cette mesure transitoire permet donc à l'UMR de couvrir les objectifs définis au paragraphe B.3.3. Dans tous les cas (avec ou sans la transitoire) l'UMR couvre les exigences prudentielles.

La seule mesure indispensable pour couvrir les exigences prudentielles est le mécanisme des *Management actions* qui a un impact à la fois sur le montant des provisions techniques et sur le SCR.

ANNEXE : ETATS QUANTITATIFS REGLEMENTAIRES

Liste des états

S.02.01	Bilan
S.05.01	Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité
S.05.02	Primes, sinistres et dépenses par pays
S.12.01	Provisions techniques vie et santé SLT
S.17.01	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.19.01	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.22.01	Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
S.23.01	Fonds propres
S.25.01	Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard
S.25.02	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.25.03	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.28.01	MCR - Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement
S.28.02	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état

S.02.01 - Bilan / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		en milliers d'euros		
		Valeur Solvabilité II C0010	(valeur comptes légaux) C0020	Ajustement de reclassification EC0021
Actifs				
Goodwill	R0010			
Frais d'acquisition différés	R0020			
Immobilisations incorporelles	R0030	0,0	1 014,7	
Actifs d'impôts différés	R0040	209,8	0,0	
Excédent du régime de retraite	R0050	0,0	0,0	
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	6 984,1	6 984,1	
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	R0070	10 858 775,2	8 975 102,2	0,0
Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	R0080	298 165,1	204 435,1	
Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	R0090	194 838,8	143 922,5	
Actions	R0100	105 290,7	87 265,0	0,0
Actions – cotées	R0110	0,0	0,0	
Actions – non cotées	R0120	105 290,7	87 265,0	
Obligations	R0130	5 923 224,4	4 987 576,6	0,0
Obligations d'État	R0140	1 377 298,1	1 094 695,7	
Obligations d'entreprise	R0150	3 968 876,8	3 460 750,3	
Titres structurés	R0160	577 049,5	432 130,6	
Titres garantis	R0170	0,0	0,0	
Organismes de placement collectif	R0180	4 224 817,7	3 439 464,5	
Produits dérivés	R0190	0,0	0,0	
Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	R0200	112 438,5	112 438,5	
Autres investissements	R0210	0,0	0,0	
Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	R0220	0,0	0,0	
Prêts et prêts hypothécaires	R0230	65 725,2	65 725,4	0,0
Avances sur police	R0240	0,0	0,0	
Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	R0250	0,0	0,0	
Autres prêts et prêts hypothécaires	R0260	65 725,2	65 725,4	
Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	R0270	0,0	0,0	
Non-vie et santé similaire à la non-vie	R0280	0,0	0,0	
Non-vie hors santé	R0290	0,0	0,0	
Santé similaire à la non-vie	R0300	0,0	0,0	
Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	R0310	0,0	0,0	
Santé similaire à la vie	R0320	0,0	0,0	
Vie hors santé, UC et indexés	R0330	0,0	0,0	
Vie UC et indexés	R0340	0,0	0,0	
Dépôts auprès des cédantes	R0350	0,0	0,0	
Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	R0360	187,4	187,4	
Créances nées d'opérations de réassurance	R0370	0,0	0,0	
Autres créances (hors assurance)	R0380	6 843,2	6 843,2	
Actions propres auto-détenues (directement)	R0390	0,0	0,0	
Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	R0400	0,0	0,0	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	R0410	274 950,3	274 950,3	
Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	R0420	440,2	440,2	
Total de l'actif	R0500	11 214 115,4	9 331 247,5	0,0

		Valeur Solvabilité II	(valeur comptes légaux)	Ajustement de reclassification
		C0010	C0020	EC0021
en milliers d'euros				
Passif				
Provisions techniques non-vie	R0510	0,0	0,0	
Provisions techniques non-vie (hors santé)	R0520	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0530	0,0		
Meilleure estimation	R0540	0,0		
Marge de risque	R0550	0,0		
Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	R0560	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0570	0,0		
Meilleure estimation	R0580	0,0		
Marge de risque	R0590	0,0		
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	10 197 943,9	8 808 182,4	
Provisions techniques santé (similaire à la vie)	R0610	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0620	0,0		
Meilleure estimation	R0630	0,0		
Marge de risque	R0640	0,0		
Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	R0650	10 197 943,9	8 808 182,4	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0660	0,0		
Meilleure estimation	R0670	10 138 450,1		
Marge de risque	R0680	59 493,8		
Provisions techniques UC et indexés	R0690	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0700	0,0		
Meilleure estimation	R0710	0,0		
Marge de risque	R0720	0,0		
Autres provisions techniques	R0730		85 098,8	
Passifs éventuels	R0740	0,0	0,0	
Provisions autres que les provisions techniques	R0750	177,7	177,7	
Provisions pour retraite	R0760	558,9	0,0	
Dépôts des réassureurs	R0770	0,0	0,0	
Passifs d'impôts différés	R0780	164 075,5	0,0	
Produits dérivés	R0790	0,0	0,0	
Dettes envers des établissements de crédit	R0800	0,0	0,0	0,0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidents	ER0801	0,0		
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0802	0,0		
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0803	0,0		
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	R0810	0,0	0,0	0,0
Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit	ER0811	0,0		0,0
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays	ER0812	0,0		
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0813	0,0		
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0814	0,0		
Autres passifs financiers (titres de créance émis)	ER0815	0,0		
Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	R0820	1 292,2	1 292,2	
Dettes nées d'opérations de réassurance	R0830	111,7	111,7	
Autres dettes (hors assurance)	R0840	14 055,8	14 055,8	
Passifs subordonnés	R0850	155 000,0	155 000,0	0,0
Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	R0860	0,0	0,0	
Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	R0870	155 000,0	155 000,0	
Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	R0880	1 073,8	1 073,8	
Total du passif	R0900	10 534 289,5	9 064 992,4	0,0
Excédent d'actif sur passif	R1000	679 825,9	266 255,1	

S.05.01 - Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Ligne d'activité pour : engagements d'assurance vie		Total
		Assurance avec participation aux bénéficiaires Branche 20	Autres assurances vie Branche 26	
		C0220	C0240	
Primes émises				
Brut	R1410	975,9	131 099,7	132 075,6
Part des réassureurs	R1420	301,4	0,0	301,4
Net	R1500	674,5	131 099,7	131 774,2
Primes acquises				
Brut	R1510	975,9	131 099,7	132 075,6
Part des réassureurs	R1520	301,4	0,0	301,4
Net	R1600	674,5	131 099,7	131 774,2
Charge des sinistres				
Brut	R1610	85 520,1	235 846,5	321 366,6
Part des réassureurs	R1620	193,2	0,0	193,2
Net	R1700	85 326,9	235 846,5	321 173,4
Variation des autres provisions techniques				
Brut	R1710	0,0	0,0	0,0
Part des réassureurs	R1720	0,0	0,0	0,0
Net	R1800	0,0	0,0	0,0
Dépenses engagées	R1900	4 367,0	12 205,3	16 572,3
Charges administratives				
Brut	R1910	1 243,6	3 975,4	5 219,0
Part des réassureurs	R1920	0,0	0,0	0,0
Net	R2000	1 243,6	3 975,4	5 219,0
Frais de gestion des investissements				
Brut	R2010	440,8	1 829,2	2 270,0
Part des réassureurs	R2020	0,0	0,0	0,0
Net	R2100	440,8	1 829,2	2 270,0
Frais de gestion des sinistres				
Brut	R2110	2 045,9	2 769,4	4 815,3
Part des réassureurs	R2120	0,0	0,0	0,0
Net	R2200	2 045,9	2 769,4	4 815,3
Frais d'acquisition				
Brut	R2210	73,1	2 162,7	2 235,8
Part des réassureurs	R2220	0,0	0,0	0,0
Net	R2300	73,1	2 162,7	2 235,8
Frais généraux				
Brut	R2310	563,6	1 468,6	0,0
Part des réassureurs	R2320	0,0	0,0	0,0
Net	R2400	563,6	1 468,6	2 032,2
Autres dépenses		R2500		
Total des dépenses	R2600			16 572,3
Montant total des rachats	R2700			0,00

S.05.02 - Primes, sinistres et dépenses par pays / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Pays d'origine	Autres pays (par montant de primes émises)		Total des 5 pays principaux et du pays d'origine (par montant de primes émises)
			FR		
en milliers d'euros		C0220		C0230	C0280
Primes émises					
Brut	R1410	132 075,6			132 075,6
Part des réassureurs	R1420	301,4			301,4
Net	R1500	131 774,2			131 774,2
Primes acquises					
Brut	R1510	132 075,6			132 075,6
Part des réassureurs	R1520	301,4			301,4
Net	R1600	131 774,2			131 774,2
Charges des sinistres					
Brut	R1610	326 905,5			326 905,5
Part des réassureurs	R1620	193,2			193,2
Net	R1700	326 712,3			326 712,3
Variation des autres provisions techniques					
Brut	R1710	0,0			0,0
Part des réassureurs	R1720	0,0			0,0
Net	R1800	0,0			0,0
Dépenses engagées	R1900	16 572,3			16 572,3
Autres dépenses	R2500				
Total des dépenses	R2600				16 572,3

S.12.01 - Provisions techniques vie et santé SLT / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

Life and Health SLT Technical Provisions						
S.12.01.01						
	en milliers d'euros	Assurance avec participation aux bénéfices	Autres assurances vie		Total (vie hors santé, y compris UC)	
				Contracts sans option ni garanties		Contracts avec options ou garanties
		C0020	C0060	C0070	C0080	C0150
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010					0,00
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de filtration et de la réassurance finie, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0020					0,00
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque						
Meilleure estimation						
Meilleure estimation brute	R0030	1 481 707,06		8 346 805,65		9 828 512,71
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de filtration et de la réassurance finie, avant l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0040	0,00		0,00	0,00	0,00
Montants recouvrables au titre de la réassurance (hors véhicules de filtration et réassurance finie) avant ajustement pour pertes probables	R0050					0,00
Montants recouvrables au titre des véhicules de filtration avant ajustement pour pertes probables	R0060					0,00
Montants recouvrables au titre de la réassurance finie avant ajustement pour pertes probables	R0070					0,00
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de filtration et de la réassurance finie, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0080					0,00
Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de filtration et de la réassurance finie	R0090	1 481 707,06		8 346 805,65	0,00	9 828 512,71
Marge de risque	R0100	89 647,33	38 547,48			128 194,81
Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques						
Provisions techniques calculées comme un tout	R0110					0,00
Meilleure estimation	R0120	0,00		-584 920,47		-584 920,47
Marge de risque	R0130	-55 714,74	-38 547,48			-94 262,22
Provisions techniques – Total	R0200	1 515 639,65	7 761 885,18			9 277 524,83
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de filtration et de la réassurance finie	R0210	1 515 639,65	7 761 885,18			9 277 524,83
Meilleure estimation des produits avec option de rachat	R0220					0,00
Meilleure estimation brute pour les flux de trésorerie						
Sorties de trésorerie						
Prestations garanties et discrétionnaires futures	R0230		7 737 318,06			
Prestations garanties futures	R0240	1 348 078,30				
Prestations discrétionnaires futures	R0250	246 618,49				
Dépenses futures et autres sorties de trésorerie	R0260	430 984,18	609 487,59			1 040 471,77
Entrées de trésorerie						
Primes futures	R0270	0,00	0,00			0,00
Autres entrées de trésorerie	R0280	543 973,92	0,00			543 973,92
Pourcentage de la meilleure estimation brute calculée à l'aide d'approximations	R0290	0,00000				
Valeur de rachat	R0300					0,00
Meilleure estimation faisant l'objet de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt	R0310					0,00
Provisions techniques hors mesure transitoire sur les taux d'intérêt	R0320					0,00
Meilleure estimation faisant l'objet de la correction pour volatilité	R0330	1 481 707,06	8 346 805,65			9 828 512,71
Provisions techniques hors correction pour volatilité et autres mesures transitoires	R0340	1 485 090,44	8 347 260,81			9 832 351,25
Meilleure estimation faisant l'objet de l'ajustement égalisateur	R0350					0,00
Provisions techniques hors ajustement égalisateur et autres mesures transitoires	R0360					0,00

S.22.01 - Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires (approche par étapes)								
			Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires
en milliers d'euros		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090	C0100
Provisions techniques	R0010	10 197 943.82	10 629 605.70	431 661.88	10 629 605.70	0.00	10 633 497.69	3 891.99	10 633 497.69	0.00	435 553.87
Fonds propres de base	R0020	831 722.60	520 926.04	-310 796.56	520 926.04	0.00	518 123.81	-2 802.23	518 123.81	0.00	-313 598.79
Excédent d'actif sur passif	R0030	679 825.97	369 029.41	-310 796.56	369 029.41	0.00	366 227.18	-2 802.23	366 227.18	0.00	-313 598.79
Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	R0040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	R0050	831 722.60	520 926.04	-310 796.56	520 926.04	0.00	518 123.81	-2 802.23	518 123.81	0.00	-313 598.79
Niveau 1	R0060	791 722.60	457 407.55	-334 315.05	457 407.55	0.00	453 904.76	-3 502.79	453 904.76	0.00	-337 817.83
Niveau 2	R0070	40 000.00	63 518.49	23 518.49	63 518.49	0.00	64 219.05	700.56	64 219.05	0.00	24 219.05
Niveau 3	R0080	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Capital de solvabilité requis	R0090	315 333.16	325 247.99	9 914.83	325 247.99	0.00	332 891.91	7 643.92	332 891.91	0.00	17 558.75
Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0100	820 102.58	486 679.87	-333 422.71	486 679.87	0.00	483 865.03	-2 814.83	483 865.03	0.00	-336 237.55
Minimum de capital requis	R0110	141 899.92	146 361.60	4 461.67	146 361.60	0.00	149 801.36	3 439.76	149 801.36	0.00	7 901.44

S.23.01 - **Fonds propres** / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
En milliers d'euros						
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué 2015/35						
Capital en actions ordinaires (brut des actions propres)	R0010	0,0	0,0			
Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires	R0030	0,0	0,0			
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0040	38 249,8	38 249,8			
Comptes mutualistes subordonnés	R0050	0,0				
Fonds excédentaires	R0070	0,0				
Actions de préférence	R0090	0,0				
Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence	R0110	0,0				
Réserve de réconciliation	R0130	638 472,8	638 472,8			
Passifs subordonnés	R0140	155 000,0		115 000,0	40 000,0	
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	R0160	0,0				0,0
Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	R0180	0,0				
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II						
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II	R0220					
Déductions						
Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers	R0230	0,0				
Total fonds propres de base après déductions	R0290	831 722,6	676 722,6	115 000,0	40 000,0	0,0
Fonds propres auxiliaires						
Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	R0300	0,0				
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0310	0,0				
Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande	R0320	0,0				
Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande	R0330	0,0				
Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0340	0,0				
Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0350	0,0				
Rappels de cotisations en vertu de l'article 96, point 3, de la directive 2009/138/CE	R0360	0,0				
Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	R0370	0,0				
Autres fonds propres auxiliaires	R0390	0,0				
Total fonds propres auxiliaires	R0400	0,0			0,0	0,0
Fonds propres éligibles et disponibles						
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0500	831 722,6	676 722,6	115 000,0	40 000,0	0,0
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0510	831 722,6	676 722,6	115 000,0	40 000,0	
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0540	831 722,6	676 722,6	115 000,0	40 000,0	0,0
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0550	820 102,6	676 722,6	115 000,0	28 380,0	
Capital de solvabilité requis	R0580	315 333,2				
Minimum de capital requis	R0600	141 900,0				
Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis	R0620	2,637599213				
Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital requis	R0640	5,779440451				
Réserve de réconciliation						
		C0060				
Réserve de réconciliation						
Excédent d'actif sur passif	R0700	679 826,0				
Actions propres (détenues directement et indirectement)	R0710	0,0				
Dividendes, distributions et charges prévisibles	R0720	3 103,4				
Autres éléments de fonds propres de base	R0730	38 249,8				
Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	R0740	0,0				
Réserve de réconciliation	R0760	638 472,8				
Bénéfices attendus						
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	R0770	0,0				
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	R0780	0,0				
Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	R0790	0,0				

S.25.01 - Capital de solvabilité requis - pour les entreprises qui utilisent la formule standard

en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

Article 112

Z0010

		Capital de solvabilité requis net	Capital de solvabilité requis brut	Attribution des ajustements dus aux FC et aux PAE
en milliers d'euros		C0030	C0040	C0050
Risque de marché	R0010	183 413.46	475 432.84	-31.29
Risque de défaut de la contrepartie	R0020	4 204.32	6 922.28	-0.46
Risque de souscription en vie	R0030	141 639.70	226 943.27	-14.94
Risque de souscription en santé	R0040	0.00	0.00	0.00
Risque de souscription en non-vie	R0050	0.00	0.00	0.00
Diversification	R0060	-69 656.62	-131 399.86	0.00
Risque lié aux immobilisations incorporelles	R0070	0.00	0.00	0.00
Capital de solvabilité requis de base	R0100	259 600.86	577 898.53	0.00

Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Ajustement du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE	R0120	38.03
Risque opérationnel	R0130	6 826.23
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	R0140	-217 705.88
Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	R0150	-51 723.75
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	0.00
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	315 333.16
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	0.00
Capital de solvabilité requis	R0220	315 333.16
Autres informations sur le SCR		
Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	R0400	622.22
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	314 494.31
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	838.85
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	0.00
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	0.00
Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE.	R0450	3
Prestations discrétionnaires futures nettes	R0460	217 705.88

*Method used to calculate the adjustment due to RFF/MAP nSCR aggregation

1 Full recalculation

2 Simplification at risk sub-module level

3 Simplification at risk module level

S.28.01 - MCR – Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance**ou de réassurance non-vie uniquement** / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie

		en milliers d'euros	C0040		
RésultatMCR _L		R0200	216 925.42		
				Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation)
				C0050	C0060
en milliers d'euros					
Engagements avec participation aux bénéficies – Prestations garanties	R0210		1 244 406.29		
Engagements avec participation aux bénéficies – Prestations discrétionnaires futures	R0220		217 705.88		
Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte	R0230		0.00		
Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé	R0240		8 676 337.89		
Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie	R0250				0.00

Calcul du MCR global

		en milliers d'euros	C0070
MCR linéaire	R0300		216 925.42
Capital de solvabilité requis	R0310		315 333.16
Plafond du MCR	R0320		141 899.92
Plancher du MCR	R0330		78 833.29
MCR combiné	R0340		141 899.92
Seuil plancher absolu du MCR	R0350		3 700.00
Minimum de capital requis	R0400		141 899.92

GLOSSAIRE

Ce glossaire est également disponible sous la forme d'un document « Glossaire SFCR » sur le site qui peut être ouvert séparément afin que vous puissiez vous y reporter parallèlement en cours de lecture.

ACPR

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, entité administrative indépendante qui surveille l'activité des banques et des assurances en France, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Best Estimate

La traduction de l'expression anglaise *Best Estimate* signifie "la meilleure estimation": il s'agit de la valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs, déterminée sur la base d'informations actuelles crédibles et d'hypothèses réalistes. Le *Best Estimate* correspond aux provisions sous Solvabilité 2.

Best Estimate Garanti (BEG)

Contrairement au *Best Estimate*, le *Best Estimate Garanti* ne prend pas en compte les évolutions futures de la valeur de service du point (Corem : baisse en cas de scénario adverse ou hausse dans le cas contraire) ou des rentes (régimes de branche 20). Il est calculé sur la base de la valeur actuelle des engagements.

Bilan prudentiel

Il s'agit du bilan de l'UMR dans le cadre de la réglementation Solvabilité 2. La valorisation du bilan prudentiel s'appuie sur une valeur économique des différents éléments.

Branche 20

Les régimes de retraite de l'UMR de « branche 20 » sont des régimes dits "en euros". Contrairement aux régimes de branche 26, les droits des adhérents sont exprimés en "montant de rente" et non en "nombre de points". La branche 20 gérée par l'UMR contient les régimes R1, R3 et Corem co.

Branche 22

Les régimes de retraite de « branche 22 » sont des régimes de retraite liés à des fonds d'investissement : il comprend toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Branche 26

Les régimes dits de « branche 26 » sont des régimes collectifs de retraite en points. Ces régimes sont cantonnés c'est-à-dire qu'ils sont gérés distinctement des autres activités de l'entité.

La branche 26 gérée par l'UMR contient le régime Corem.

BSCR

Basic Solvency Capital Requirement, en français, Capital de Solvabilité de base.

Dans la formule standard de Solvabilité 2, il correspond au SCR avant prise en compte des capacités d'absorption et du risque opérationnel.

Comptes sociaux

Il s'agit des comptes d'une société (composés d'un bilan, d'un compte de résultat et des annexes). Les règles d'établissement des comptes sociaux sont différentes des règles Solvabilité 2.

L'UMR donne mandat pour la certification de ses comptes sociaux à un commissaire aux comptes.

Correction pour volatilité (Volatility Adjustment)

Il s'agit d'un dispositif qui permet de majorer la courbe des taux utilisée pour actualiser les provisions techniques.

Corem - régime Corem

Complément retraite mutualiste en points - branche 26. Les dispositions régissant Corem seront celles d'un PER individuel à partir du 1er octobre 2020.

Corem co

Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit "article 83" - branche 20. Ce régime comprend des contrats souscrits par des entreprises au profit de leurs salariés.

Déterministe (modèle)

Un modèle est la mise ensemble de plusieurs hypothèses et système de calcul au sein d'un même et seul calcul pour étudier les résultats de ces calculs selon différents cas. Le fait de pouvoir faire varier les valeurs des hypothèses permet de connaître les résultats selon différentes vues.

Dans un modèle de projection déterministe, les hypothèses retenues reposent sur des valeurs déterminées, choisies et non pas aléatoires à la différence des modèles stochastiques.

Dispositif transitoire

La déduction transitoire est calculée au 1er janvier 2016. Elle correspond, à cette date, à l'écart entre les Provisions Techniques Solvabilité 2 et les Provisions techniques Solvabilité 1 (exigences en vigueur à l'entrée sous Solvabilité 2). Elle diminue ensuite linéairement de 1/16^{ème} par an entre 2016 et 2032.

EIOPA

European Insurance and Occupational Pensions Authority.

En français, AEAPP : Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Fonds d'actions

Fonds de placement dont l'actif est composé d'actions.

Fonds d'action sociale

Chaque versement de l'adhérent intègre un prélèvement de 0,05 % destiné à alimenter le fonds social Corem. Ce fonds social permet l'attribution de prestations à ceux des adhérents dont la situation sociale le justifie.

Futures décisions de gestion

Voir *Management actions*.

Management actions

En français, futures décisions de gestion.

Sous Solvabilité 2, Les *management actions* représentent les leviers de pilotage qui seront activés en réaction à une situation défavorable conduisant à une dégradation du profil de risque.

MCR

Sous Solvabilité 2, Minimum de capital requis, soit le niveau minimum de fonds propres en dessous duquel une mutuelle se voit retirer son agrément.

Meilleure estimation

Il s'agit de la valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs, déterminée sur la base d'informations actuelles crédibles et d'hypothèses réalistes. La meilleure estimation correspond aux provisions sous Solvabilité 2.

ORSA

Evaluation interne des risques et de la solvabilité / *Own Risk and Solvency Assessment*.

PER

Plan d'Epargne Retraite.

Perivie

Plan d'Epargne Retraite multi-supports (fonds euros et fonds Unités de Compte) proposé par l'UMR. Il relève des branches 20 et 22.

Provision mathématique (PM)

Une provision mathématique est le montant des engagements de l'UMR vis-à-vis de ses adhérents. Il s'agit précisément du montant que l'UMR doit avoir pour pouvoir assumer ses engagements à l'égard des assurés. Il s'agit d'une provision de branche 20, figurant dans les comptes sociaux.

Provision mathématique théorique (PMT)

En branche 26 (Corem), la PMT correspond à la somme théorique dont il faudrait disposer pour garantir le versement à vie de l'ensemble des rentes, en cours de service et en cours de constitution.

Elle se calcule sur la base de la valeur de service du point en vigueur, compte tenu des tables de mortalité et du taux d'actualisation en vigueur.

Poche

Zone d'investissement spécifique au sein d'un portefeuille, notamment dans les classes d'actifs "Diversifiés" et "Multi Gestion" (fonds de fonds).

Provision pour participation aux excédents (PPE)

Réserve de bénéfices non distribués aux souscripteurs et mis de côté pour être redistribués dans un délai maximal de 8 ans après leur constatation (en branche 20).

Provision technique spéciale (PTS)

La PTS du complément retraite Corem correspond à la réserve financière du régime, commune à tous les adhérents et bénéficiaires. Chaque année, elle est :

- augmentée des cotisations encaissées et des produits financiers réalisés,
- diminuée des rentes versées aux allocataires et des frais de gestion.

Régime R1

Complément retraite en euros - branche 20.

Régime R3

Complément retraite en euros - branche 20.

Risque d'exigibilité

Risque de ne pas pouvoir faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs.

RSR

Rapport régulier au contrôleur à destination de l'ACPR.

En anglais, *Regular Supervisor Report*.

SCR

Sous Solvabilité 2, montant de capital de solvabilité requis pour absorber les pertes potentielles à horizon un an avec une probabilité de 99,5 %. C'est le niveau de solvabilité cible (le MCR étant le plancher). En anglais, *Solvency Capital Requirement*.

SFCR

Rapport sur la solvabilité et la situation financière à destination du public.

En anglais, *Solvency and Financial Conditions Report*.

Solvabilité 1 ou S1

Cadre prudentiel en vigueur jusqu'au 31/12/2015.

Solvabilité 2 ou S2

Réforme européenne de la réglementation prudentielle s'appliquant au secteur de l'assurance entrée en application le 1^{er} janvier 2016, en anglais, *Solvency 2*.

Réforme opérée par la directive Solvabilité 2 qui place la gestion des risques au cœur du système prudentiel applicable aux assurances. Il se caractérise notamment par ses exigences quantitatives visant à mieux refléter les risques supportés par les organismes d'assurance. Ces exigences quantitatives recouvrent en particulier la valorisation à des fins prudentielles, le calcul des provisions techniques et des exigences de capital (MCR et SCR), les règles sur les placements et la définition des actifs éligibles à la couverture des exigences de capital (pilier 1). Le texte introduit par ailleurs un contrôle renforcé des groupes (pilier 2) et des exigences en matière d'information prudentielle et de publication (pilier 3).

Stochastique (modèle)

Un modèle est la mise ensemble de plusieurs hypothèses et système de calcul au sein d'un même et seul calcul pour étudier les résultats de ces calculs selon différents cas. Le fait de pouvoir faire varier les valeurs des hypothèses permet de connaître les résultats selon différentes vues.

Dans un modèle de projection stochastique, les hypothèses retenues reposent sur des valeurs aléatoires (suivant des lois statistiques) et non pas déterminées à la différence des modèles déterministes.

Subordination

Sorte de priorité de remboursement : la subordination de dette consiste à subordonner le remboursement d'une dette à une ou plusieurs autres. La dette subordonnée sera payée après les autres dettes s'il reste de quoi.

Tables de mortalité - TPG93 - TG05 (TGF05 et TGH05)

Les tables de mortalité permettent d'estimer l'espérance de vie d'une personne, à un âge donné. Il existe des tables spécifiques pour les contrats de rente viagère, qui servent notamment au calcul des barèmes et de la PMT du régime Corem. Ces tables sont établies à partir de données statistiques et d'études prospectives.

Les tables TPG93 ont été remplacées par les tables TG05 en 2007. Mais les mutuelles ou unions peuvent répartir sur une période de 15 ans, soit jusqu'en 2022, les effets résultant de l'application des nouvelles tables sur le calcul des provisions.

La TGF05 est la table par génération des Femmes et la TGH05 est la table par génération des Hommes.

Taux de couverture

= Provision Technique Spéciale (PTS) / Provision Mathématique Théorique (PMT).

Le taux de couverture du complément retraite Corem se définit comme le rapport entre la PTS (réserve financière du régime) et la PMT (somme théorique dont il faudrait disposer pour garantir le versement à vie de l'ensemble des rentes).

Taux technique

Le taux technique est le taux de rendement minimum attendu par l'assureur. Son mode de calcul est réglementaire pour le calcul des provisions mathématiques.

TME

Taux Moyen des Emprunts d'état.

Transférabilité

Les droits acquis sur les produits sont transférables vers un autre produit d'épargne retraite conforme à la loi Pacte.

Valeur de Service du Point Corem (VSP)

C'est la valeur en euros du point de rente viagère du régime à servir à partir de 62 ans. Elle est fixée une fois par an par les instances de l'UMR

2019

Union Mutualiste Retraite

UMR, Union relevant du livre II du Code de la mutualité - N° SIREN 442 294 856 et relevant du contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459-75436 Paris Cedex 09.

Siège social de l'Union Mutualiste Retraite : 12 rue de Cornulier - CS 73 225 - 44 032 Nantes cedex 1